

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

**RÉPLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DU GUYANA
SUR LE FOND**

VOLUME I

9 décembre 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
I. La compétence de la Cour et l'exception d'incompétence présentée par le Venezuela.....	1
II. L'absence d'arguments crédibles du Venezuela à l'encontre de la validité de la sentence de 1899	2
III. La violation par le Venezuela de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires.....	3
IV. Historique de la procédure	4
V. Plan de la réplique	6
CHAPITRE 2. LA VALIDITÉ DU TRAITÉ DE WASHINGTON (1897).....	8
I. L'absence d'erreur due à la dissimulation ou de dol dans les négociations ayant mené à la conclusion du traité de Washington	9
A. Les règles applicables : l'erreur et le dol en tant que causes d'invalidité du consentement à un traité à la fin du XIX ^e siècle.....	9
B. Les faits : rien n'a été dissimulé au Venezuela, qui n'a été victime d'aucune manœuvre dolosive de la part des États-Unis au cours de la négociation du traité de Washington.....	10
1. Le Venezuela a directement engagé les États-Unis à l'aider à obtenir un compromis en vue du règlement du différend territorial l'opposant à la Grande-Bretagne	11
2. Les États-Unis ont négocié l'arbitrage en étroite collaboration avec le Venezuela.....	19
C. Les faits : il ne se trouve rien dans le traité qui ait été inclus à l'insu du Venezuela ou qui soit contraire à ses intérêts	23
1. Le délai de prescription de 50 ans n'avait rien de dolosif et ne portait pas préjudice au Venezuela	24
2. Les dispositions du traité sur la nomination des arbitres n'avaient rien de dolosif et ne portaient pas préjudice au Venezuela.....	30
II. Le Venezuela a signé le traité de Washington de son plein gré	34
A. Les preuves réfutent la prétention du Venezuela voulant qu'il ait signé et ratifié le traité de Washington sous la contrainte.....	34
B. Le droit international ne tenait pas pour invalide le consentement donné sous la contrainte à la fin du XIX ^e siècle	36

CHAPITRE 3. LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE DE 1899.....	39
I. L'absence d'exposé des motifs dans la sentence.....	39
II. La sentence ne serait pas fondée sur le droit	44
III. La prétendue inobservation des règles	48
IV. Allégations d'excès de pouvoir	50
V. Allégations de dol et de corruption	54
CHAPITRE 4. LE COMPORTEMENT DU VENEZUELA POSTÉRIEUREMENT AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE.....	59
I. La réaction immédiate du Venezuela à la sentence de 1899	60
II. Le Venezuela avait à l'époque connaissance des facteurs qui, selon lui, rendraient nulle la sentence de 1899.....	62
A. La prétendue ignorance du Venezuela quant aux causes d'invalidité du traité de 1897.....	62
B. Le Venezuela était au courant de l'absence d'exposé des motifs dans la sentence de 1899 dès le prononcé de celle-ci	64
C. Le Venezuela a pris connaissance, en lisant la sentence, des raisons qu'il invoque à présent pour avancer que le tribunal a outrepassé sa compétence et n'a pas rempli la mission que lui confiait le traité de Washington de 1897	65
D. Le Venezuela avait connaissance des raisons sur lesquelles il se fonde à présent pour avancer que le tribunal a enfreint le droit international et les « règles » énoncées dans le traité de Washington.....	67
E. Le Venezuela avait connaissance de la nature soi-disant « politique » et non juridique de la sentence de 1899 et du fait que la frontière était le résultat d'un compromis entre les arbitres	68
F. Les déclarations du Venezuela témoignant de la connaissance qu'il avait à l'époque des facteurs qu'il invoque à présent pour conclure à la nullité de la sentence de 1899	69
III. La prétention du Venezuela selon laquelle il aurait été empêché de contester la validité de la sentence de 1899 par une « contrainte structurelle »	70
IV. L'effet de la démarcation conjointe de la frontière établie par la sentence de 1899 et l'accord de 1905 relatif à la frontière	73
V. Acceptation prolongée de la sentence de 1899 par le Venezuela, et reconnaissance et acquiescement de sa part à l'égard de la frontière établie par elle	75
A. Déclarations, arrêtés et rapports publics émanant du Venezuela et reflétant l'acceptation et la reconnaissance de la frontière établie par la sentence de 1899.....	76
B. La démarcation de la frontière du Venezuela avec le Brésil en conformité avec la sentence de 1899 et l'accord de 1905.....	77

C. La publication par le Venezuela de cartes officielles sur lesquelles sa frontière avec la Guyane britannique correspondait à la ligne établie par la sentence de 1899	79
VI. La prétention du Venezuela selon laquelle la publication du mémorandum de Mallet-Prevost en 1949 aurait « tout changé »	84
VII. La prétention du Venezuela selon laquelle il aurait contesté la validité de la sentence de 1899 dès la publication du mémorandum de Mallet-Prevost	86
VIII. La prétention du Venezuela selon laquelle le Guyana est irrecevable à invoquer son acquiescement et son acceptation prolongés à l'égard de la sentence	87
A. L'accord de Genève n'empêche pas le Guyana d'invoquer l'acceptation et l'acquiescement prolongés du Venezuela	87
B. Le Guyana n'est pas empêché par <i>estoppel</i> d'invoquer l'acquiescement et l'acceptation prolongés du Venezuela à l'égard de la sentence	89
IX. Conclusion	93
CHAPITRE 5. VIOLATION PAR LE VENEZUELA DES MESURES CONSERVATOIRES INDIQUÉES PAR LA COUR ET RÉPARATIONS APPROPRIÉES	94
I. Violation des mesures conservatoires par le Venezuela	94
II. Remèdes appropriés	103
CONCLUSIONS	107
APPENDICE. SENTENCES ARBITRALES RENDUES AU XIX ^E SIÈCLE ET AU DÉBUT DU XX ^E SIÈCLE ET NE COMPORTANT PAS D'EXPOSÉ DES MOTIFS	108
I. <i>Fleuve Sainte-Croix (Royaume-Uni/États-Unis)</i> (25 octobre 1798)	109
II. <i>Décision prise en vertu de l'article IV du traité de Gand (États-Unis/Royaume-Uni)</i> (24 novembre 1817)	110
III. <i>Commission des pêcheries de Halifax (États-Unis/Royaume-Uni)</i> (23 novembre 1877)	111
IV. <i>Sentence du juge en chef Melius de Villiers relative à la question de la frontière entre la Grande-Bretagne et la République sud-africaine (Transvaal) dans la colonie du Cap</i> (5 août 1885)	112
V. <i>Pêcheries en mer de Béring (États-Unis/Royaume-Uni)</i> (15 août 1893)	112
VI. <i>Sentence rendue à Washington par la commission mixte du Venezuela et des États-Unis</i> (26 mars 1895)	113
VII. <i>Sentence arbitrale relative à la démarcation de la frontière au niveau de la Puna de Atacama entre l'Argentine et le Chili (Chili c. Argentine)</i> (24 mars 1899)	114
VIII. <i>Affaire relative à la frontière de l'Alaska (Royaume-Uni/États-Unis)</i> (20 octobre 1903)	115

IX. <i>Réclamations de la San Domingo Improvement Company (États-Unis c. République dominicaine)</i> (14 juillet 1904).....	116
Certification.....	117
Liste des cartes et figures	118
Liste des annexes.....	119

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1. La présente réplique répond aux moyens avancés par le Venezuela dans son contre-mémoire. Ces moyens sont pauvres en substance, mais riches en palabres, en confusion et en contradictions. Même dans la mesure où ils répondent véritablement aux moyens présentés dans le mémoire sur le fond, ils n'apportent rien pour entamer le bien-fondé et la justesse de ceux-ci. Bien au contraire, le contre-mémoire, ainsi que les éléments de preuve déposés avec lui, ne fait que confirmer que la répudiation par le Venezuela de la sentence arbitrale de 1899 et de la frontière qui y est établie est manifestement dénuée de fondement en fait comme en droit.

I. LA COMPÉTENCE DE LA COUR ET L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE PRÉSENTÉE PAR LE VENEZUELA

1.2. Le Guyana se félicite de la décision du Venezuela de produire un contre-mémoire. On ne peut toutefois que s'étonner de constater que celui-ci a pour objet principal, non pas le bien-fondé des moyens du Guyana concernant la validité de la sentence arbitrale de 1899 et de la frontière qui y est établie, mais bien la remise en question de la compétence de la Cour à leur égard.

1.3. La compétence de la Cour a été confirmée en dernier ressort par l'arrêt du 18 décembre 2020, où cette dernière a dit sans équivoque

« qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République coopérative du Guyana le 29 mars 2018 *dans la mesure où elle se rapporte à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre la République coopérative du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela* »¹.

1.4. Dans son arrêt du 6 avril 2023, où elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité dirigée contre la demande du Guyana, la Cour a confirmé qu'elle pouvait « statuer sur le fond des demandes de la République coopérative du Guyana », dans la mesure où celles-ci entrent dans le champ du paragraphe précité de l'arrêt de 2020².

1.5. Pourtant, le Venezuela persiste dans ses efforts en vue d'empêcher la Cour de statuer, plaissant sur nombre de pages de son contre-mémoire qu'« il n'est aucune base qui puisse permettre d'établir, ne fût-ce que *prima facie*, la compétence de la Cour pour connaître de la demande unilatérale du Guyana »³, et affirmant que cette dernière « s'est à tort estimée compétente, allant, ce faisant, à l'encontre de l'accord de Genève et du droit international »⁴. Il qualifie l'arrêt de 2020 de « fort contestable »⁵, et évoque la « falsification tenant à l'existence d'un prétendu consentement [de

¹ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020* (ci-après, « arrêt du 18 décembre 2020 (compétence) »), p. 493, par. 138, point 1 (les italiques sont de nous).

² *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (I)* (ci-après, « arrêt du 6 avril 2023 (exception préliminaire) »), p. 292, par. 108, point 3.

³ Contre-mémoire du Venezuela (ci-après, « CMV »), par. 11.

⁴ *Ibid.*, par. 2.

⁵ *Ibid.*, par. 12.

sa part], artificiellement inféré par la Cour »⁶. Il reproche à cette dernière d'avoir « violé[] » son « droit ... de ne pas être soumis à une procédure judiciaire sans motif juridique ou juridiquement rationnel »⁷, et de l'avoir « priv[é] de sa souveraineté »⁸.

1.6. Ces attaques injustifiées portées contre la validité des arrêts de la Cour sont dénuées de fondement, et point n'est besoin que le Guyana y réponde en détail. Il en va de même de la prétention connexe du Venezuela selon laquelle l'accord de Genève, qui est la source de la compétence de la Cour, « n'a jamais [eu pour objet] la validité ou la nullité de la sentence »⁹, et « n'indique nulle part qu'une décision sur la question de la validité ou de la nullité de la sentence serait une condition préalable »¹⁰ au règlement du différend entre les Parties.

1.7. Cette prétention est tout à fait fantaisiste. Il est évident que la raison d'être de l'accord de Genève était de régler le différend concernant la validité de la sentence de 1899. Comme la Cour l'a dit dans son arrêt de 2020, « le différend que les Parties sont convenues de régler au moyen du mécanisme établi en vertu de l'accord de Genève *concerne la question de la validité de la sentence de 1899* ainsi que ses implications juridiques pour le tracé de la frontière entre le Guyana et le Venezuela »¹¹, et « [i]l ne serait ... pas possible de régler définitivement le différend frontalier qui oppose les Parties sans statuer d'abord sur la validité de la sentence de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela »¹². En effet, à l'époque de la conclusion de l'accord, le Venezuela avait expressément

« confirm[é] que les parties à l'accord de Genève considéraient que *la question de la validité de la sentence de 1899 se trouvait au cœur du différend à résoudre* conformément [à] cet instrument, en vue de parvenir à un règlement définitif de la question de la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela »¹³.

II. L'ABSENCE D'ARGUMENTS CRÉDIBLES DU VENEZUELA À L'ENCONTRE DE LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE DE 1899

1.8. Le recours à des arguments tels que ceux qui viennent d'être exposés attestent l'incapacité du Venezuela de répondre de manière crédible aux moyens de fond avancés par le Guyana au sujet de la validité de la sentence de 1899 et de l'emplacement de la frontière terrestre entre les Parties. Au lieu de se concentrer sur les moyens de fond du Guyana, le Venezuela se lance dans une vaine tentative visant à contourner (ou simplement écarter) la décision ayant force de chose jugée selon laquelle la Cour a compétence pour connaître au fond de ces moyens. En se contentant de réchauffer des arguments déboutés sur la compétence et la recevabilité, le Venezuela révèle qu'il ne dispose d'aucun moyen de fond.

1.9. En effet, comme le Guyana l'a démontré dans son mémoire sur le fond (et le fera de nouveau dans la présente réplique), les attaques dirigées par le Venezuela contre la validité de la

⁶ *Ibid.*, par. 2.

⁷ *Ibid.*, par. 13.

⁸ *Ibid.*, par. 2.

⁹ *Ibid.*, par. 3.3.

¹⁰ *Ibid.*, par. 2.9 (premier tiret).

¹¹ Arrêt du 18 décembre 2020 (compétence), p. 474, par. 66 (les italiques sont de nous).

¹² *Ibid.*, p. 490, par. 130.

¹³ *Ibid.*, p. 492, par. 134 (les italiques sont de nous).

sentence de 1899 sont entièrement gratuites et dénuées de tout fondement en droit comme en fait. Contrairement au tableau brossé dans son contre-mémoire, le Venezuela a longtemps tenté d'amener la Grande-Bretagne à soumettre à l'arbitrage obligatoire le différend concernant la frontière le séparant de la Guyane britannique, ce que la Grande-Bretagne refusait de faire. À sa demande pressante, les États-Unis d'Amérique intervinrent et, par l'effet conjugué des pressions diplomatiques, de la création d'une commission présidentielle chargée d'évaluer les droits territoriaux des deux États et de la menace du recours à la force militaire, la Grande-Bretagne finit par accéder à sa demande d'arbitrage. Les conditions du traité de Washington furent alors négociées avec la participation active, la connaissance, l'autorité et l'agrément du Venezuela. En février 1897, ce dernier signa et ratifia le traité, qui donnait formellement effet à sa volonté de longue date de voir le différend frontalier soumis à l'arbitrage, en pleine connaissance de ses conditions, qui lui étaient pleinement notifiées et ne lui étaient nullement préjudiciables. La prétention du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 serait le résultat d'un traité frauduleux et invalide est totalement infondée.

1.10. Les attaques portées par le Venezuela contre la validité de la sentence sont par ailleurs dénuées de toute substance juridique ou factuelle. Sa critique fondée sur l'absence de motivation dans la sentence est indéfendable au regard des conditions du traité de Washington, qui n'exigeait pas l'exposé des motifs, et de l'absence d'une telle exigence en droit international de l'époque. Ses reproches dirigés contre la conduite des arbitres et le processus par lequel la sentence fut élaborée ne sont étayées par aucune preuve et sont indéfendables en droit. De même, ses allégations de fraude et de corruption ne reposent sur aucun élément de preuve crédible, tout comme ses doléances concernant de prétendus abus de pouvoir ou la méconnaissance des règles énoncées dans le traité de Washington. Les éléments de preuve fournis par le Venezuela lui-même dans son contre-mémoire confirment que ses attaques dirigées contre la validité de la sentence sont dénuées de tout fondement en droit comme en fait.

1.11. La déficience des moyens du Venezuela ressort encore du fait que ce dernier, durant plus de six décennies après le prononcé de la sentence de 1899, a maintes fois confirmé, avec constance et ouvertement, la validité de celle-ci et de la frontière qui y était établie. Ce n'est qu'en 1962, soit quelque 63 ans après le prononcé de la sentence, que le Venezuela a répudié celle-ci, alors qu'il l'avait longtemps saluée, reconnue, confirmée et mise à effet. Le contre-mémoire passe sous silence ces décennies de reconnaissance et d'approbation de la validité de la sentence, ainsi que les effets de ce comportement sur le bien-fondé de la thèse que défend le Guyana devant la Cour.

III. LA VIOLATION PAR LE VENEZUELA DE L'ORDONNANCE DE LA COUR EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

1.12. Malheureusement, le Venezuela n'a guère témoigné davantage d'égards envers les arrêts et ordonnances de la Cour qu'envers la sentence arbitrale de 1899 au cours des années qui ont suivi la répudiation de celle-ci en 1962. Non content de remettre en question les arrêts de la Cour du 18 décembre 2020 et du 6 avril 2023, qui établissent la compétence de celle-ci en l'espèce, le Venezuela a défié l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1^{er} décembre 2023. En violation flagrante des mesures conservatoires indiquées par la Cour et l'obligeant à s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par le Guyana, le Venezuela a fait exactement le contraire.

1.13. Le 3 avril 2024, par exemple, le Venezuela a promulgué la « loi organique de défense de la Guayana Esequiba », qui portait création du nouvel État vénézuélien de « Guayana Esequiba », lequel constitue l'intégralité du territoire en litige¹⁴, ordonnait que toutes les cartes du Venezuela représentent le territoire du nouvel État de « Guayana Esequiba » comme faisant partie intégrante du Venezuela¹⁵, investissait ce dernier de prérogatives d'ordre exécutif, législatif et judiciaire à l'égard du nouvel État et de sa population¹⁶, et autorisait l'exploitation des ressources naturelles du territoire par les sociétés pétrolières et minières publiques¹⁷.

1.14. Parallèlement à l'adoption de telles mesures législatives et par la suite, le Venezuela a exercé des activités militaires, dont la construction de nouvelles installations et d'une infrastructure militaire dans le voisinage immédiat du territoire en litige, créant une menace directe pour la paix et la sécurité du Guyana¹⁸. Ces mesures, entre autres, emportent violation de l'ordonnance de la Cour imposant aux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

1.15. Devant le mépris dont le Venezuela fait montre envers ses obligations, il est important et urgent que la Cour se prononce de manière complète, autorisée et souveraine sur la validité de la sentence arbitrale de 1899 et de la frontière qui y est établie.

IV. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1.16. Le 29 mars 2018, le Guyana a déposé sa requête en l'espèce, par suite de la décision prise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 30 janvier 2018, en vertu du

¹⁴ Loi organique de défense de la Guayana Esequiba (3 avril 2024) (vol. III, annexe 1) (ci-après, « loi organique »), art. 9 : « Est constitué l'État de Guayana Esequiba au sein de l'organisation territoriale et politique de la République bolivarienne du Venezuela, en tant qu'entité politique autonome dotée de la personnalité morale pleine et entière et d'un patrimoine propre » (traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit : « *Se crea el estado Guayana Esequiba dentro de la organización político territorial de la República Bolivariana de Venezuela. El estado Guayana Esequiba es una entidad autónoma en lo político, con personalidad jurídica plena y patrimonio propio e independiente* »).

¹⁵ *Ibid.*, art. 23.

¹⁶ *Ibid.*, art. 11-13 et première et deuxième dispositions transitoires.

¹⁷ Loi organique, art. 29.

¹⁸ Vidéo incorporée à « Sixième corps d'ingénieurs de l'armée bolivarienne pour la construction de la patrie », @6TOCING_EJB, X (19 January 2024), accessible à l'adresse suivante : https://x.com/6TOCING_EJB/status/1748465769992630783 (dernière consultation le 27 novembre 2024), où l'armée vénézuélienne annonce la construction d'un parc de chars sur l'île d'Ankoko et d'un pont vers celle-ci. La vidéo montre des matériaux de construction, des véhicules blindés de transport de troupes et un bac transbordeur fluvial pour matériel lourd, avec le tweet ci-après : « Le @6TOCING_EJB en voie d'exécuter les instructions de @CEOFANBVE depuis Isla de Ankoko, edo Bolívar ; poursuite des travaux d'ingénierie sur les rives de la rivière Cuyuní, où un pont modulaire Compact 200 de Mabey est en cours d'installation, parallèlement à la construction du parc de chars dans la jungle » (traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit : « El @6TOCING_EJB Cumpliendo instrucciones del @CEOFANBVE desde la Isla de Ankoko, edo Bolívar; continúan los trabajos de Ingeniería a orillas del río Cuyuní, donde se construye el puente Mabey Compact 200 y la construcción del tancodromo en selva ») ; vidéo incorporée à « Ejército Bolivariano », @somos_ejército, #Enterate || GJ Domingo Hernández Lárez, commandant des opérations stratégiques de la FANB, a passé en revue l'île d'Ankoko dans l'État de Bolívar afin d'inspecter la construction du parc de chars, sur l'initiative de la 11^e brigade armée, parallèlement au @6TOCING_EJB, en vue d'améliorer le système de riposte de la FANB dans cette région importante jouxtant l'État de Guayana Esequiba et repousser les attaques éventuelles contre la République », X (25 janvier 2024), accessible à l'adresse suivante : https://x.com/somos_ejercito/status/1750548445130019157 (dernière consultation le 27 novembre 2024) ; images et vidéo incorporées dans GJ. Domingo Hernández Lárez, @dherandezlarez, X (25 January 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/dherandezlarez/status/1750501357075706075> (dernière consultation le 27 novembre 2024), où sont publiées trois images et une vidéo montrant les activités militaires du Venezuela sur l'île d'Ankoko, et affirmant que l'armée « est fermement disposée à remplir sa mission, à savoir défendre la souveraineté nationale et soutenir les efforts de développement du pays ».

pouvoir que lui confère l'article IV de l'accord de Genève, selon laquelle le différend entre le Guyana et le Venezuela au sujet de la validité de la sentence arbitrale de 1899 devrait être résolu par la Cour. Le Guyana a déposé son mémoire concernant la compétence de la Cour le 19 novembre 2018. Le 28 novembre 2019 (soit plus de sept mois après l'échéance fixée dans l'ordonnance prononcée par la Cour le 19 juin 2018), le Venezuela a déposé un « memorandum » en réponse aux conclusions du Guyana.

1.17. Le 30 juin 2020, la Cour a tenu audience sur la question de sa compétence pour connaître de la requête du Guyana. Dans un arrêt en date du 18 décembre 2020, elle a dit qu'elle avait compétence pour en connaître « dans la mesure où elle se rapporte à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre la République coopérative du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela »¹⁹.

1.18. Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2021, le Guyana a déposé son mémoire sur le fond le 8 mars 2022.

1.19. Le Venezuela a ensuite soulevé une exception préliminaire d'irrecevabilité le 7 juin 2022, à la suite de quoi le Guyana a présenté des observations écrites le 15 juillet 2022. Après avoir dûment tenu audience à ce sujet du 17 au 22 novembre 2022, la Cour a, dans un arrêt en date du 6 avril 2023, rejeté l'exception préliminaire du Venezuela dans son intégralité²⁰.

1.20. Le 30 octobre 2023, le Guyana a saisi la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires, par suite de l'annonce par le Venezuela de son intention de tenir un référendum national sur des questions destinées à lui procurer le mandat populaire de rejeter, d'une part, la sentence arbitrale de 1899 et la frontière qui y est établie et, d'autre part, la compétence de la Cour en l'espèce, et de saisir et annexer illicitement la « Guayana Esequiba » (territoire attribué au Guyana (alors appelé Guyane britannique) par la sentence de 1899) en l'incorporant formellement au Venezuela en tant que nouvel État²¹.

1.21. Par suite des audiences tenues les 14 et 15 novembre 2023 relativement à la demande du Guyana, une ordonnance en indication de mesures conservatoires a été rendue le 1^{er} décembre 2023, dans laquelle la Cour prononçait à l'unanimité ce qui suit :

« Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana ;

.....

¹⁹ Arrêt du 18 décembre 2020 (compétence), p. 493, par. 138, point 1.

²⁰ Arrêt du 6 avril 2023 (exception préliminaire), p. 292.

²¹ Demande en indication de mesures conservatoires de la République coopérative du Guyana, 27 octobre 2023, p. 1-2, par. 2-5.

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. »²²

1.22. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, le Venezuela a agi au mépris de cette ordonnance.

1.23. Le 8 avril 2024, le Venezuela a déposé son contre-mémoire. Le 14 juin 2024, la Cour a autorisé un second tour de procédure écrite et précisé les dates limites de dépôt des nouvelles écritures, soit le 9 décembre 2024 pour la réplique du Guyana. Ce dernier dépose la présente réplique en conformité avec l'ordonnance de la Cour.

V. PLAN DE LA RÉPLIQUE

1.24. La présente réplique comporte trois volumes. Le volume I contient le texte principal de la réplique. Le volume II est constitué de cartes et de figures fournies à des fins d'illustration et le volume III contient toutes les annexes citées dans le volume I.

1.25. Le volume I compte cinq chapitres, suivis des conclusions du Guyana et d'un bref appendice. Après la présente introduction, le chapitre 2 aborde la validité du traité de Washington (1897) et vient contrer la tentative du Venezuela d'attaquer la validité de la sentence de 1899 en contestant celle du traité énonçant le compromis arbitral. Il commence par démontrer que les éléments de preuve de l'époque, y compris ceux mis en avant par le Venezuela dans son contre-mémoire, réfutent globalement la prétention de ce dernier selon laquelle son consentement au traité serait entaché d'erreur ou de dol soit dans la négociation de celui-ci, soit dans ses conditions. Or, contrairement aux allégations du Venezuela, il ne se trouve rien dans le traité qui ait été inclus à son insu ou à l'encontre de ses intérêts. Le chapitre explique ensuite que les éléments de preuve de l'époque, y compris ceux sur lesquels s'appuie le Venezuela, n'étaient en rien sa prétention voulant qu'il ait été forcé d'adhérer au traité à son corps défendant. Les preuves montrent que c'est de plein gré qu'il a signé le traité, qui était alors et reste valide et opposable aux parties.

1.26. Le chapitre 3 traite de la validité de la sentence de 1899. Il aborde chacune des raisons (outre la prétendue invalidité du traité de Washington) invoquées par le Venezuela pour conclure à son invalidité. Il commence par montrer que ni le traité de Washington ni le droit international en général n'exigeait que la sentence contienne un exposé des motifs. L'absence d'une telle exigence en droit international à l'époque de la sentence de 1899 est démontrée sans le moindre doute possible dans l'appendice figurant à la fin du volume I de la présente réplique, qui réunit nombre d'exemples de sentences arbitrales rédigées par des juristes au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, et ne contenant aucun exposé des motifs. Aussi la tentative du Venezuela d'invoquer l'absence de motivation pour attaquer la validité de la sentence est entièrement dénuée de fondement. Le chapitre aborde ensuite et réfute la prétention du Venezuela selon laquelle la sentence serait invalide parce que le tribunal aurait manqué aux règles énoncées à l'article IV du traité, outrepassé les pouvoirs que lui conférait celui-ci et rendu sa décision sur la base d'un compromis et non en droit. Enfin, il y est démontré que la prétention du Venezuela voulant que la sentence soit entachée de dol et de corruption au cours de la procédure d'arbitrage est également dénuée de tout fondement.

²² *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 668, par. 45.*

1.27. Au chapitre 4, le Guyana analyse les conséquences juridiques de la reconnaissance, de l'acceptation, de la confirmation et de la mise à effet de la sentence de 1899 par le Venezuela durant des décennies. Il démontre que tout ce sur quoi s'appuie le Venezuela pour conclure à la nullité de la sentence était connu de lui au moment où celle-ci a été rendue en octobre 1899. En dépit de cette connaissance, le Venezuela a positivement reconnu et confirmé la validité de la sentence et la frontière qui y était établie durant une période de plus de six décennies. Sont par ailleurs réfutées la prétention du Venezuela voulant qu'il ait été empêché par une forme de « contrainte structurelle » de contester la validité de la sentence durant de nombreuses années après la délivrance de celle-ci, et l'allégation tout aussi fallacieuse selon laquelle la publication du mémorandum de Mallet-Prevost en 1949 aurait « tout changé »²³. Pour terminer, le chapitre montre que la prétention du Venezuela selon laquelle le Guyana serait irrecevable à invoquer sa confirmation, son acceptation et son acquiescement à l'égard de la sentence de 1899 durant des décennies est infondée en droit comme en fait.

1.28. Le chapitre 5 porte sur le mépris dont le Venezuela fait montre à l'endroit de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour et les conséquences juridiques en découlant. Il explique que, en adoptant des mesures tendant à annexer, administrer et contrôler, *de facto* et *de jure*, le territoire en litige, le Venezuela manque tant à l'obligation de s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige qu'à celle de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. Le chapitre prend fin en exposant les conséquences découlant de tels manquements.

1.29. Le volume I se termine par les conclusions du Guyana et l'appendice dont il est question au paragraphe 1.26 ci-dessus.

²³ CMV, par. 7.25.

CHAPITRE 2

LA VALIDITÉ DU TRAITÉ DE WASHINGTON (1897)

2.1. Dans son mémoire sur le fond, le Guyana a exposé avec force détails la situation qui a conduit à la conclusion du traité d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela relatif au règlement de la question de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela, signé à Washington le 2 février 1897 (ci-après, le « traité de Washington »)²⁴. Il a montré que ce traité, soit le compromis visant à résoudre le différend frontalier opposant ce qui était alors la Guyane britannique et le Venezuela, avait été validement conclu²⁵.

2.2. Dans son contre-mémoire, le Venezuela ne fait délibérément aucun cas des arguments présentés par le Guyana dans son mémoire et s'attarde à divers aspects factuels de la négociation et de la conclusion du traité de Washington, soutenant que celui-ci est invalide en raison d'une supposée erreur résultant de la dissimulation, du dol et de la contrainte.

2.3. Indépendamment du fait que le Venezuela confond les différentes causes de nullité prévues par la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, ses moyens se résument en deux points :

- a) Premièrement, il avance que son consentement au traité de Washington est invalide au regard de l'article 48 de la convention de Vienne sur le droit des traités parce qu'il aurait été donné par suite d'une « erreur ... causée par la dissimulation [et] liée au calcul du délai de prescription prévu à l'article IV du traité de 1897 »²⁶, ainsi que de l'article 49 de ladite convention, parce que son exclusion de la négociation du traité et l'impossibilité d'avoir accès aux communications confidentielles entre les États-Unis et les négociateurs britanniques seraient constitutives de dol²⁷.
- b) Deuxièmement, il soutient qu'il a été *contraint* par les États-Unis et la Grande-Bretagne à signer le traité de Washington, contrairement à l'article 52 de la convention de Vienne sur le droit des traités²⁸.

2.4. À l'appui de ses allégations de dissimulation et de dol, le Venezuela soutient qu'il n'a aucunement participé à la négociation du traité de Washington, qu'il n'a pas été tenu au courant du contenu des négociations, notamment en ce qui concerne le délai de prescription régissant l'acquisition par occupation du titre sur le territoire en litige, et que, en conséquence, le traité « portait manifestement atteinte [à ses] intérêts et à [s]a dignité ... et ce, sur des points essentiels »²⁹. Pour ce qui est de la prétendue contrainte, il avance que, à cause de « la menace qui pesait sur lui [en 1897], il n'a eu d'autre choix que d'accepter un texte qui portait une atteinte manifeste à ses droits »³⁰.

2.5. Au présent chapitre, le Guyana montrera que ni les négociations ayant conduit à la conclusion du traité de Washington (I) ni le consentement donné par le Venezuela (II) n'ont été viciés

²⁴ Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 7.1-7.80.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ CMV, par. 6.44 (les italiques sont de nous).

²⁷ *Ibid.*, par. 6.52-6.58.

²⁸ *Ibid.*, par. 5.76.

²⁹ *Ibid.*, par. 5.7.

³⁰ *Ibid.*, par. 5.76.

par la dissimulation, le dol ou la contrainte, et que, partant, rien ne permet d'attaquer la validité du traité.

**I. L'ABSENCE D'ERREUR DUE À LA DISSIMULATION OU DE DOL
DANS LES NÉGOCIATIONS AYANT MENÉ À LA CONCLUSION
DU TRAITÉ DE WASHINGTON**

2.6. Dans son contre-mémoire, le Venezuela soutient que, en raison d'une erreur attribuable à la dissimulation et/ou au dol, le consentement qu'il a donné en signant et en ratifiant le traité de Washington est invalide³¹. Il affirme que « le dol a été (en tant qu'il a provoqué l'erreur) un élément déterminant des circonstances [l']ayant contraint ... à adhérer au traité »³². Sur cette base, il conclut à l'invalidité du traité, son consentement ayant été donné en violation des conditions énumérées aux articles 48 et 49 de la convention de Vienne sur le droit des traités³³.

2.7. Le Guyana reconnaît que les articles 48 et 49 de la convention de 1969 codifient, dans une large mesure, les règles qui étaient applicables à l'époque où le traité de Washington a été signé et ratifié (A). Cela dit, les allégations d'erreur et de dol du Venezuela sont contredites et réfutées par les preuves au dossier en l'espèce, en particulier les éléments mis en avant par le Venezuela dans son contre-mémoire et les annexes afférentes. Comme on le verra ci-après, les preuves en question réfutent entièrement la prétention du Venezuela selon laquelle son consentement au traité était entaché d'erreur ou de dol, qu'il s'agisse de la négociation du traité (B) ou de son contenu (C).

**A. Les règles applicables : l'erreur et le dol en tant que causes d'invalidité
du consentement à un traité à la fin du XIX^e siècle**

2.8. Aux dires du Venezuela, « [c]omme l'a reconnu le Guyana, les articles 48 et 49 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités énoncent les conditions requises pour invoquer, respectivement, l'erreur et le dol comme cause de nullité d'un traité »³⁴.

2.9. Il n'y a pas de désaccord important entre les Parties sur ce point, encore que la présentation que fait le Venezuela de la position du Guyana manque de précision. En réalité, le Guyana ne conteste pas que, à la fin du XIX^e siècle, l'erreur et le dol étaient reconnus en tant que causes d'invalidité d'un traité³⁵, ainsi qu'il l'a dit dans son mémoire sur le fond :

« Les articles 48, 49 et 50 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités sont respectivement consacrés à l'erreur, au dol et à la corruption en tant que vices entachant le consentement d'un État susceptibles d'entraîner la nullité d'un traité auquel celui-ci est partie. Il y a lieu de prendre ces dispositions de ladite convention comme *point de départ*, même si, il y a plus d'un siècle et demi, les règles coutumières relatives à la nullité des traités étaient assurément *moins développées qu'aujourd'hui*. »³⁶

³¹ CMV, par. 6.26.

³² *Ibid.*, par. 46.

³³ *Ibid.*, par. 6.43-6.58.

³⁴ *Ibid.*, par. 6.26, avec renvoi figurant à la note 563 : mémoire du Guyana sur le fond, par. 7.5.

³⁵ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 7.6-7.16.

³⁶ *Ibid.*, par. 7.5 (les italiques sont de nous).

2.10. S'agissant de l'erreur en tant que cause d'invalidité du consentement, le Venezuela explique qu'elle doit porter sur l'appréciation d'une situation factuelle donnée et doit être suffisamment importante pour avoir influencé le consentement au moment de la signature et de la ratification du traité³⁷. S'appuyant sur l'article 48 de ladite convention, il reconnaît que l'erreur n'emporte pas invalidité d'un traité « lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur »³⁸. Le Guyana souscrit à cette interprétation de l'erreur en tant que cause d'invalidité du consentement, comme l'indique son mémoire sur le fond. Le Venezuela omet toutefois de préciser que l'erreur doit être démontrée par des « preuves *convaincantes* »³⁹ et que la CDI a fait observer qu'« il y a[vait] eu peu de cas où des erreurs de fond ont été invoquées »⁴⁰.

2.11. S'agissant du dol, le Venezuela considère qu'il emporte invalidité du consentement dans les cas suivants : i) il est attribuable à une partie au traité ; ii) il constitue un élément décisif de l'obtention du consentement de l'État ; iii) l'État victime n'en a pas connaissance⁴¹. Il reconnaît que la preuve du dol exige celle de l'*intention dolosive* de la personne qui le commet⁴². Le Guyana convient que telle était la définition du dol à la fin du XIX^e siècle⁴³.

2.12. Après ces clarifications, l'on peut dire que les Parties sont foncièrement d'accord quant aux règles permettant de déterminer si, à la fin du XIX^e siècle, le consentement à un traité peut être invalidé pour cause d'erreur ou de dol. C'est à propos des faits et des preuves qu'elles divergent fondamentalement. De l'avis du Guyana, les faits de l'espèce, relatés par le Venezuela lui-même, ne parviennent pas à étayer sa prétention selon laquelle le consentement qu'il a donné au traité de Washington résulte de l'erreur ou du dol, ou encore que, en raison de ces vices supposés, il a adhéré à un traité dont le contenu lui était préjudiciable. Ils tendent plutôt à montrer le contraire : il n'y a eu ni erreur ni dol, et il ne se trouve rien de préjudiciable au Venezuela dans le traité auquel ce dernier a adhéré de son plein gré.

**B. Les faits : rien n'a été dissimulé au Venezuela, qui n'a été victime
d'aucune manœuvre dolosive de la part des États-Unis
au cours de la négociation du traité de Washington**

2.13. Le Venezuela affirme, sans citer le moindre fait à l'appui de cette assertion, que le traité

« était l'aboutissement de menées frauduleuses criminelles auxquelles avaient participé jusqu'aux représentants du Gouvernement américain, et notamment d'une collusion entre MM. Olney (qui était secrétaire d'État des États-Unis en 1897), Salisbury (le ministre britannique des affaires étrangères) et Pauncefote, qui était alors l'ambassadeur

³⁷ CMV, par. 6.49.

³⁸ *Ibid.*, par. 6.51.

³⁹ *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 222 (les italiques sont de nous) ; mémoire du Guyana sur le fond, par. 7.12.

⁴⁰ Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, art. 45, commentaire, par. 1, p. 265 ; mémoire du Guyana sur le fond, par. 7.12.

⁴¹ CMV, par. 6.58.

⁴² *Ibid.*, p. 57, par. 13 (les italiques sont de nous).

⁴³ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 7.13-7.16.

du Royaume-Uni, avec la coopération active de Joseph Chamberlain, ancien ministre des colonies »⁴⁴.

2.14. Le Venezuela n'offre rien qui puisse établir le dol, et les preuves qu'il apporte tendent à démontrer le contraire de ce qu'il soutient, tandis que ses annexes montrent ce qui suit : 1) durant plus d'une décennie, de 1883 à 1896, il n'a eu de cesse d'implorer les États-Unis d'intercéder auprès du Royaume-Uni pour l'amener à accepter de soumettre le différend territorial à l'arbitrage. Les États-Unis répondirent favorablement et exhortèrent la Grande-Bretagne à accepter l'arbitrage avec le Venezuela, menaçant de lui déclarer la guerre en cas de refus, et finirent par réussir à l'amener à consentir à l'arbitrage auquel le Venezuela aspirait depuis longtemps, mais qu'il avait été incapable d'obtenir par lui-même ; 2) pour la négociation du compromis lui-même, les États-Unis ont agi en consultation étroite avec le Venezuela, l'ont tenu pleinement informé des propositions et contre-propositions, et ont réussi à obtenir des conditions qu'il a jugées acceptables.

1. Le Venezuela a directement engagé les États-Unis à l'aider à obtenir un compromis en vue du règlement du différend territorial l'opposant à la Grande-Bretagne

2.15. Le Venezuela reconnaît qu'il « aspirait depuis longtemps à recourir à l'arbitrage », qu'il avait « maintes fois proposé à la Grande-Bretagne de régler le différend territorial par voie d'arbitrage » et que celle-ci avait « systématiquement refusé de recourir à l'arbitrage ou avait assorti une telle solution de conditions inacceptables »⁴⁵. En désespoir de cause, il a fini par se tourner vers les États-Unis, les exhortant à intercéder auprès du Royaume-Uni afin de l'amener à consentir à l'arbitrage du différend territorial, ce qu'il ne nie pas :

« Il est également établi que le Venezuela a demandé leur protection aux États-Unis afin d'être en mesure de résister au comportement agressif de la Grande-Bretagne et de parvenir à une solution pacifique au différend territorial. La possibilité de soumettre celui-ci à l'arbitrage ne pourrait, à l'évidence, devenir réalité qu'avec l'appui des États-Unis. »⁴⁶

2.16. Les preuves montrent que le Venezuela a d'abord pressenti les États-Unis en 1883, lorsque son ministre des affaires étrangères, Simón Camacho, a écrit à son homologue américain, le secrétaire d'État Frederick Frelinghuysen, pour lui demander de faire en sorte que les États-Unis intercedent auprès de la Grande-Bretagne pour la persuader d'accepter l'arbitrage du différend territorial :

« Pour amener ce différend sur un terrain pratique et en venir à bout, il n'existe, de l'avis du président du Venezuela, qu'une seule méthode, au demeurant très simple : l'arbitrage.

Et pour le recours à l'arbitrage, il n'est qu'un seul État dont la proposition en ce sens soit susceptible d'avoir quelque effet et de permettre le règlement de la question des frontières à la satisfaction du Venezuela, soit les États-Unis d'Amérique. »⁴⁷

⁴⁴ CMV, par. 7.

⁴⁵ CMV, par. 5.9, note 408 : « Pour ce qui est des différentes tentatives du Venezuela de règlement du différend par voie d'arbitrage, voir aussi Letter from Richard Olney to Thomas Bayard, 20 July 1895 » (annexe 152).

⁴⁶ *Ibid.*, par. 5.10.

⁴⁷ Letter from the Venezuelan Foreign Minister, Mr. Simón Camacho, to United States Secretary of State, Mr. Frederic Frelinghuysen (15 January 1883) (vol. III, annexe 2).

2.17. M. Frelinghuysen transmet sa réponse par l'entremise de l'ambassadeur des États-Unis à Caracas : « Notre gouvernement a déjà exprimé l'avis que l'arbitrage est une solution commode pour de tels différends lorsque les tentatives d'en venir à un accord ont échoué, et s'est dit disposé, si le Venezuela le souhaite, à proposer à la Grande-Bretagne de recourir à ce mode de règlement. »⁴⁸

2.18. Cet échange a eu lieu après que la Grande-Bretagne eut maintes fois décliné l'invitation du Venezuela à soumettre le différend à l'arbitrage, alors même qu'elle continuait à intensifier sa présence et son autorité sur le territoire en litige⁴⁹. Se sentant vulnérable devant la supériorité militaire de la Grande-Bretagne et l'impasse diplomatique, le Venezuela exhorta les États-Unis à recourir à la « doctrine Monroe », au titre de laquelle ils s'étaient engagés à empêcher l'expansion coloniale européenne dans les Amériques⁵⁰.

2.19. En décembre 1886, en réponse à de nouvelles avances de la part du Venezuela, les États-Unis s'adressèrent directement à la Grande-Bretagne pour obtenir son assentiment à l'arbitrage pour le règlement du différend territorial, offrant même d'agir comme arbitre impartial. Le secrétaire d'État Thomas Bayard donna pour instruction à l'ambassadeur des États-Unis à Londres de transmettre le message ci-après aux autorités britanniques :

« [L]'intérêt amical que suscite pour nous le règlement du différend est amplement attesté ; et les renseignements que nous venons de recevoir m'incitent à offrir au Gouvernement de Sa Majesté les bons offices des États-Unis pour promouvoir le règlement à l'amiable des revendications respectives de la Grande-Bretagne et du Venezuela sur le territoire en litige.

En gage de l'impartialité avec laquelle nous envisageons la question, nous offrons nos services d'arbitrage, à supposer qu'ils soient acceptables pour les deux pays. »⁵¹

2.20. Cette offre reçut du Royaume-Uni la même réponse négative que celles du Venezuela. En février 1887, le Venezuela, alarmé par l'expansion vers l'ouest de la colonisation britannique sur le territoire qu'il considérait comme sien, rompit ses relations avec la Grande-Bretagne. Un an plus tard, en février 1888, les États-Unis, répondant une fois de plus à la demande du Venezuela, protestèrent auprès des autorités britanniques contre l'expansion en cours sur le territoire en litige, et réitérèrent leur demande de recours à l'arbitrage. Le secrétaire d'État américain Bayard donna pour instruction à l'ambassadeur des États-Unis à Londres de communiquer ce qui suit au Royaume-Uni :

« La revendication dont on dit maintenant qu'elle a été présentée par les autorités de la Guyane britannique soulève nécessairement de graves inquiétudes, avec la crainte

⁴⁸ Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard (20 July 1895), in United States Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Message of the President, Transmitted to Congress December 2, 1895*, Part 1 (1896), Doc. No. 527, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527>.

⁴⁹ Voir, par exemple, CMV, par. 20 ; *ibid.*, par. 4.142 et 4.151-4.152.

⁵⁰ Voir *Livre blanc du Conseil vénézuélien pour les relations internationales (COVRI) concernant l'affaire pendant Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, exposé des faits, compétence et recevabilité, envoyé au Greffe de la Cour le 9 décembre 2020, p. 30, par. 52, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://covri.com.ve/wp-content/uploads/2020/12/White-Paper-COVRI-3.pdf> (consulté le 27 novembre 2024) : « Se prévalant de la doctrine Monroe, le Venezuela fit appel aux bons offices des États-Unis d'Amérique. »

⁵¹ Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard (20 July 1895), in United States Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Message of the President, Transmitted to Congress December 2, 1895*, Part 1 (1896), Doc. No. 527, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527>.

qu'il soit passé outre aux traditions et preuves historiques, mais semble avoir une portée indéfinie.

.....

Vous auriez peut-être avantage à rappeler à Lord Salisbury [le ministre britannique des affaires étrangères] l'immense satisfaction avec laquelle notre gouvernement verrait le règlement amiable et honorable du différend vénézuélien par l'arbitrage ou autrement, ainsi que notre empressement à faire tout ce qui est raisonnablement en notre pouvoir à cette fin. »⁵²

2.21. Le Venezuela exprima sa gratitude aux États-Unis, en particulier au président Grover Cleveland, pour son appui. En septembre 1888, le chargé d'affaires vénézuélien à Washington, le père Antonio Silva, s'exprimait ainsi :

« Je tiens à faire part à M. le président des États-Unis, Grover Cleveland, de la profonde gratitude de mon pays pour le soutien qu'il lui a manifesté et qu'il a porté à l'attention du Gouvernement de Grande-Bretagne en lui montrant que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'était pas indifférent aux actes d'empiètement injustifiés commis par la Grande-Bretagne sur le territoire du Venezuela.

Cette intervention opportune de la part du président Cleveland a, pour l'instant, mis un terme aux actes entrepris par le Gouvernement anglais en vue de confisquer, d'usurper et de s'approprier près d'un tiers du territoire de notre république ... Mon gouvernement et mon peuple considèrent M. Cleveland comme un ami et un protecteur. »⁵³

2.22. La Grande-Bretagne continua de s'opposer à l'arbitrage. À la demande pressante du Venezuela, les États-Unis firent une nouvelle tentative. En février 1890, l'ambassadeur vénézuélien à Washington, Bolet Peraza, écrivit « derechef » au secrétaire d'État américain James Blaine pour prier le Gouvernement des États-Unis « d'utiliser ses bons offices (dont l'utilité se trouvera[it] renforcée de par sa puissante influence) pour permettre un règlement du différend entre le Venezuela et la Grande-Bretagne grâce aux moyens voulus par le droit international et l'esprit de la civilisation moderne en pareilles circonstances »⁵⁴. En guise de réponse, le secrétaire d'État Blaine donna pour instruction à l'ambassadeur des États-Unis à Londres « d'user de ses bons offices auprès de Lord Salisbury pour amener le rétablissement des relations diplomatiques entre la Grande-Bretagne et le Venezuela à titre de préalable au règlement du différend frontalier par arbitrage »⁵⁵.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Letter from Venezuelan *Chargé d'Affaires* in the United States of America, Fr. Antonio Silva, to Diplomatic Agent of Venezuela in New York, Col. George Gibbons (18 September 1888), accessible à l'adresse suivante : <http://www.guyananeews.org/Western/1888-1891.pdf> (consulté le 27 novembre 2024), p. 910.

⁵⁴ Letter from Mr. Peraza to Mr. Blaine (17 February 1890), in United States Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Address of the President, December 1, 1890* (1891), Doc. No. 496, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1890/d496>. Voir aussi, réitérant la même demande, Letter from Mr. Peraza to Mr. Blaine (24 April 1890), in *ibid.*, Doc. No. 497, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1890/d497>.

⁵⁵ Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard (20 July 1895), in United States Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Message of the President, Transmitted to Congress December 2, 1895*, Part 1 (1896), Doc. No. 527, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527>.

2.23. De 1890 à 1893, le Venezuela tenta, par l'entremise de son représentant à Londres et avec l'appui des États-Unis, d'en venir à un accord avec la Grande-Bretagne pour soumettre le différend territorial à l'arbitrage et rétablir les relations diplomatiques⁵⁶. Comme par le passé, ses tentatives furent rejetées. Il se tourna alors de nouveau vers les États-Unis, les priant d'user de leur influence pour faire pression sur la Grande-Bretagne pour l'amener à consentir à l'arbitrage. C'est ce qui ressort d'une lettre datée du 19 décembre 1894 et adressée à W. Q. Gresham, secrétaire d'État américain, par José Andrade, ambassadeur du Venezuela à Washington :

« Votre Excellence comprendra que le différend se trouve déjà dans une phase que nous pourrions qualifier de menaçante, étant donné que les autorités coloniales s'approprient à étendre encore leur ressort... et à pénétrer dans des régions où la République a établi des centres permanents. Dans ces conditions et parce qu'il s'efforce toujours d'épuiser tous les moyens licites pour parvenir à un règlement à l'amiable, le Gouvernement vénézuélien tient à prévenir l'ambassade du nouveau danger que pose cette affaire, et à rappeler au Gouvernement des États-Unis la demande d'intervention effective et directe que notre ministre plénipotentiaire a présentée au département d'État à Washington il y a quelque temps et n'a eu de cesse de confirmer. »⁵⁷

2.24. Une fois encore, les États-Unis répondirent favorablement à la demande du Venezuela, ainsi que l'a expliqué le secrétaire d'État américain Richard Olney :

« Depuis la clôture des négociations amorcées par Señor Michelena [le représentant du Venezuela à Londres] en 1893, le Venezuela a maintes fois porté le différend à l'attention des États-Unis, soulignant son importance tant pour eux que pour lui-même, ainsi que le stade critique auquel il se trouvait, ce qui rend impérieuse leur intervention positive, et n'a eu de cesse de solliciter leurs services et leur appui en vue de son règlement définitif. Ces appels n'ont pas été accueillis avec indifférence et notre ambassadeur en Grande-Bretagne a systématiquement reçu pour instruction d'exercer toute son influence en vue du rétablissement des relations diplomatiques entre la Grande-Bretagne et le Venezuela et en faveur du règlement du différend frontalier par l'arbitrage. »⁵⁸

2.25. La préoccupation des États-Unis envers l'expansion coloniale britannique et l'appui en faveur du Venezuela continuèrent de se renforcer. Dès la fin de 1894, la cause du Venezuela faisait l'unanimité aux plus hauts niveaux du Gouvernement des États-Unis. Le président Cleveland, dans son discours au Congrès américain en décembre 1894, prit l'engagement suivant :

« [Je] poursuivrai les efforts déployés jusqu'à présent pour assurer le rétablissement des relations diplomatiques entre les parties en présence et inciter celles-ci à recourir à l'arbitrage, moyen de règlement qui est si clairement privilégié en

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Letter from Mr. Andrade to Mr. Gresham (19 December 1894) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 29).

⁵⁸ Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard (20 July 1895), in United States Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Message of the President, Transmitted to Congress December 2, 1895*, Part 1 (1896), Doc. No. 527, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527>.

principe, et respecté dans la pratique, par la Grande-Bretagne et qui est ardemment souhaité par l'État plus faible qu'est la partie adverse. »⁵⁹

2.26. Le Congrès des États-Unis répondit en février 1895 par une résolution conjointe entérinant la décision du président voulant que « la Grande-Bretagne et le Venezuela soumettent à un arbitrage amiable le différend les oppos[ant] au sujet des frontières de la Guyane »⁶⁰.

2.27. Par la suite, les États-Unis intensifièrent les pressions sur la Grande-Bretagne. En juillet 1895, le secrétaire d'État Olney donna à l'ambassadeur des États-Unis à Londres l'instruction de remettre un message ferme à Lord Salisbury, accusant la Grande-Bretagne d'« agression contre le territoire vénézuélien », dont les effets étaient tels pour les États-Unis qu'ils « ne p[ouvaie]nt laisser [ceux-ci] indifférent[s] » :

« En usant fréquemment de ses bons offices à la demande du Venezuela, en s'employant constamment à promouvoir le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays, en préconisant l'arbitrage pour la délimitation de la frontière en litige, en offrant d'agir comme arbitre, en exprimant ses graves préoccupations chaque fois qu'un épisode d'agression britannique contre le territoire vénézuélien a été porté à son attention, le Gouvernement des États-Unis a fait savoir clairement à la Grande-Bretagne et au monde entier que le différend en question met en jeu aussi bien son honneur que ses intérêts, et que sa continuation ne peut le laisser indifférent. »⁶¹

2.28. Ainsi que le reconnaît le Venezuela dans son contre-mémoire, « [i]l est ... établi qu'[il] a demandé leur protection aux États-Unis afin d'être en mesure de résister au comportement agressif de la Grande-Bretagne et de parvenir à une solution pacifique au différend territorial ». Il reconnaît par ailleurs que « [l]a possibilité de soumettre celui-ci à l'arbitrage ne pourrait, à l'évidence, devenir réalité qu'avec l'appui des États-Unis ... lorsque, en 1895, ces derniers sont intervenus dans le différend, le Venezuela a naturellement accepté, et même encouragé, leur entremise »⁶².

2.29. L'assertion du Venezuela voulant que les États-Unis et la Grande-Bretagne se soient en quelque sorte ligüés contre ses intérêts va à l'encontre de ses propres aveux et des preuves manifestes de l'appui constant que lui ont donné les États-Unis dans le conflit qui l'opposait à la Grande-Bretagne, appui qui a atteint son apogée en 1895 et en 1896. Dans son message aux autorités

⁵⁹ Speech of President Grover Cleveland of 3 December 1894, accessible à l'adresse suivante : <https://millercenter.org/the-presidency/presidential-speeches/December-3-1894-second-annual-message-second-term> (consulté le 27 novembre 2024) ; voir aussi Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard (20 July 1895), in United States Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Message of the President, Transmitted to Congress December 2, 1895*, Part 1 (1896), Doc. No. 527, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527>, citant le même discours.

⁶⁰ United States Congress, 53rd Session, *Joint Resolution*, H. Res. 252 (10 January 1895) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 81). Voir aussi Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard (20 July 1895), in United States Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Message of the President, Transmitted to Congress December 2, 1895*, Part 1 (1896), Doc. No. 527, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527>, citant la même résolution du Congrès des États-Unis.

⁶¹ Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard (20 July 1895), in United States Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Message of the President, Transmitted to Congress December 2, 1895*, Part 1 (1896), Doc. No. 527, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527>.

⁶² CMV, par. 5.10.

britanniques de juillet 1895, le secrétaire d'État américain adhéra pleinement à la position du Venezuela, dans des termes particulièrement vifs pour l'époque :

« [L]'exigence formulée par la Grande-Bretagne de voir son droit sur une portion du territoire en litige reconnu avant qu'elle ne consente à soumettre le reste du territoire à l'arbitrage ne semble fondée sur rien, si ce n'est sa propre décision. La Grande-Bretagne dit au Venezuela, en substance : "Vous ne pouvez obtenir aucune des terres contestées par la force, car vous n'êtes pas assez forts ; vous ne pouvez rien obtenir par traité, car nous n'y consentirons pas ; vous pouvez saisir la chance que nous vous offrons d'obtenir[, par l'arbitrage, à condition de renoncer en notre faveur à] la portion de territoire que nous désignerons." On ne voit pas comment une telle attitude pourrait être défendue, ni comment elle serait conciliable avec cet amour de la justice et ce *fair-play* si éminemment caractéristiques de la nation anglaise. Elle a pour effet de priver le Venezuela de son libre consentement et de le placer dans une situation assimilable à la contrainte. Le territoire ainsi acquis lui serait arraché de manière tout aussi brutale que s'il était occupé par les troupes de la Couronne ou assiégé par sa flotte. Il semble donc tout à fait impossible que la position de la Grande-Bretagne puisse recevoir l'assentiment des États-Unis, ou, si elle devait être soutenue et entraîner l'élargissement des frontières de la Guyane britannique, qu'elle ne soit pas considérée comme constituant, en substance, une invasion et une conquête du territoire vénézuélien. »⁶³

2.30. Les États-Unis firent donc savoir on ne peut plus clairement à la Grande-Bretagne qu'ils considéraient leurs intérêts comme alignés sur ceux du Venezuela. Tout au long du XIX^e siècle, sur le fondement de la soi-disant « doctrine Monroe », les États-Unis avaient protesté avec véhémence contre toute expansion coloniale européenne en Occident, dont celle de la Grande-Bretagne, et c'est dans cette perspective qu'étaient perçues les revendications territoriales britanniques visant le Venezuela. Telles étaient les circonstances dans lesquelles le secrétaire d'État américain Olney avertit la Grande-Bretagne que sa position non seulement « se trouv[ait] à priver le Venezuela de son libre arbitre et à le soumettre à la contrainte », mais aussi portait atteinte « aux intérêts du peuple américain » sur une question « dont dépendent étroitement l'honneur et le bien-être de ce pays » :

« [L]e président estime qu'un devoir indéniable et impératif lui incombe. Dans la mesure où la Grande-Bretagne, en revendiquant un titre sur le territoire litigieux et en refusant, dans le même temps, de soumettre ce titre à un examen, tente, en substance, de s'appropriier le territoire pour son propre usage, ce serait faire fi d'une politique établie dont dépendent étroitement l'honneur et le bien-être de ce pays que de nous abstenir de fournir notre protection en déclarant que la transaction sera considérée comme contraire aux intérêts du peuple américain et abusive en soi. »⁶⁴

2.31. Cette mise en garde fut suivie par le discours du président Cleveland au Congrès américain en décembre 1895. Invoquant expressément la doctrine Monroe à l'encontre de la Grande-Bretagne, le président déclara « que son application contribue grandement à la paix et la

⁶³ CMV, par. 7.18, citant M. Baker, *The Anglo-Venezuelan Boundary Dispute 1849-1903*, Washington, 1990, accessible à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/cu31924021109529>".

⁶⁴ Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard (20 July 1895), in United States Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Message of the President, Transmitted to Congress December 2, 1895*, Part 1 (1896), Doc. No. 527, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527>.

sécurité de notre nation et qu'elle est essentielle pour assurer l'intégrité de nos institutions libres et préserver le fonctionnement paisible du système de gouvernement qui nous est propre »⁶⁵.

2.32. La Grande-Bretagne interpréta le discours comme une menace de guerre au nom du Venezuela, ainsi que le disait le secrétaire d'État aux colonies, Joseph Chamberlain, dans une lettre adressée à son adjoint, Lord Selbourne :

« Je suis très préoccupé par la situation résultant du discours du président, discours qui, à mon avis, n'était pas entièrement motivé par des considérations électorales. À mon regret, je crains qu'un nombre important, voire une majorité d'Américains envisagent avec une certaine délectation une guerre avec notre pays ... Ils nous envient et nous prêtent constamment un sentiment de supériorité dont nous n'aurions pas conscience, mais restent convaincus que nous les méprisons, [et] seraient bien aises de pouvoir démontrer qu'ils sont plus grands, plus forts et meilleurs que nous ...

Cleveland est un homme sans finesse avec, selon moi, de bonnes tendances à l'intimidation. Il a cédé aux jingoïstes, mais n'était pas sans quelque sympathie pour leurs vues. »⁶⁶

2.33. Loin de la « collusion » ou de l'« entente » dont le Venezuela prétend, dans son contre-mémoire, avoir été victime de la part des États-Unis et de la Grande-Bretagne, les preuves documentaires de l'époque montrent que ces deux États ont failli entrer en guerre au sujet du différend territorial l'opposant à la Grande-Bretagne, les États-Unis prenant nettement parti pour le Venezuela.

2.34. Donnant suite à son engagement, le président Cleveland annonça son intention de créer une « commission » chargée de faire enquête et de déterminer la « véritable » frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique :

« Le différend a pris une telle ampleur qu'il incombe à présent aux États-Unis de prendre des mesures pour déterminer, à un niveau de certitude suffisant, la véritable ligne de délimitation entre la République du Venezuela et la Guyane britannique...

Une fois [le] rapport [de la commission] établi et approuvé, il incombera, selon moi, aux États-Unis de s'opposer par tous les moyens dont ils disposent, en tant qu'agression volontaire contre leurs droits et intérêts, à la mainmise ou à l'exercice des attributions de la Grande-Bretagne sur toutes terres et sur tous territoires dont ces travaux nous auront permis de déterminer qu'ils appartiennent de droit au Venezuela. »⁶⁷

2.35. En février 1896, le Congrès des États-Unis vota les crédits nécessaires à l'établissement de la commission du président Cleveland, la « commission des États-Unis chargée de la question de

⁶⁵ Speech of Grover Cleveland, "Message Regarding Venezuelan-British Dispute" (17 December 1895), accessible à l'adresse suivante : <https://millercenter.org/the-presidency/presidential-speeches/december-17-1895-message-regarding-venezuelan-british-dispute> (consulté le 27 novembre 2024).

⁶⁶ Letter of Mr. Joseph Chamberlain to Mr. Selborne (20 December 1895) (vol. III, annexe 3).

⁶⁷ Speech of Grover Cleveland, "Message Regarding Venezuelan-British Dispute" (17 December 1895), accessible à l'adresse suivante : <https://millercenter.org/the-presidency/presidential-speeches/december-17-1895-message-regarding-venezuelan-british-dispute> (consulté le 27 novembre 2024).

la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique ». En tant que président de la commission, le président Cleveland nomma le juge de la Cour suprême David Brewer (qui allait plus tard agir comme arbitre dans le cadre du traité de Washington). Le Venezuela applaudit à la création de la commission. Son ministre des affaires étrangères, Pedro Ezequiel Rojas, communiqua l'approbation de son gouvernement au secrétaire d'État Olney, s'engageant à coopérer avec la commission et à lui transmettre toutes les archives pertinentes⁶⁸.

2.36. L'établissement de la commission du président Cleveland s'est avérée être l'élément décisif forçant les Britanniques à faire enfin marche arrière et à accepter la demande du Venezuela en faveur de l'arbitrage, comme ce dernier le reconnaît lui-même dans son contre-mémoire :

« Si les Britanniques ont fini par y consentir [à l'arbitrage], c'est sous la pression des États-Unis d'Amérique et pour écarter le risque de voir la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique conclure, comme elle n'aurait pas manqué de la faire, que la "véritable frontière" avait toujours été celle que revendiquait le Venezuela.⁶⁹

.....

La Grande-Bretagne n'a accepté de recourir à l'arbitrage que sous la pression des États-Unis. »⁷⁰

2.37. On peut lire ce qui suit dans le livre jaune (*Libro Amarillo*) du Venezuela pour 1896, le rapport annuel officiel du ministère des affaires étrangères présenté au Congrès national :

« Les bons offices ainsi exercés par le Gouvernement de Washington étaient entièrement alignés sur la revendication du Venezuela. Ce dernier s'est tourné vers la grande république afin que soit résolu dans la dignité le conflit l'opposant à la Grande-Bretagne, et son appel a été entendu. Bien que, à l'époque, le Cabinet britannique exigeât une exclusion que la République avait ouvertement rejetée longtemps auparavant, la voie tracée par les États-Unis était la plus propice à l'établissement sans plus tarder d'un consensus sur la question de l'arbitrage.

.....

La manière dont les appareils législatif et exécutif des États-Unis ont amorcé le processus *n'aurait pu être plus conforme à ce que nous souhaitons*. Les moyens employés ensuite par le département d'État, comme le montre la correspondance publiée en juillet, étaient tout aussi conformes à notre objectif. *La création d'un tribunal d'arbitrage chargé de régler le différend depuis son origine répondrait à tous les souhaits du Venezuela.* »⁷¹

⁶⁸ Letter from P. Ezequiel Rojas to Richard Olney (28 March 1896) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 64).

⁶⁹ CMV, par. 5.1.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 5.12.

⁷¹ *El Libro Amarillo de los Estados Unidos de Venezuela*, 1896, p. xxvii and xxix (vol. III, annexe 4) (les italiques sont de nous) ; traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit :

2.38. Le Venezuela reconnaît donc expressément que, en exhortant la Grande-Bretagne à accéder à sa demande d'arbitrage, les États-Unis lui ont procuré ce qu'il souhaitait depuis longtemps, mais n'avait pu obtenir par lui-même. Les documents de l'époque confirment que les États-Unis ont effectivement pris parti dans le conflit et se sont rangés du côté du Venezuela, et non de celui de la Grande-Bretagne, allant jusqu'à menacer cette dernière d'une intervention militaire en son nom.

2.39. Durant des décennies, ce fait fut reconnu par le Venezuela. Ce n'est que tout récemment, dans le contexte de la présente instance devant la Cour, qu'il s'est mis à accuser les États-Unis de collusion avec la Grande-Bretagne, de complot et de dol. Or les preuves montrent qu'il n'en est tout simplement rien. Quelles que soient devenues les relations entre les États-Unis et le Venezuela au XXI^e siècle, ils étaient alliés dans leur lutte contre l'impérialisme britannique à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Il ne se trouve devant la Cour aucune preuve étayant l'assertion du Venezuela selon laquelle les États-Unis auraient agi à l'encontre de ses intérêts en obtenant l'assentiment de la Grande-Bretagne à la demande d'arbitrage qu'il défendait depuis longtemps pour le règlement du différend territorial. Le Venezuela a beau se poser en victime de dol, il n'existe aucune preuve à cet effet.

2. Les États-Unis ont négocié l'arbitrage en étroite collaboration avec le Venezuela

2.40. Le Venezuela prétend maintenant qu'il a été « exclu des négociations relatives au traité »⁷² et que les États-Unis ont négocié les conditions du traité « dans [son] dos »⁷³, « dans le dessein de [lui] nuire »⁷⁴.

2.41. Les preuves contredisent cette prétention. Fait à noter, le Venezuela n'a pas déposé le moindre élément documentaire de l'époque faisant état de quelque insatisfaction de sa part à l'égard de la façon dont les États-Unis avaient négocié avec la Grande-Bretagne les conditions du compromis. Aucune plainte n'a été enregistrée selon laquelle le Venezuela aurait été « exclu » des négociations ou celles-ci auraient été menées « dans le dessein de [lui] nuire ».

2.42. Au contraire, les preuves documentaires indiquent une collaboration étroite entre les États-Unis et le Venezuela tout au long des négociations. Les principaux interlocuteurs étaient le secrétaire d'État Olney pour les États-Unis et, pour le Venezuela, José Andrade et James Storrow, respectivement ambassadeur du Venezuela à Washington et conseiller juridique aux États-Unis, qui a agi comme conseil du Venezuela pendant les négociations et avait auparavant représenté celui-ci devant la commission des États-Unis chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique.

« Los buenos oficios así ejercidos por el Gobierno de Washington se conformaban del todo a la solicitud de Venezuela. Ella acudió a la Gran República en pos de una solución decorosa de su conflicto con la Gran Bretaña, y su petición fue atendida. Aun cuando por el momento el Gabinete inglés insistiera en una exclusión abiertamente rechazada de antiguo por la República, el camino trazado por los Estados Unidos era el más apropiado para llegar sin mayor tardanza a una positiva armonía de opiniones en punto de arbitramento ... El modo como empezaron a prestarla los Poderes Legislativo y Ejecutivo de los Estados Unidos, no podía corresponder mejor a nuestros deseos. El medio de que siguió valiéndose para ello el Departamento de Estado, según aparece de la correspondencia publicada en julio, no era menos cónsono con nuestro propósito. La creación de un tribunal arbitral que dirimiese la controversia desde su principio, venía a dejar realizadas todas las esperanzas de Venezuela. »

⁷² CMV, par. 27.

⁷³ *Ibid.*, par. 5.13.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 2.18.

2.43. En novembre 1896, le secrétaire d'État américain écrivait au juge Brewer (en sa qualité de président de la commission des États-Unis chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique) :

« Compte tenu du caractère éminemment juste et équitable de ce traité à l'égard des deux parties — et de la protection complète qu'il offre pour ce qui est des droits et revendications du Venezuela —, je ne peux imaginer qu'il ne soit pas approuvé par le président et le Congrès vénézuéliens. Il bénéficie de l'appui entier du conseil du Venezuela aux États-Unis et de l'ambassadeur du Venezuela à Washington. »⁷⁵

2.44. L'ambassadeur Andrade fit rapport au ministre des affaires étrangères le 20 juillet 1896 au sujet de « la détermination, la fermeté et l'adresse avec lesquelles il [Olney] défend[ait] les droits du Venezuela. Je ne puis imaginer que la cause de celui-ci puisse tomber dans des mains plus capables, résolues et désintéressées. »⁷⁶

2.45. Certes, les négociations n'avaient pas encore pris fin et certaines questions épineuses restaient à régler. La documentation de l'époque montre que les États-Unis tenaient le Venezuela pleinement informé du progrès des négociations, échangeaient avec lui au sujet des diverses propositions et contre-propositions, s'efforçaient de faire en sorte que le texte du traité tienne compte de ses vues et y parvenaient dans la mesure de leurs moyens.

2.46. Deux questions se sont révélées difficiles à résoudre par les États-Unis et la Grande-Bretagne : l'étendue du territoire revendiqué par cette dernière et le Venezuela qui ferait l'objet de l'arbitrage et le nombre d'années d'occupation effective nécessaire pour conférer un titre. Les preuves au dossier montrent que les États-Unis ont été en étroite consultation avec le Venezuela sur ces deux points, ont ardemment défendu la position de ce dernier et ont obtenu des résultats dont il s'est félicité et qu'il considérait comme acceptables.

2.47. Sur le premier point, la Grande-Bretagne exigeait que seule une partie du territoire en litige soit soumise à l'arbitrage, à savoir la partie située à l'ouest (c'est-à-dire du côté vénézuélien) de la ligne Schomburgk, le territoire à l'est de celle-ci devant être reconnu comme britannique⁷⁷. Le Venezuela et les États-Unis s'y opposèrent vigoureusement, insistant pour que l'arbitrage couvre l'ensemble du territoire, des deux côtés de la ligne Schomburgk. Le secrétaire d'État américain Olney écrivit ce qui suit en juin 1896 :

« Quelle que soit la position de notre gouvernement quant à ce qui constituerait un processus général d'arbitrage acceptable, il est hors de question de conclure un compromis concernant la délimitation de la frontière vénézuélienne qui n'aurait pas

⁷⁵ Letter from Mr. Olney to Mr. Brewer (10 November 1896) (vol. III, annexe 5). Voir aussi United States, 55th Congress, 1st Session, *Report from the Secretary of State regarding the Work of the Special Commission Appointed to Reexamine and Report upon the True Line between Venezuela and British Guiana*, Transmitted to the United States Senate Committee on Foreign Relations, Doc. No. 106 (25 May 1897), p. 13 (mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 65).

⁷⁶ Reproduit dans Sir Geoffrey Meade, *Report on the Exposition presented by the Venezuelan Experts* (3 August 1965), par. 9 (mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 75).

⁷⁷ CMV, par. 4.132 ; Letter from Chamberlain to Olney (9 September 1896) (CMV, vol. III, annexe 167).

pour objectif le prononcé d'une sentence portant règlement définitif de *l'ensemble du différend*. »⁷⁸

Dans sa correspondance avec le secrétaire d'État Olney, le conseil du Venezuela, M. Storrow, se dit étonné de l'audace de la Grande-Bretagne : « L'Angleterre souhaite-t-elle tout simplement s'approprier, à l'abri des risques de l'arbitrage, le territoire visé par la description faite par Lord Salisbury le 10 janvier 1880 ? »⁷⁹ Les États-Unis et le Venezuela finirent par avoir gain de cause : le traité prévoyait l'arbitrage pour l'intégralité du territoire en litige, des deux côtés de la ligne Schomburgk, exactement comme le Venezuela le voulait⁸⁰.

2.48. L'autre point de désaccord majeur entre les Britanniques, d'un côté, et les États-Unis et le Venezuela, de l'autre, concernait la durée de temps nécessaire pour que l'occupation effective d'un territoire litigieux emporte acquisition du titre. Au cours de leurs discussions, les parties parlaient à ce sujet du délai de « prescription ». La Grande-Bretagne, qui cherchait à étendre la région qu'elle contrôlait, préconisait un délai plus bref et proposait que le titre soit acquis après 30 ans d'occupation continue⁸¹. À supposer que le traité soit ratifié en 1897 (ce qui fut le cas), elle aurait acquis un titre sur tout territoire litigieux que des colons britanniques auraient commencé à occuper à un moment quelconque en 1867 ou avant. Le Venezuela s'opposa à cette proposition, arguant qu'elle aurait rendu inopérant l'accord qu'il avait conclu avec la Grande-Bretagne et qui interdisait toute nouvelle occupation après 1850⁸². Aussi les États-Unis ont-ils insisté (avec l'assentiment du Venezuela) pour que le délai de prescription soit d'au moins 50 ans avant la date du traité de Washington⁸³, ce qui empêchait la Grande-Bretagne de revendiquer tout territoire dont l'occupation aurait été postérieure à 1847 et permettait à l'accord de 1850 de continuer à produire ses effets. Sur ce point aussi, les États-Unis eurent gain de cause, et un délai de prescription de 50 ans fut inscrit au traité.

2.49. C'est la correspondance de l'époque qui recèle les preuves présentées à la Cour sur cette question cruciale. Elle démontre l'étroite coordination qui a eu lieu entre les États-Unis et le Venezuela durant les négociations ayant abouti au traité, et contredit la nouvelle prétention du

⁷⁸ Letter from Mr. Olney to Mr. White (30 June 1896) (vol. III, annexe 6) (les italiques sont de nous). Voir aussi Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard (20 July 1895), in United States Department of State, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Message of the President, Transmitted to Congress December 2, 1895*, Part 1 (1896), Doc. No. 527, accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527> : « Il semble donc tout à fait impossible que la position de la Grande-Bretagne puisse recevoir l'assentiment des États-Unis, ou, si elle devait être soutenue et entraîner l'élargissement des frontières de la Guyane britannique, qu'elle ne soit pas considérée comme constituant, en substance, une invasion et une conquête du territoire vénézuélien. »

⁷⁹ Letter from Mr. Storrow to Mr. Olney (29 August 1896) (vol. III, annexe 7).

⁸⁰ Voir, par exemple, traité de Washington, art. III, confirmant que la compétence du tribunal n'était pas limitée à une partie du territoire en litige, son mandat consistant à déterminer « jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique ». Voir aussi Speech of President Grover Cleveland of 7 December 1896, accessible à l'adresse suivante : <https://millercenter.org/the-presidency/presidential-speeches/december-7-1896-fourth-annual-message-second-term> (consulté le 27 novembre 2024), faisant savoir que « [l]a question de la frontière vénézuélienne a cessé d'être litigieuse entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, les deux gouvernements ayant approuvé les dispositions de fond d'un traité entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, qui prévoit que le différend, dans son ensemble, sera soumis à l'arbitrage » (les italiques sont de nous).

⁸¹ Voir Letter from Chamberlain to Olney (9 September 1896) (CMV, vol. III, annexe 167) :

« Tous les territoires ayant fait l'objet d'un usage et d'une occupation effectifs par des sujets britanniques ou des ressortissants du Venezuela, selon le cas, ou sur lesquels les gouvernements de la colonie de la Guyane britannique ou du Venezuela ont exercé un plein contrôle politique durant une période ininterrompue de 30 ans précédant la date de la présente convention devraient être considérés comme faisant respectivement partie de la Guyane britannique ou du Venezuela, selon le cas ».

⁸² Letter from Pauncefoot to Salisbury (29 October 1896) (CMV, vol. III, annexe 169).

⁸³ *Ibid.*

défendeur, selon laquelle les États-Unis auraient négocié avec la Grande-Bretagne « dans [son] dos »⁸⁴. Ainsi, le 12 septembre 1896, le secrétaire d'État Olney fit parvenir au conseil du Venezuela (M. Storrow) une lettre à laquelle était jointe une « ébauche de la clause proposée pour le compromis envisagé au sujet de la frontière vénézuélienne » émanant de la partie britannique et prévoyant un délai de prescription de 40 ans⁸⁵. M. Storrow répondit le 17 septembre :

« Comme nous étions d'accord l'autre jour, j'ai pensé qu'il me suffisait de répondre "aucun changement" à votre télégramme.

La colonisation par des sujets britanniques vivant sous l'autorité de l'État britannique sur un territoire administré exclusivement par ce dernier, si elle dure depuis longtemps, emportera certainement (selon moi) acquisition de titre. Le délai traditionnel est de 60 ans, mais j'accepterais une durée moindre *en principe*, plutôt que de renoncer à l'arbitrage.

L'occupation et l'administration politiques, si elles sont continues et exclusives, assureront, je crois, un titre politique. J'accepterais la même durée. »⁸⁶

2.50. Le 26 octobre 1896, M. Storrow transmit au secrétaire d'État Olney une note manuscrite dans laquelle il poursuivait leur discussion et qui illustre encore davantage leur étroite collaboration au sujet du délai de prescription au cours des négociations, lesquelles en étaient à une étape cruciale :

« À supposer que le nombre 60 [ans] soit inséré dans l'espace prévu, je ne vois aucune objection à la partie sur l'occupation en tant que telle.

Je ne vois maintenant aucune objection comme telle à la deuxième partie. Mais je pense qu'elle n'est pas utile compte tenu des faits. Je vais essayer de rédiger quelques phrases de plus [mot illisible] pour expliquer ce qui me semble nécessaire, et enverrai le tout à votre domicile cet après-midi. »⁸⁷

2.51. Deux jours plus tard, le 28 octobre 1896, M. Storrow fit parvenir au secrétaire d'État Olney une autre note manuscrite qui témoigne encore de l'étroite collaboration du Venezuela avec ce dernier au stade final des négociations : « Sauf avis contraire, M. Andrade [l'ambassadeur du Venezuela à Washington] et moi serons chez vous à 20 h 15 ce soir. »⁸⁸

2.52. L'élément temporel est important parce que, ainsi qu'il est mentionné ci-après, le secrétaire d'État Olney était alors en train d'examiner la dernière proposition de la Grande-Bretagne quant au libellé du texte, et de préparer sa réponse, qui fut envoyée le lendemain, après sa rencontre de la veille avec MM. Storrow et Andrade⁸⁹. Dans cette réponse, le secrétaire d'État refusait d'accepter un délai de prescription inférieur à 50 ans, précisément en vue de préserver l'accord de 1850 auquel tenait tant le Venezuela : « Si une durée plus courte devait être stipulée, il est certain qu'on fera valoir, et avec force, qu'il a été renoncé à l'accord de 1850, du moins *pro tanto*. »⁹⁰ Devant

⁸⁴ CMV, par. 5.13.

⁸⁵ Letter from Mr. Olney to Mr. Storrow (12 September 1896) (vol. III, annexe 8).

⁸⁶ Letter from Mr. Storrow to Mr. Olney (17 September 1896) (vol. III, annexe 9) (les italiques sont dans l'original).

⁸⁷ Letter from Mr. Storrow to Mr. Olney (26 October 1896) (vol. III, annexe 10).

⁸⁸ Letter from Mr. Storrow to Mr. Olney (28 October 1896) (vol. III, annexe 11).

⁸⁹ Letter from Mr. Olney to Sir Julian Pauncefote (29 October 1896) (vol. III, annexe 12).

⁹⁰ *Ibid.*

la détermination du secrétaire d'État Olney sur ce point, la Grande-Bretagne accepta un délai de prescription de 50 ans, de sorte qu'aucune occupation débutant après 1847 ne serait prise en considération et que l'accord de 1850 continuerait de produire ses effets.

2.53. Le Venezuela semble avoir passé en revue, lors de la rédaction de son contre-mémoire, les archives du secrétaire d'État Olney, entreposées à la bibliothèque du Congrès à Washington. En témoigne l'inclusion de certains documents qui en sont tirés aux annexes 55, 56, 58, 60, 167, 169 et 176. Il s'est toutefois bien gardé d'annexer ou de citer l'un ou l'autre de ceux auxquels il a été fait référence plus haut, alors qu'ils font partie des mêmes archives. La raison est évidente : il n'a pas voulu présenter à la Cour des preuves contredisant sa prétention selon laquelle les États-Unis auraient omis de le consulter ou de représenter fidèlement ses intérêts, que ce soit sur ce point ou un autre pendant les négociations.

2.54. L'usage sélectif que fait le Venezuela des archives du secrétaire d'État Olney est regrettable, conjugué aux citations tronquées tirées des documents qu'il a choisi de déposer, en particulier le discours prononcé par son président de l'époque, Joaquín Sinforio de Jesús Crespo, au Congrès vénézuélien le 20 février 1897, au moment de la soumission du traité de Washington pour ratification. S'agissant du rôle joué par les États-Unis dans la négociation du traité, le président Crespo s'est exprimé ainsi (dans le passage excisé par le Venezuela) :

« Il est éminemment juste de reconnaître que la grande république s'est employée avec persistance à mener l'affaire par la voie la plus favorable, et que le résultat obtenu représente un effort d'intelligence et de volonté digne d'éloges et de gratitude de la part de ceux qui connaissent les menus détails de cette question très complexe. »⁹¹

2.55. Comme le montrent les propos de son président, le Venezuela se félicitait du rôle qu'avaient joué les États-Unis pour contraindre la Grande-Bretagne à consentir à l'arbitrage et dans la négociation des conditions du compromis. Il ne se trouve aucune preuve pour étayer les accusations, portées maintenant contre les États-Unis, 127 ans après les faits, de collusion et de complot en vue de spolier le Venezuela. Ce dernier n'a offert aucune preuve de dissimulation de la part des États-Unis, et encore moins de quelque intention de le spolier, ce qui prive de tout fondement la prétention selon laquelle son consentement au traité de Washington serait entaché d'erreur et de dol.

C. Les faits : il ne se trouve rien dans le traité qui ait été inclus à l'insu du Venezuela ou qui soit contraire à ses intérêts

2.56. Dans son contre-mémoire, le Venezuela se plaint qu'il était « frauduleux et injuste [de] décid[er] que l'une des règles applicables régissant l'arbitrage consisterait à reconnaître une occupation cinquantenaire comme un titre valable »⁹². Il ajoute que « [c]ette règle était manifestement contraire [à ses] intérêts [et qu'il] avait d'ailleurs toujours refusé de reconnaître que l'occupation effective, quelle qu'en soit l'ancienneté, pût conférer un titre valable sur le territoire en

⁹¹ *Presidencia de la República, Mensajes Presidenciales*, Tomo III, 1971, p. 188-189 (vol. III, annexe 13), traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit : « Es de alta justicia reconocer que la Gran República ha procurado empeñadamente encaminar el asunto por la vía más favorable, y que el resultado obtenido representa un esfuerzo de inteligencia y de voluntad, digno de loa y agradecimiento por los que estamos al cabo de las íntimas peripecias de este complicadísimo asunto. »

⁹² CMV, par. 5.33.

litige »⁹³. Fait à noter, le Venezuela ne cite aucune source ni aucun élément de preuve à l'appui de l'une ou l'autre de ces assertions.

2.57. Le Venezuela se plaint en outre du préjudice que lui aurait causé la disposition sur laquelle les États-Unis et la Grande-Bretagne s'étaient entendus à l'article II du traité au sujet de la nomination des arbitres, qui ne prévoyait la présence d'aucun arbitre de nationalité vénézuélienne. Il affirme dans le contre-mémoire, encore une fois sans invoquer le moindre élément de preuve, qu'

« il était déjà évident qu'Olney s'était mis d'accord avec les Britanniques pour ne laisser au Venezuela aucune chance d'obtenir, dans le cadre du traité, des conditions qui lui fussent avantageuses, sans parler de la possibilité de nommer des arbitres — éléments qui, en soi, suffiraient à établir la nullité du traité et de l'arbitrage »⁹⁴.

2.58. Pourtant, les preuves présentées à la Cour démontrent sans l'ombre d'un doute que, d'une part, la règle du délai de prescription de 50 ans correspondait exactement à ce que souhaitait le Venezuela et que les États-Unis avaient dû négocier de haute lutte (1), et que, d'autre part, bien qu'il eût initialement voulu que les arbitres soient vénézuéliens, lorsqu'il est devenu évident que la Grande-Bretagne s'y opposerait, le Venezuela en vint à accepter la nomination de deux juges de la Cour suprême des États-Unis, voire à s'en réjouir (2). Ni la règle relative à la prescription ni la nomination des arbitres n'était donc préjudiciable au Venezuela ou ne donnait matière à l'invalidation du traité de Washington.

1. Le délai de prescription de 50 ans n'avait rien de dolosif et ne portait pas préjudice au Venezuela

2.59. Comme il a été mentionné, le Venezuela ne s'appuie, dans son contre-mémoire, sur aucun élément de preuve pour affirmer qu'il était « frauduleux et injuste » de stipuler un délai de prescription de 50 ans dans le traité de Washington⁹⁵. Et pour cause : les documents de l'époque montrent que *telle n'était pas* la position du Venezuela lors de la négociation du traité. De fait, les preuves confirment le *contraire* : le Venezuela *préconisait* l'inclusion d'une règle prévoyant que l'occupation effective durant la période prescrite emporterait acquisition d'un titre valide sur le territoire en litige, et non seulement avait connaissance de la proposition formulée par les États-Unis selon laquelle l'occupation durant une période de 50 ans suffirait à engendrer un titre, mais y souscrivait.

2.60. Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les représentants du Venezuela ont été en étroite consultation avec le secrétaire d'État Olney à ce sujet à l'étape critique des négociations en septembre et en octobre 1896. Et M. Storrow, au nom du Venezuela, a fait savoir au secrétaire d'État que ce dernier préconisait l'inclusion d'une disposition prévoyant que le titre naîtrait de l'occupation effective durant la période prescrite. Il n'est pas inutile de répéter que M. Storrow s'est exprimé clairement à ce sujet dans sa lettre du 17 septembre 1896 au secrétaire d'État, indiquant qu'un délai de prescription de 60 ans serait approprié, mais ajoutant qu'il « accepterait[t] une durée moindre » :

« La colonisation par des sujets britanniques vivant sous l'autorité de l'État britannique sur un territoire administré exclusivement par ce dernier, si elle dure depuis longtemps, emportera certainement (selon moi) acquisition de titre. Le délai traditionnel

⁹³ *Ibid.*, par. 5.34.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 31.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 5.33.

est de 60 ans, mais j'accepterais une durée moindre *en principe*, plutôt que de renoncer à l'arbitrage. »⁹⁶

2.61. Il n'existe aucune preuve montrant que le Venezuela ait jamais communiqué une position différente au secrétaire d'État Olney ou à quelque autre représentant des États-Unis prenant part aux négociations, au sujet de l'acquisition d'un titre par l'occupation effective. La Grande-Bretagne, elle aussi, favorisait une telle règle, mais préconisait un délai de prescription plus court, soit 30 ans, comme en témoigne la lettre manuscrite datée du 9 septembre 1896 et adressée au secrétaire d'État Olney par Joseph Chamberlain, ministre responsable des colonies⁹⁷.

2.62. Faisant écho aux vues du Venezuela, le secrétaire d'État Olney écrit à Sir Julian Pauncefote, le secrétaire d'État britannique à Washington, le 29 octobre 1896, soit après la rencontre de la soirée précédente avec M. Storrow et l'ambassadeur Andrade, affirmant avec insistance qu'il n'accepterait aucun délai de prescription inférieur à 50 ans⁹⁸, ce qui empêcherait la Grande-Bretagne de revendiquer un titre sur le fondement de l'occupation de toute partie du territoire en litige qui aurait commencé après 1847. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus au paragraphe 2.52, le secrétaire d'État Olney expliquait dans sa lettre à M. Pauncefote qu'un délai de prescription de moins de 50 ans vaudrait à toutes fins utiles « renonciation » à l'accord de 1850 entre le Venezuela et la Grande-Bretagne, ce que ce dernier n'accepterait pas et que les États-Unis n'approuveraient pas. La partie britannique s'inclina et le délai de prescription de 50 ans fut inscrit dans l'ébauche de traité que le secrétaire d'État soumit à l'examen du Venezuela en novembre 1896⁹⁹.

2.63. À Caracas, la disposition en question fut soigneusement analysée et débattue avant d'être approuvée. C'est ce qu'indique la lettre datée du 29 novembre 1896 et adressée au secrétaire d'État Olney par M. Storrow¹⁰⁰. Comme le rapporta ce dernier, il fut accueilli à Caracas par le président Crespo, à qui il remit, avec le projet de traité, une lettre du président Cleveland qui en faisait l'éloge et en recommandait l'acceptation par le Venezuela :

« M. Andrade [l'ambassadeur du Venezuela à Washington] a par la suite eu une longue conversation avec lui [le président Crespo], puis avec le ministre des affaires étrangères et M. Bruynal Arra ... ministre des finances, l'homme le plus puissant du Cabinet. Ils étaient tous satisfaits du traité et se sont dits d'avis que son adoption se ferait sans la moindre hésitation. J'ai moi-même rencontré MM. Bruynal et Rojas (ministre des relations extérieures), ce dernier assez fréquemment, et leur position sur le sujet est très claire. »¹⁰¹

2.64. Le projet de traité fut alors soumis à une commission d'experts, dont M. Storrow et l'ambassadeur Andrade rencontrèrent les membres, avec qui ils discutèrent notamment de la disposition sur l'acquisition de titre par occupation effective. La discussion à ce sujet, qui dura « plusieurs heures », est relatée en détail dans la lettre adressée par le secrétaire d'État Olney à

⁹⁶ Letter from Mr. Storrow to Mr. Olney (17 September 1896) (vol. III, annexe 9) (les italiques sont dans l'original).

⁹⁷ Letter from Mr. Chamberlain to Mr. Olney (9 September 1896) (CMV, vol. III, annexe 167), p. 546.

⁹⁸ Letter from Sir Julian Pauncefote to Mr. Salisbury (29 October 1896) (CMV, vol. III, annexe 169) ; Letter from Mr. Olney to Sir Julian Pauncefote (29 October 1896) (vol. III, annexe 12).

⁹⁹ Letter from Mr. Olney to Mr. Storrow (18 November 1896) (vol. III, annexe 14), précisant que l'auteur joignait un « exemplaire dactylographié de la proposition de traité entre la Grande-Bretagne et le Venezuela », que le destinataire était invité à remettre au président Crespo à Caracas.

¹⁰⁰ Letter from Mr. Storrow to Mr. Olney (29 November 1896) (vol. III, annexe 15).

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 2.

M. Storrow¹⁰². Ce dernier et l'ambassadeur Andrade se dirent d'avis que la disposition était favorable au Venezuela :

« Toutefois, avons-nous précisé, il ne s'agissait *pas* là d'une concession. La prescription était, selon moi, *notre* meilleur atout ; je voulais que la G.B [la Grande-Bretagne] y consente ; et de toutes les solutions possibles, la période de 50 ans était la plus favorable pour nous. Obtenir l'assentiment de l'Angleterre à une règle que nous appelions de nos vœux ne revenait pas à renoncer à nos revendications. »¹⁰³

2.65. L'un des membres de la commission, M. Raphael Seijas, ancien ministre des affaires étrangères, plaida contre la disposition, arguant que l'acceptation par le Venezuela du principe de l'acquisition de titre par occupation pourrait emporter violation de la Constitution vénézuélienne. Il finit toutefois par admettre « qu'il n'avait aucun doute que la prescription entraînait en jeu et que les arbitres en tiendraient compte »¹⁰⁴.

2.66. Pour contrer ces preuves documentaires, le Venezuela met en doute la loyauté de M. Storrow envers son client. Selon le contre-mémoire, le juriste « avait été chargé de cette mission en raison de ses liens étroits avec le secrétaire d'État américain, Richard Olney », mais aurait « toujours agi sur les instructions du second [Olney], et non sur celles du Gouvernement vénézuélien »¹⁰⁵. Encore une fois, il s'agit d'une affirmation tout à fait gratuite : il n'existe aucune preuve à l'appui de cette attaque contre M. Storrow, qui ne correspond pas à l'opinion que le Venezuela avait de lui à l'époque en cause. Il s'était distingué en tant que conseil adjoint de ce dernier devant la commission des États-Unis chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique¹⁰⁶, avant d'accepter d'assurer la liaison avec le secrétaire d'État Olney pendant la négociation du traité. Son désaveu soudain est une invention récente par laquelle le Venezuela tente d'expliquer la correspondance de l'époque avec le secrétaire d'État, qui anéantit complètement la prétention selon laquelle les États-Unis auraient négocié le traité avec la Grande-Bretagne sans consulter ses représentants ou tenir compte de ses préoccupations.

¹⁰² Letter from Mr. Storrow to Mr. Olney (29 November 1896) (vol. III, annexe 15), p. 3-5.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 4 (les italiques sont dans l'original).

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 4.

¹⁰⁵ CMV, par. 5.24.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, *El Libro Amarillo de los Estados Unidos de Venezuela*, 1898, p. x (vol. III, annexe 16), où le Venezuela fait l'éloge de M. Storrow à l'occasion de son décès soudain en 1897 :

« En avril [1897], M. James J. Storrow, conseiller principal de la République devant la commission d'enquête à Washington, est décédé soudainement et inopinément. Nous comptions sur lui pour faire le nécessaire afin de représenter nos intérêts et même défendre nos droits devant le tribunal lui-même. *Sa mort a causé, outre les sentiments naturels, un grand bouleversement au gouvernement. Les documents qu'il a rédigés pour démontrer la validité de notre demande à la commission constituée le 1^{er} janvier 1896 par le président Cleveland et chargée de déterminer la véritable frontière de la Guayana faisaient honneur à son habileté et à sa compétence. [Le gouvernement a été] [p]rivé de manière cruelle et inattendue de cette précieuse collaboration.* » (Les italiques sont de nous.)

Traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit :

« En abril [de 1897] se había visto fallecer, casi súbitamente, al señor Doctor James J. Storrow, abogado principal de la República ante la Comisión Investigadora de Washington. Con él se hubiera contado para el trabajo que requería la exposición de nuestros títulos y aun para apoyar nuestro derecho ante el propio Tribunal. Su muerte causó, además del natural sentimiento, una contrariedad muy gran al Poder Ejecutivo. De su habilidad y competencia era prenda anticipada la obra por él escrita con el objeto de demostrar la validez de nuestra demanda al Cuerpo nombra el 1^{ro} de enero de 1896 por el Presidente Cleveland para averiguar la verdadera línea divisoria de la Guayana. [E]l Gobierno [fue privado] de modo ... imprevisto y doloroso de esa hábil colaboración. »

2.67. M. Storrow n'était pas le seul conseil du Venezuela à favoriser la règle du délai de prescription de 50 ans. L'ancien président des États-Unis Benjamin Harrison, conseil principal du Venezuela pour l'arbitrage, considérait cette règle comme un élément important des moyens que le Venezuela avait à opposer aux revendications de la Grande-Bretagne sur le territoire en litige fondées sur l'occupation par des colons britanniques : « Étant donné la règle des cinquante ans ... retenue dans le présent traité, l'expansion de l'occupation britannique postérieure à 1847 ne peut avoir d'incidence sur la délimitation de la frontière. »¹⁰⁷

2.68. La question que soulève maintenant le Venezuela n'est pas de savoir s'il s'est opposé à la disposition sur « [l]a possession contraire ou la prescription » (alinéa *a*) de l'article IV du traité ; il ne l'a pas fait, comme en témoignent les déclarations faites à l'époque par M. Storrow et le président Harrison. Il s'agit plutôt de savoir s'il peut raisonnablement prétendre que son inclusion a entraîné un dol à son endroit, parce que les États-Unis la lui auraient dissimulée pendant les négociations, auraient agi de mauvaise foi en l'acceptant ou l'auraient trompé sur sa signification. Or il n'existe pas la moindre preuve quant à l'un ou l'autre de ces cas de figure. Tous les éléments de preuve tendent à établir le contraire, en montrant que les États-Unis ont agi en étroite consultation avec les représentants du Venezuela durant les négociations avec la Grande-Bretagne, notamment quant à cette disposition, et que ces représentants la comprenaient et y souscrivaient. Ils démontrent en outre que, lorsque le projet de traité a été envoyé à Caracas en novembre 1896, le Gouvernement vénézuélien a soigneusement examiné et débattu le bien-fondé de la disposition, comme celui de toutes les autres stipulations, avant d'approuver, de signer et de ratifier le traité. Il n'existe absolument rien pour étayer la prétention du Venezuela selon laquelle le traité devrait être invalidé du fait de l'inclusion de cette disposition.

2.69. Le livre jaune (*Libro Amarillo*) du ministère vénézuélien des affaires étrangères pour 1896 contredit carrément la réinterprétation des faits qu'énonce le contre-mémoire. Loin de reprocher aux États-Unis d'avoir caché quoi que ce soit au Venezuela ou d'avoir négocié à l'encontre de ses intérêts avec la Grande-Bretagne, le rapport officiel de l'époque énonce ce qui suit :

« Lorsque les travaux concernant la définition de nos droits atteignirent le niveau d'importance mentionné au tout début, le département d'État à Washington consulta le gouvernement, par l'entremise de la légation vénézuélienne, concernant une question intimement liée au compromis qui était toujours en cours de négociation, en vue de mettre fin au différend. »¹⁰⁸

2.70. La même année (1896), le président Crespo fit la déclaration ci-après au sujet du rôle joué par les États-Unis dans la négociation du traité :

« [A]yant été examinée par le président de la République au conseil des ministres, cette publication, dont la nature a été *définie avec expertise et sagesse par le département d'État à Washington et qui énonce les principes et normes auxquelles souscrit le Venezuela, afin de soutenir ses droits et sa dignité dans le cadre de l'une des affaires les plus graves jamais enregistrées dans ses annales politiques*, a conduit à la décision de produire une édition spéciale en espagnol de toutes les notes constituant la correspondance susmentionnée. Cette édition sera diffusée non seulement à l'intérieur du pays, mais dans toutes les républiques sœurs, à la fois en tant que *marque de*

¹⁰⁷ *The Case of the United States of Venezuela before the Tribunal of Arbitration to Convene at Paris under the Provisions of the Treaty between the United States of Venezuela and Her Britannic Majesty Signed at Washington February 2, 1897*, New York, 1898, p. 179 (vol. III, annexe 17).

¹⁰⁸ Pedro Ezequiel Rojas, Minister of Foreign Affairs, Informs the Venezuelan Legislature (Senators and Deputies) in its annual address, *El Libro Amarillo de los Estados Unidos de Venezuela*, 1896, p. xxviii-xxxi (vol. III, annexe 4).

*reconnaissance envers le Gouvernement des États-Unis et que contribution opportune à la promotion des principes que soutient si courageusement le grand peuple du nord dans l'intérêt de la sécurité commune et de la paix internationale. »*¹⁰⁹

2.71. C'est aussi sans fondement que le Venezuela avance que le traité est invalide parce qu'il ne contient aucune disposition faisant expressément référence à l'accord de 1850. On lit ce qui suit dans le contre-mémoire : « le Venezuela a insisté pour que celui-ci [l'accord] soit expressément mentionné dans le compromis d'arbitrage »¹¹⁰. Il n'existe pourtant aucune preuve montrant que cette prétendue « insistance » ait été communiquée aux États-Unis au cours de la négociation du traité. La seule source citée dans le contre-mémoire est une lettre adressée à l'ambassadeur Andrade par le ministre des affaires étrangères Rojas, c'est-à-dire par un Vénézuélien à un autre Vénézuélien¹¹¹. Qui plus est, elle est datée du 9 décembre 1896, soit un mois après la fin des négociations entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, et l'envoi d'un projet de traité à Caracas. Deux jours plus tôt, le 7 décembre 1896, l'ambassadeur Andrade avait télégraphié au secrétaire d'État Olney que le projet de traité avait déjà été approuvé par le Venezuela : « Mémoire accepté. Sera publié ici lundi après-midi. Session extraordinaire du Congrès à convoquer le plus tôt possible. Suis autorisé à signer le traité avec corrections mineures, comme prévoir le remplacement en cas de décès ou d'invalidité. »¹¹²

2.72. Il est vrai que le Venezuela a communiqué ses vues sur l'accord de 1850 au secrétaire d'État Olney au cours des négociations, mais il n'a pas demandé qu'il y soit fait référence dans le traité. Dans sa lettre du 17 septembre 1896 au secrétaire d'État, M. Storow s'est borné à écrire qu'« [il] ne pens[ait] pas qu'il [fût] possible ni souhaitable de renoncer à la trêve de 1850 ou d'en limiter l'application »¹¹³. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, au paragraphe 2.52, le secrétaire d'État Olney s'est fait un devoir de veiller à ce qu'il ne soit pas « renoncé » à l'accord de 1850 et que son application ne soit pas « limitée ». Il a en effet expliqué dans sa lettre à Sir Julian Pauncefote que, s'il avait refusé d'accepter un délai de prescription inférieur à 50 ans, c'était précisément pour éviter que cet accord soit « rendu inopérant *pro tanto* »¹¹⁴.

¹⁰⁹ *Correspondencia entre los Estados Unidos y la Gran Bretaña*, Caracas, 1896, p. 3-4 (vol. III, annexe 18) (les italiques sont de nous) ; traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit :

« *Simultáneamente acaba de salir a luz en Washington y en Londres la correspondencia diplomática cruzada entre el Gobierno de los Estados Unidos y el de la Gran Bretaña con motivo de un proyecto de Arbitraje Internacional aplicable a la cuestión de límites pendiente entre Venezuela y la Colonia de Demerara; correspondencia que pone una vez más de manifiesto la acción saludable de la Gran República del Norte ... Y, considerada por el Señor Presidente de la República en Consejo de Ministros la naturaleza de esa publicación, donde aparecen defendidos experta y sabiamente, por parte del Departamento de Estado de Washington, principios y doctrinas á que viene acogiendo Venezuela para sacar ilesos sus derechos y su dignidad en la más grave de las cuestiones que registran sus anales políticos, ha dispuesto que se lleve a cabo una edición especial en idioma castellano de todas las notas que constituyen la mencionada correspondencia, y hacerla circular no sólo en el País sino en todas las demás Repúblicas hermanas, como prenda de reconocimiento al Gobierno de los Estados Unidos, al par que como grata contribución a la propaganda de ideas tan gallardamente sustentadas por el Gran Pueblo del Norte en pro de la seguridad común y en favor de la paz internacional.* » (Les italiques sont de nous.)

¹¹⁰ CMV, par. 5.64.

¹¹¹ *Ibid.* Voir aussi Letter from Ezequiel Rojas to José Andrade (9 December 1896) (CMV, vol. II, annexe 59).

¹¹² Telegram of Minister Andrade to Mr. Olney (7 December 1896) (vol. III, annexe 19).

¹¹³ Letter of Mr. Storow to Mr. Olney (17 September 1896) (vol. III, annexe 9).

¹¹⁴ Letter of Mr. Olney to Sir Julian Pauncefote (29 October 1896) (vol. III, annexe 12) (les italiques sont de nous).

2.73. Par la suite, dans une lettre adressée à l'ancien président des États-Unis Harrison alors qu'il était conseil principal du Venezuela pour l'arbitrage, le secrétaire d'État Olney écrivit :

« J'ajouterai que M. Storrow et moi sommes d'accord pour considér[er] juridiquement inapplicable toute possession contraire ou prescription, compte tenu de l'accord de 1850, position devant être confirmée par une reconnaissance publique et formelle de la part du Gouvernement britannique. »¹¹⁵

2.74. Le secrétaire d'État Olney n'a pas jugé nécessaire ou souhaitable de faire expressément référence à l'accord de 1850 dans le traité, à condition que ses effets soient préservés, ainsi qu'il l'a expliqué à Sir Julian Pauncefote :

« [T]oute tentative d'en définir la portée et le sens ... entraînera[it] les parties prenantes] dans des débats sans fin, et retarderait indéfiniment la réalisation de l'objectif que [celles-ci] av[aient] maintenant en vue. [La] question de l'accord se présentera[it] naturellement, comme il se d[eva]it, devant le tribunal arbitral au fil de la procédure, et celui-ci l'interprétera[it] à la lumière de faits, de documents et de considérations dont nous ne pouvons rien savoir pour l'instant. »¹¹⁶

2.75. Le secrétaire d'État Olney n'a pas manqué de loyauté envers le Venezuela, comme le prétend maintenant ce dernier. Il a agi de manière parfaitement conforme à la position qu'avait le Venezuela à l'époque, telle qu'elle lui avait été communiquée par M. Storrow. Il a par ailleurs agi de manière judicieuse au regard de l'ambiguïté manifeste de l'accord, laquelle avait été signalée par William Lindsay Scruggs, l'autre conseiller juridique qui, aux côtés de M. Storrow, a représenté le Venezuela devant la commission des États-Unis chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique. Dans son ouvrage à l'appui des revendications territoriales du Venezuela, M. Scruggs soutenait que, aux termes de l'accord de 1850, « il incombait à chacune des parties de "n'occuper aucune partie du territoire inoccupé en litige" jusqu'à ce que la question des frontières soit définitivement réglée »¹¹⁷. Malheureusement, toutefois, il n'existait aucune délimitation explicite de ce « territoire inoccupé en litige », de sorte que, « plusieurs années plus tard, les gouvernements ayant changé, chacune des parties accusa l'autre d'empiétement et, partant, de violation de l'accord de 1850 »¹¹⁸.

2.76. Le contre-mémoire reproche au secrétaire d'État Olney d'avoir « tenu rigoureusement secrètes certaines décisions cruciales » et de ne pas en avoir fait part au Venezuela¹¹⁹. Il n'existe aucune preuve des « décisions » prises par les États-Unis ou auxquelles ceux-ci auraient pris part et qui n'auraient pas été communiquées au Venezuela. Ce dernier cite une lettre du secrétaire d'État Olney dans laquelle celui-ci informe ses interlocuteurs britanniques que certains éléments de leur correspondance seraient, à son avis, considérés secrets et seraient par conséquent exclus des archives officielles du département d'État¹²⁰. Le seul élément de « correspondance confidentielle »¹²¹ (terme employé par le Venezuela) qui ait été versé au dossier paraît être une lettre adressée le 29 octobre 1896 à Sir Julian Pauncefote par le secrétaire d'État Olney, mentionnée et citée ci-dessus aux

¹¹⁵ Letter from Mr. Olney to Mr. Harrison (29 July 1898) (vol. III, annexe 20).

¹¹⁶ Letter from Mr. Olney to Sir Julian Pauncefote (29 October 1896) (vol. III, annexe 12).

¹¹⁷ W. L. Scruggs, *British Aggression in Venezuela, or the Monroe Doctrine on Trial*, Atlanta, 1895, p. 18.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ CMV, par. 6.31.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 5.44-5.47.

¹²¹ *Ibid.*

paragraphes 2.52 et 2.62¹²². Il demeure toutefois hautement improbable que son contenu ait été inconnu des représentants du Venezuela, M. Storrow et l'ambassadeur Andrade, qui avaient rencontré le secrétaire d'État à son domicile le soir d'avant afin de discuter de l'affaire. En tout état de cause, il s'agit de la lettre, produite par le Venezuela à l'annexe 150 de son contre-mémoire, dans laquelle le secrétaire d'État insistait sur un délai de prescription d'au moins 50 ans afin de conserver à l'accord de 1850 son plein effet, précisément comme le Venezuela le souhaitait. Il n'existe donc aucune preuve de quelque « décision confidentielle » ou « correspondance secrète » attribuable aux États-Unis, et encore moins qui soit contraire aux intérêts du Venezuela.

2.77. Le fait qu'elle ait été produite par le propre conseil du Venezuela au cours de la procédure d'arbitrage, avec d'autres documents « confidentiels », confirme que la « correspondance secrète » n'était pas préjudiciable au Venezuela :

« Général Harrison : [C]ertaines notes ont été soumises à notre examen qui nous étaient jusqu'alors inconnues. Dès qu'elles ont été présentées, nous avons dit au conseil de la Grande-Bretagne : "Qu'elles soient versées en preuve sans objection parce qu'elles sont liées à la question."

L'une portait la marque "strictement personnel" et les autres, la marque "confidentiel". Peut-être le Venezuela aurait-il pu remettre en question la possibilité d'y recourir pour l'interprétation du traité, mais nous n'avons soulevé aucune question de cet ordre et, bien que le Venezuela n'entende plus, au regard de ces notes personnelles et confidentielles *que nous avons versées au dossier*, maintenir ou renouveler l'argument qu'il a présenté, il ne le retire pas, mais le soumet à l'examen du tribunal à la lumière de ces notes »¹²³.

2.78. Ainsi, à supposer — *quod non* — que le Venezuela ait subi quelque préjudice relativement aux documents portant les marques « correspondance secrète » ou « confidentiel », il serait irrecevable à contester la validité du traité sur cette base parce que i) il ne peut alléguer une prétendue erreur à laquelle il a pris part ; ii) il aurait pu éviter l'erreur (à supposer qu'il y ait eu erreur) en s'abstenant d'introduire ces éléments en preuve devant le tribunal d'arbitrage ; et iii) les circonstances étaient de nature à porter la prétendue erreur à l'attention de la partie (le Venezuela) qui l'invoque¹²⁴.

2. Les dispositions du traité sur la nomination des arbitres n'avaient rien de dolosif et ne portaient pas préjudice au Venezuela

2.79. Les preuves de l'époque montrent que la Grande-Bretagne s'opposait fermement à la nomination de ressortissants vénézuéliens au tribunal d'arbitrage, comme en témoigne la lettre personnelle de Sir Julian Pauncefote dans laquelle le ministre des affaires étrangères écrivait ce qui suit à Lord Salisbury (ainsi que le cite le Venezuela) : « nous ne connaissons aucun juriste

¹²² Voir, par exemple, *ibid.*, par. 5.55 et 5.65.

¹²³ *British Guiana-Venezuelan Boundary: arbitration between the governments of her Britannic Majesty and the United States of Venezuela: proceedings*, Vol. VII, 28-35 days, Paris, 1899, p. 1753 (les italiques sont de nous).

¹²⁴ Voir convention de Vienne sur le droit des traités, art. 48, par. 2. Voir aussi mémoire du Guyana sur le fond, par. 7.9, note 385, renvoyant à *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 26-27 ; *Korea — Measures affecting Government Procurement*, Report of the Panel, WT/DS163/R (1 May 2000), par. 7.120-7.126 ; *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 71, et *ibid.*, opinion dissidente du juge Anzilotti, p. 92-93.

vénézuélien qui soit digne de ce nom ou à qui l'on pourrait confier la fonction d'arbitre dans de telles circonstances »¹²⁵.

2.80. Or telle n'était pas la position des États-Unis. De fait, la lettre précitée elle-même, qui portait la date du 8 décembre 1896, exprime la préoccupation de Pauncefote à ce sujet : « Je m'inquiète un peu à l'idée qu'il [le secrétaire d'État Olney] puisse exhorter les juges américains à nommer un Vénézuélien aux fonctions d'arbitre. »¹²⁶ Parallèlement, le Venezuela faisait pression pour que soit modifié le projet de traité négocié par les États-Unis et la Grande-Bretagne afin d'avoir son mot à dire dans la nomination des arbitres, ce que ne permettait pas l'article II du *projet* de traité : « Le tribunal est constitué de deux membres nommés par les juges de la Cour suprême des États-Unis, de deux membres nommés par les juges de la Cour suprême de justice de Grande-Bretagne et d'un cinquième juriste choisi par les quatre autres personnes ainsi nommées »¹²⁷.

2.81. Le Venezuela s'est adressé directement au secrétaire d'État Olney et à M. Pauncefote afin d'obtenir la modification de cette disposition. Ses efforts sont relatés dans la communication en date du 9 janvier 1897 adressée au ministre des affaires étrangères Rojas par l'ambassadeur Andrade :

« Le 28 [décembre] au matin, j'ai eu ma première conversation avec M. Olney et, dans l'après-midi, avec Sir Julian Pauncefote, au sujet de la proposition de modification du texte initial de l'article II du traité d'arbitrage concernant la question de la Guyane.

Le même jour, l'ambassadeur britannique [Pauncefote] a transmis la proposition du Venezuela à Lord Salisbury [le ministre des affaires étrangères] par télégramme. »¹²⁸

2.82. Après plusieurs semaines de négociation, le Venezuela réussit à convaincre la Grande-Bretagne de consentir à ce que le projet de traité soit modifié pour lui permettre de nommer comme arbitre l'un des juges de la Cour suprême des États-Unis. Ainsi que l'explique l'ambassadeur Andrade, l'accord conclu par lui avec la Grande-Bretagne aurait pour effet « [d']attribuer au Venezuela la nomination d'un seul des arbitres de son côté, et celle de l'autre aux États-Unis, sachant que le candidat nommé par le Venezuela serait l'un des juges de la Cour suprême de ce pays »¹²⁹.

2.83. L'ambassadeur Andrade expliqua qu'il serait avantageux pour le Venezuela que le tribunal d'arbitrage compte deux juges de la Cour suprême des États-Unis, plutôt qu'un seul :

« Plus j'y pense, plus je suis convaincu que, loin de tenter de la limiter, le Venezuela devrait au contraire chercher à accroître la participation des États-Unis dans la composition du tribunal, de sorte que ceux-ci aient une plus grande responsabilité

¹²⁵ Private letter from Sir Julian Pauncefote, British Ambassador in Washington, to Lord Salisbury (8 December 1886), in Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 36 (CMV, vol. III, annexe 150).

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Éléments principaux du projet de traité entre le Venezuela et la Grande-Bretagne pour le règlement de la question de la frontière du Venezuela, selon l'accord intervenu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis en date du 12 novembre 1896, art. II, reproduit dans H. La Fontaine, *Pacifisme international, 1794-1900, Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 557-558.

¹²⁸ Letter from Minister Andrade to Minister Ezequiel Rojas (9 January 1897) (vol. III, annexe 21).

¹²⁹ *Ibid.*

morale quant au résultat de l'arbitrage, et qu'ils s'investissent davantage durant la procédure. »¹³⁰

2.84. Avant d'être acceptée par la Grande-Bretagne, la proposition du Venezuela avait été envoyée dans une lettre adressée par le président Crespo au président Cleveland, qui fut remise à ce dernier (ainsi qu'au secrétaire d'État Olney) par M. Storrow (le conseil du Venezuela), lequel fit part au ministre des affaires étrangères Rojas de la réaction favorable des États-Unis, puis de l'adhésion de la Grande-Bretagne, dans une lettre datée du 27 janvier 1897 :

« Le président et M. Olney ont tous deux déclaré que le souhait du Venezuela quant aux nominations était parfaitement raisonnable, et qu'ils feraient volontiers tout ce qu'il convenait de faire pour y donner suite. De fait, le secrétaire d'État avait déjà, par suite des câblogrammes que je lui avais envoyés, abordé la question avec l'ambassadeur britannique, qu'il a revu peu de temps après et à qui il a signalé que le type de changement sollicité serait perçu comme un acte de bienveillante courtoisie entre nations de nouveau en bons termes. C'est dans le même esprit que Sir Julian Pauncefote reçut la proposition, et vous connaissez la conclusion à laquelle sont parvenus M. Andrade et Sir Julian lors de leurs rencontres subséquentes.

Nous savions que le Gouvernement du Venezuela souhaitait que le tribunal soit constitué non seulement de juristes, mais de juristes provenant des plus hautes instances. En raison des attributions et de la charge très lourde qui pèsent sur les juges de la Cour suprême des États-Unis, conjuguées aux graves maladies qui frappent certains d'entre eux, il est difficile d'en libérer deux. Mais ils ont finalement conclu que, si du côté de l'Angleterre, deux hauts fonctionnaires judiciaires étaient nommés, deux juges de notre cour le seraient aussi, et le juge en chef accepterait la nomination provenant du général Crespo. »¹³¹

2.85. M. Storrow rappela au ministre des affaires étrangères Rojas que ce qui précède était conforme aux souhaits exprimés par le Venezuela :

« Il me semble que vous avez obtenu ce que vous souhaitiez : une reconnaissance claire et formelle du pouvoir de nomination conféré, selon les termes du traité, au Venezuela ; les deux juristes dont vous m'aviez dit, à Caracas, qu'ils avaient votre préférence ; enfin, outre ce dont vous disposerez (si tout se passe comme prévu) deux des plus éminents spécialistes des questions judiciaires, du côté de la Grande-Bretagne. Vous le devez au tact de M. Andrade, à l'aimable assistance du président Cleveland et de M. Olney et, en grande partie, au fait que le Gouvernement anglais était disposé à trouver un arrangement satisfaisant pour le Venezuela. »¹³²

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Letter from James J. Storrow to Dr P. Ezequiel Rojas, Venezuelan Minister of Foreign Relation (26 January 1897) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 31).

¹³² *Ibid.* La satisfaction du Venezuela pour la nomination des deux juges de la Cour suprême des États-Unis ressort de la lettre en date du 17 février 1897 adressée au juge en chef Fuller par le président du Venezuela :

2.86. Le contre-mémoire déforme les faits. Les documents de l'époque, dont le Venezuela ne tient maintenant aucun compte, montrent ce qui suit : i) le Venezuela a cherché à modifier le projet de traité négocié par les États-Unis et la Grande-Bretagne pour s'assurer que deux juges de la Cour suprême des États-Unis, dont le juge en chef, feraient partie du tribunal et pour donner au président du pays le pouvoir de faire directement au moins une de ces nominations ; ii) les États-Unis ont appuyé la proposition du Venezuela et intercédé auprès de la Grande-Bretagne pour l'amener à l'accepter ; iii) la Grande-Bretagne a accepté la proposition ; et iv) l'article II du traité a été modifié pour donner suite à la proposition du Venezuela. La version définitive de l'article II énonçait donc ce qui suit (dans les passages qui nous intéressent) :

« Le tribunal sera composé de cinq juristes : ... *deux pour le Venezuela*, désignés, l'un *par le président des États-Unis du Venezuela*, à savoir l'honorable Melville Weston Fuller, Chief Justice des États-Unis d'Amérique, et l'autre, par les juges de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, à savoir l'honorable David Josiah Brewer, juge de cette même juridiction... »¹³³

2.87. La modification de l'article II à la satisfaction du Venezuela a conduit ce dernier à accepter le traité. C'est ce qu'a dit clairement le président Crespo lui-même, dans son discours du 20 février 1897 au Congrès vénézuélien :

« Le gouvernement a bien entendu jugé indispensable d'introduire dans le traité une modification visant à assurer la participation effective des autorités vénézuéliennes dans la nomination des membres du tribunal d'arbitrage. Cette proposition a été promptement soumise et le changement a été accepté. L'intervention des États-Unis avait donné lieu à un résultat dont les répercussions étaient inévitablement liées, d'un point de vue moral, au prestige effectif et autorisé de cette grande nation médiatrice. »¹³⁴

2.88. Il est donc évident que le Venezuela a ratifié le traité de Washington le 2 février 1897 en pleine connaissance de la composition du tribunal. On trouve le résumé ci-après dans le livre jaune (*Libro Amarillo*) vénézuélien de 1897, publié par le ministère des affaires étrangères :

« Les articles proposés prévoyaient la création d'un tribunal d'arbitrage formé de deux membres nommés par les juges de la Cour suprême des États-Unis et de deux autres, nommés par les juges de la Cour suprême britannique, ainsi que d'un cinquième juriste choisi par les quatre autres membres ou, en cas de désaccord, par Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège. *L'honorable impartialité du tribunal ainsi constitué fait l'objet de garanties suffisantes.* »¹³⁵

« La désignation que j'ai eu l'honneur de faire à votre endroit, pour faire partie, avec le magistrat choisi par la Cour que vous présidez, du tribunal de cinq juristes appelé à connaître de la question de la frontière entre le Venezuela et la colonie de la Guyane britannique, répond pleinement à mon propre souhait et a été accueillie dans le pays par des marques de satisfaction retentissantes ... Votre participation à la mission délicate de cet éminent tribunal d'arbitrage ... revêt une importance particulière pour le Venezuela parce que, indépendamment du droit au respect et à l'estime que nous inspirent vos qualités personnelles, votre aptitude à remplir les fonctions relevant du plus haut niveau de l'administration de la justice, dont vous avez fait montre dans la charge bien en vue de juge en chef, vient renforcer l'assurance que le tribunal d'arbitrage trouvera la bonne solution à l'issue de ses minutieuses délibérations. » (vol. III, annexe 22).

¹³³ Traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela relatif au règlement de la question de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela, signé le 2 février 1897 (requête, annexe 1), art. II (les italiques sont de nous).

¹³⁴ *Presidencia de la República, Mensajes Presidenciales*, Tomo III, 1971, p. 188-189 (vol. III, annexe 13).

¹³⁵ *El Libro Amarillo de los Estados Unidos de Venezuela*, 1897, p. xxxiii-xxxiv (vol. III, annexe 23), traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit :

2.89. S'il avait tout de même voulu contester la composition du tribunal, le Venezuela aurait pu et dû le faire à l'ouverture des audiences¹³⁶. Or il a de nouveau, à cette occasion, exprimé sa satisfaction, affirmant que le tribunal était composé d'« arbitres dont les accomplissements remarquables et l'excellente réputation ... donn[ai]ent l'assurance que les questions à l'examen ser[ai]ent tranchées en toute justice et équité »¹³⁷.

2.90. Les preuves réfutent donc entièrement la prétention du Venezuela selon laquelle il aurait été spolié, trompé ou trahi par les États-Unis ou par la Grande-Bretagne eu égard à la disposition du traité concernant la nomination des arbitres. Au contraire, elles démontrent que le Venezuela a « obtenu ce qu'il souhait[ait] »¹³⁸, pour paraphraser son conseiller juridique de l'époque, et que ni les modalités de négociation de cette disposition ni son résultat final ne donnent matière à contester la validité du traité.

2.91. En conclusion, il n'existe aucune preuve montrant que le consentement du Venezuela au traité de Washington a été entaché d'erreur ou obtenu par des manœuvres dolosives. De plus, le Venezuela n'a pas été forcé de conclure ce traité, comme il sera montré ci-après.

II. LE VENEZUELA A SIGNÉ LE TRAITÉ DE WASHINGTON DE SON PLEIN GRÉ

2.92. Le Venezuela affirme que, « de fait, [il] avait conclu le traité sous la contrainte. En cas de refus, il aurait couru le risque d'une intervention militaire de la Grande-Bretagne, sans pouvoir compter sur la protection des États-Unis »¹³⁹. Selon lui, « [o]n peut donc légitimement considérer que le traité de 1897 est nul pour cause de contrainte »¹⁴⁰.

2.93. La prétention du Venezuela ne tient compte ni des faits, ni du droit. S'agissant des faits, la qualification avancée par le Venezuela est contredite par les preuves au dossier, qui montrent qu'il était libre d'accepter ou de refuser de ratifier le traité de Washington, et que c'est de son plein gré qu'il y a adhéré (A). Pour ce qui est du droit, ce moyen du Venezuela ne tient pas compte de l'état du droit international à la fin du XIX^e siècle, époque à laquelle la contrainte n'était pas considérée comme un facteur de nature à vicier le consentement à un traité (B). La tentative du Venezuela d'invoquer la « contrainte » pour contester la validité du traité est dès lors infondée.

A. Les preuves réfutent la prétention du Venezuela voulant qu'il ait signé et ratifié le traité de Washington sous la contrainte

2.94. Pour avancer qu'il a été contraint de signer et de ratifier le traité, le Venezuela s'appuie sur une lettre datée du 9 décembre 1896, dans laquelle le ministre vénézuélien des affaires étrangères,

« Los artículos propuestos harían formar el Cuerpo Arbitral con dos miembros nombrados por los jueces de la Suprema Corte de los Estados Unidos y dos nombrados por los jueces de la Suprema Corte Británica de Justicia, además de un quinto jurista elegido por los cuatro, o por Su Majestad el Rey de Suecia y Noruega en caso de no haber acuerdo para tal elección. La honrada imparcialidad de un Tribunal así compuesto estaba suficientemente garantizada. » (Les italiques sont de nous.)

¹³⁶ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 7.51-7.52.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 7.49 ; Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, First Day's Proceedings (25 January 1899), p. 4 (mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 96).

¹³⁸ *Ibid.*, par. 3.32 ; Letter from James J. Storrow to Dr P. Ezequiel Rojas, Venezuelan Minister of Foreign Relation (26 January 1897) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 31).

¹³⁹ CMV, par. 5.68.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 5.76.

Pedro Ezequiel Rojas, informait l'ambassadeur du Venezuela à Washington, José Andrade, de la décision de son gouvernement d'accepter le projet de traité. Il déclarait ainsi que « le gouvernement, eu égard, d'une part, à ce qu'il doit aux États-Unis d'Amérique, et de l'autre, aux conséquences dangereuses de l'isolement dans lequel le Venezuela se trouverait en cas de refus, a décidé d'accepter » le traité¹⁴¹.

2.95. Le Venezuela cherche donc à assimiler des « conséquences dangereuses », mais indéterminées à la contrainte exercée par un autre État, qui n'aurait pu être que la Grande-Bretagne ou les États-Unis. Il affirme ce qui suit dans son contre-mémoire : « En cas de refus, il aurait couru le risque d'une intervention militaire de la Grande-Bretagne, sans pouvoir compter sur la protection des États-Unis. »¹⁴² Sur cette base, il avance qu'« [o]n peut donc légitimement considérer que le traité de 1897 est nul pour cause de contrainte »¹⁴³.

2.96. Le Venezuela n'offre aucune preuve à l'appui de sa prétention. Rien ne montre que quelque agent vénézuélien de l'époque aurait alors indiqué, donné à penser ou même laissé entendre que le gouvernement avait été contraint de signer ou de ratifier le traité. En prétendant maintenant qu'il a agi sous la contrainte il y a 127 ans, le Venezuela a retourné l'histoire à l'envers, renversant la cause et l'effet. Il est admis que c'est la menace d'une action militaire de la part de la Grande-Bretagne qui a amené le Venezuela à rechercher l'arbitrage pour régler le différend territorial et à faire pression sur les États-Unis pour qu'ils usent de leur influence sur la Grande-Bretagne pour l'inciter à consentir à l'arbitrage¹⁴⁴. C'est donc plutôt cette dernière qui aurait été forcée d'accepter l'arbitrage, sous la menace de guerre provenant des États-Unis¹⁴⁵. Pour citer le secrétaire d'État Olney, « si l'on devait laisser cette affaire se dégrader jusqu'au point de rupture entre l'Angleterre et le Venezuela, [les États-Unis] seraient entraînés dans la guerre ... Et en cas de guerre ... le peuple américain se soulèverait et forcerait notre gouvernement à prendre parti pour le Venezuela. »¹⁴⁶ Ce dernier l'admet lui-même : « Si les Britanniques ont fini par y consentir [à l'arbitrage], c'est sous la pression des États-Unis d'Amérique. »¹⁴⁷

2.97. En adhérant au traité de Washington, le Venezuela a rempli son objectif, à savoir éliminer la menace d'une action militaire britannique, qui l'avait amené au départ à solliciter l'arbitrage. Comment peut-il prétendre sérieusement avoir été contraint d'accepter un compromis d'arbitrage avec la Grande-Bretagne qu'il avait cherché énergiquement, voire désespérément, à obtenir durant plus de 12 ans entre 1883 et 1897, afin d'alléger les pressions auxquelles il faisait face ?

2.98. Le Venezuela accuse les États-Unis, ainsi que la Grande-Bretagne, de l'avoir contraint à accepter le traité de Washington, notamment par les pressions directes exercées par le secrétaire d'État Olney, qui n'aurait pas « ménag[é] sa peine pour imposer ce résultat »¹⁴⁸. Cette allégation est entièrement réfutée par les documents de l'époque qui, ainsi qu'il est indiqué plus haut¹⁴⁹, montrent

¹⁴¹ CMV, par. 5.72, citant "Letter from Ezequiel Rojas to José Andrade, 9 December 1896 (Annex 59)".

¹⁴² *Ibid.*, par. 5.68.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 5.76.

¹⁴⁴ Voir *supra*, par. 2.15-2.18.

¹⁴⁵ Voir *supra*, par. 2.31-2.33.

¹⁴⁶ H. James, *Richard Olney and his public service*, Boston/New York, 1923, p. 138, mentioning Speeches in *Stirring Times*, R. H. Dana (Houghton Mifflin Company, 1910), p. 138 (vol. III, annexe 24).

¹⁴⁷ CMV, par. 5.1. Voir aussi *ibid.*, par. 5.12.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 42.

¹⁴⁹ Voir *supra*, par. 2.43 et 2.62-2.63.

que le Venezuela a reçu favorablement le projet de traité en novembre 1896. M. Storow rapportait, dans sa lettre adressée le 29 novembre au secrétaire d'État Olney, qu'il avait rencontré, à Caracas, le président Crespo, le ministre des affaires étrangères Rojas et le ministre des finances, qui « étaient tous satisfaits du traité et se sont dits d'avis que son adoption se ferait sans la moindre hésitation »¹⁵⁰.

2.99. La décision du Venezuela de signer le traité, en novembre 1896, est antérieure aux efforts qu'il a déployés avec succès pour en bonifier les conditions par la modification de la disposition concernant la nomination des arbitres, ainsi qu'il est exposé ci-dessus¹⁵¹. Certes, même avec ces modifications, le traité n'était pas parfait du point de vue du Venezuela. Il était, après tout, le fruit de négociations avec son adversaire de l'époque, la Grande-Bretagne. Quoi qu'il en soit, comme le président Crespo l'a expliqué, le traité était le « plus favorable » qui puisse être obtenu dans les circonstances¹⁵². L'autre choix qui s'offrait au Venezuela était de renoncer à ce qui avait longtemps été son objectif principal — soumettre le différend territorial à l'arbitrage —, et de s'exposer de nouveau à un conflit avec la Grande-Bretagne. Si ce sont là les « conséquences dangereuses » dont parlait le ministre des affaires étrangères Rojas, elles étaient le reflet de la réalité géopolitique, et non des marques de « contrainte » de la part de la Grande-Bretagne ou des États-Unis.

2.100. Cet état de choses était bien compris du Venezuela à l'époque. Loin d'accuser qui que ce soit d'avoir forcé son pays à signer un traité injuste, le président Crespo fit la déclaration suivante : « Le plan de règlement a été soumis à l'examen du Venezuela, sans intention d'exercer une quelconque contrainte et dans le plein respect de la souveraineté et de l'indépendance de la République. »¹⁵³

2.101. Les preuves réfutent donc entièrement l'affirmation gratuite que contient le contre-mémoire et selon laquelle le Venezuela aurait signé le traité de Washington sous la contrainte ; il en va de même de l'assertion tout aussi infondée voulant que le Venezuela ait signé par suite d'une dissimulation ou d'un dol.

B. Le droit international ne tenait pas pour invalide le consentement donné sous la contrainte à la fin du XIX^e siècle

2.102. En tout état de cause, à supposer — *quod non* — que le Venezuela ait signé le traité sous la contrainte, son consentement ne serait pas invalide pour autant selon le droit international qui existait à l'époque de la signature.

2.103. Pour avancer que son consentement au traité était invalide, le Venezuela invoque l'article 52 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, qui énonce ce qui suit : « Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. »¹⁵⁴

¹⁵⁰ Letter from Mr. Storow to Mr. Olney (29 November 1896) (vol. III, annexe 15). La lettre de M. Storow ajoutait ce qui suit : « J'ai trouvé un petit article très ingénieux dans un journal de ce matin. On y disait que le Venezuela avait demandé l'aide des États-Unis, qui avaient négocié un règlement jugé favorable par la majorité. Mais le Venezuela était libre de l'accepter ou de le rejeter. C'était toutefois le mieux que les États-Unis puissent faire. » (*Ibid.*, p. 7.)

¹⁵¹ Voir *supra*, par. 2.79-2.88.

¹⁵² *Presidencia de la República, Mensajes Presidenciales*, Tomo III, 1971, p. 188-189 (vol. III, annexe 13).

¹⁵³ *Ibid.*, p. 188.

¹⁵⁴ CMV, par. 5.76.

2.104. Cette prétention appelle deux remarques : i) la convention de Vienne de 1969 a été adoptée 72 ans après la ratification du traité de Washington de 1897 par le Venezuela ; et ii) elle fait expressément référence aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, adoptée 48 ans après la ratification du traité de Washington de 1897.

2.105. Dans son mémoire, le Guyana a démontré que l'article 52 de la convention de Vienne sur le droit des traités n'avait pas d'application rétroactive et ne pouvait rendre invalide le traité de Washington de 1897¹⁵⁵. Le commentaire relatif à l'article 52 ne pourrait être plus clair :

« Certains gouvernements ont soulevé, dans leurs observations, la question de l'élément temporel dans l'application de l'article en se plaçant à deux points de vue différents : a) l'inopportunité de reconnaître à la règle contenue dans l'article un effet rétroactif sur les traités conclus avant l'établissement du droit moderne concernant le recours à la menace ou à l'emploi de la force ; et b) la date à partir de laquelle ce droit doit être considéré comme entré en vigueur. La Commission a estimé qu'il n'était pas question que l'article ait un effet rétroactif sur la validité des traités conclus antérieurement à l'établissement du droit moderne ... "Un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit contemporain" ... Le présent article concerne les conditions requises pour conclure valablement un traité — c'est-à-dire les conditions requises pour la création d'un rapport juridique par voie de traité. Une évolution du droit régissant les conditions requises pour la mise en œuvre d'un acte juridique n'a pas pour effet d'ôter sa validité à un acte juridique déjà accompli conformément au droit antérieurement en vigueur. On ne saurait donc interpréter correctement la règle codifiée dans le présent article comme privant de ... validité *ab initio* un traité de paix ou un autre traité obtenu par la contrainte avant l'établissement du droit moderne relatif à la menace ou à l'emploi de la force. »¹⁵⁶

2.106. La Cour elle-même, lorsque l'article 52 a été invoqué devant elle, a pris soin de souligner qu'il reflétait le « droit international contemporain » existant en 1973¹⁵⁷.

2.107. Pourtant, le Venezuela déclare qu'« [o]n peut donc légitimement considérer que le traité de 1897 est nul pour cause de contrainte, et ce, d'autant plus que le principe interdisant la menace ou l'emploi de la force, dont découle la cause de nullité prévue à l'article 52, est antérieur à la conclusion de la Charte des Nations Unies »¹⁵⁸.

2.108. Dans son mémoire, le Guyana a cité divers auteurs qui, à l'époque de la ratification du traité de Washington, étaient d'avis que la contrainte exercée sur un État afin d'obtenir son

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 7.57-7.63.

¹⁵⁶ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 7.58, note 440 : « "Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires", art. 49, p. 269, par. 7 ».

¹⁵⁷ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 14, par. 24 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 59, par. 24.

¹⁵⁸ CMV, par. 5.76.

consentement n'entraînait pas l'invalidité de celui-ci¹⁵⁹. En outre, la source citée par le Venezuela à l'appui de sa prétention¹⁶⁰, P. B. Potter, a écrit ce qui suit en 1930 :

« [L]'objection faite aux traités ... fondée sur l'argument que ces traités sont souvent imposés par la force est balayée par [des] considérations décisives ... Le droit international n'a pas interdit, jusqu'ici, en pratique ni en principe, l'emploi de la contrainte exercée contre une nation en tant que nation comme moyen d'obtenir des concessions par voie de traité. »¹⁶¹

2.109. De même, encore en 1917, l'auteur cubain Sánchez de Bustamante y Sirvén observait lui aussi, non sans désapprobation, que le droit international n'était pas non plus « à l'abri des principes ou institutions qui donnent préséance à l'efficacité suprême de la force »¹⁶². Et pour cause : ce n'est qu'en 1919, avec l'adoption du Pacte de la Société des Nations, que, sauf dans des circonstances très exceptionnelles¹⁶³, inapplicables en l'espèce, la limitation conventionnelle de l'emploi de la force armée a graduellement acquis le statut de règle coutumière, consacrée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit de manière beaucoup plus générale le recours « à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

2.110. En conséquence, même si le Venezuela avait été contraint d'adhérer au traité de 1897, ce qui n'a manifestement pas été le cas, cela n'aurait pas pour effet d'invalidier son consentement. Il ne fait donc aucun doute que le consentement donné au traité par le Venezuela était et demeure valide.

¹⁵⁹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 7.59-7.60.

¹⁶⁰ CMV, note 477, renvoyant au *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (1930), vol. 32, 1930-II, p. 743.

¹⁶¹ P. B. Potter, « L'intervention en droit international moderne », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 32, 1930-II, p. 660.

¹⁶² A. Sanchez de Bustamante y Sirvén, *Los conflictos internacionales y el panamericanismo: conferencia escrita en 1916 y leída en la velada de honor de la Universidad de la paz*, 4 August 1917, p. 15, accessible à l'adresse suivante : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k95772t/f20.item>, traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit : « *El Derecho Internacional tampoco está al cubierto de principios o instituciones que entrenan la suprema eficacia de la fuerza.* »

¹⁶³ Voir convention de La Haye (II) du 18 octobre 1907, convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

CHAPITRE 3

LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE DE 1899

3.1. Le contre-mémoire avance six raisons pour conclure à l'invalidité de la sentence arbitrale de 1899. Selon le Venezuela,

- a) il n'y a pas eu de consentement à l'arbitrage, le traité de Washington étant invalide ;
- b) la sentence n'énonçait pas les motifs sur lesquels elle était fondée ;
- c) la sentence était fondée sur un compromis et non sur le droit ;
- d) le tribunal a manqué aux règles régissant l'arbitrage et énoncées à l'article IV du traité ;
- e) le tribunal a outrepassé les pouvoirs que lui conférait le traité ;
- f) l'arbitrage était entaché de dol et de corruption.

3.2. Le Guyana a prévu et réfuté par avance chacune de ces raisons au chapitre 8 de son mémoire sur le fond. Il s'agit, en fait, des mêmes doléances creuses que le Venezuela a commencé à ressasser en 1962, quelque 63 ans après le prononcé de la sentence (période au cours de laquelle il a reconnu et maintes fois confirmé sa validité) et qu'il essaie de rafraîchir dans le contre-mémoire. Le Guyana a déjà répondu, au chapitre précédent de la présente réplique, à la nouvelle mouture du premier motif du Venezuela, concernant la validité du traité de Washington. Au présent chapitre, il abordera les efforts faits dans le contre-mémoire pour redonner vie aux cinq autres raisons moribondes. Pour ce faire, il se reportera au besoin à son mémoire sur le fond, pour éviter d'accabler la Cour de répétitions excessives.

I. L'ABSENCE D'EXPOSÉ DES MOTIFS DANS LA SENTENCE

3.3. La sentence de 1899 énonce que les arbitres

« ont de façon impartiale et attentive examiné les questions qui leur ont été soumises, et ont recherché et établi jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique ».

3.4. C'est sur cette base que les arbitres ont répondu aux « questions qui [leur] ont été soumises par ledit traité d'arbitrage » et déterminé « le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». La sentence ne donne aucune autre explication de la manière dont le tracé de la « ligne frontière » a été déterminé.

3.5. Ainsi qu'il sera montré plus loin au présent chapitre, aux paragraphes 3.12 à 3.16¹⁶⁴, à l'époque où la sentence a été rendue, le droit international n'obligeait pas les arbitres à motiver leur sentence et le traité de Washington ne comportait aucune exigence à cet égard. En effet, rien dans les règles détaillées de conduite de l'arbitrage, énoncées aux articles III, IV, V, VI, IX et XI et, en

¹⁶⁴ Voir aussi mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.27-8.35.

particulier, à l'article X du traité, n'exigeait que le tribunal fournisse un exposé de ses motifs. En conséquence, l'absence de motivation ne peut invalider la sentence.

3.6. Le contre-mémoire explique bien pourquoi, dans le cas présent, le tribunal n'a jugé ni nécessaire ni utile de fournir un exposé détaillé des motifs sur lesquels la sentence était fondée. Au paragraphe 6.74, le Venezuela cite l'exposé présenté par le président du tribunal, M. de Martens, à la conférence internationale de la paix de La Haye de 1899, soit à l'époque même où il présidait l'arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, quelque trois mois avant le prononcé de la sentence :

« [L]es arbitres ne sont pas seulement des juges ; ils sont, en outre, les représentants de leurs gouvernements. Les obliger à motiver leurs décisions c'est leur imposer un devoir des plus délicats et peut-être même les embarrasser gravement, si leur conscience juridique ne se trouve pas d'accord avec les exigences de leur gouvernement ou les susceptibilités de l'opinion dans leur pays ».

3.7. Les vues de M. de Martens ne correspondent peut-être pas aux normes actuelles. Mais, il y a 125 ans, avant que les tribunaux en viennent à être tenus de motiver leurs décisions, elles exprimaient le désir sincère de faire en sorte que les arbitres prennent leurs décisions selon leur « conscience juridique », à l'abri de toute inquiétude quant aux réactions éventuelles dans leur pays. Le Venezuela n'a offert aucune preuve montrant que l'un ou l'autre des arbitres était en désaccord avec M. de Martens ou estimait que la sentence devrait contenir un exposé des motifs. Chose importante, il ne se trouve aucune preuve indiquant que, après le prononcé de la sentence, le Venezuela lui-même se serait plaint de l'absence de motivation. Bien au contraire, dans la seule déclaration de l'époque à ce sujet qui ait été déposée depuis le début de l'instance, le conseiller juridique du ministère des affaires étrangères (lui-même ancien ministre des affaires étrangères) rejetait expressément le motif que le Venezuela invoque aujourd'hui : « Puisque le traité instituant le tribunal arbitral ne prévoyait pas d'obligation de motiver sa décision, l'absence d'exposé des motifs ne saurait lui être imputé à grief. »¹⁶⁵

3.8. Le Venezuela a maintenu cette position durant au moins six décennies et, même lorsqu'il a soulevé pour la première fois sa thèse de nullité, il n'a pas expressément relevé l'absence d'exposé des motifs dans la sentence, se contentant de déclarer plus généralement que « [l]a frontière a[vait] été démarquée de façon arbitraire »¹⁶⁶. De fait, Marcos Falcón Briceño, le ministre des affaires étrangères du Venezuela qui a été le premier à présenter la thèse de la nullité de la sentence devant les Nations Unies en 1962¹⁶⁷, a reconnu que, en 1899, il n'existait aucune obligation d'exposer les motifs, et que le traité de Washington n'y avait rien changé, parce qu'il n'exigeait pas que la sentence énonce sa motivation. Renvoyant au rapport de 1900 précité du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères du Venezuela, M. Falcón Briceño s'exprima en ces termes :

« À cette époque [en 1899], il n'existait pas d'obligation de motiver une décision arbitrale sauf disposition expresse à l'effet contraire du traité d'arbitrage, c'est-à-dire dans le document établissant les règles à suivre par les juges. Tel n'était pas le cas en

¹⁶⁵ Report of Counsellor Dr Rafael Seijas (4 May 1900), p. 189 (mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 66), cité aussi dans le mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.30.

¹⁶⁶ Voir Nations Unies, Assemblée générale, seizième session, Quatrième Commission, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : Rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, 15 février 1962, doc. A/C.4/536 (CMV, vol. III, annexe 140), p. 288.

¹⁶⁷ Voir, par exemple, CMV, vol. III, annexe 143.

l'espèce. Je crois me souvenir d'avoir lu, dans les dossiers du ministère des affaires étrangères, le rapport dans lequel Rafael Seijas, éminent juriste vénézuélien, faisait cette observation. »¹⁶⁸

Dans son mémoire sur le fond, le Guyana a présenté l'avis donné par M. Seijas auquel faisait référence M. Briceño¹⁶⁹, mais le Venezuela n'en a dit mot dans son contre-mémoire.

3.9. Le Venezuela ne nie pas que le texte du traité de Washington n'obligeait pas le tribunal à motiver sa sentence. Il soutient toutefois que, en omettant d'énoncer sa motivation « le tribunal n'a pas uniquement manqué à une obligation qui pouvait se déduire des termes du traité de 1897. Il a également manqué à une obligation qui existait en droit international général. »¹⁷⁰ Le Venezuela se fourvoie dans un cas comme dans l'autre.

3.10. *En premier lieu*, aucune obligation d'exposer la motivation ne peut s'inférer du libellé du traité de Washington, qui est complètement muet sur la question. Le Guyana a montré dans son mémoire sur le fond que le libellé du traité ne se prêtait pas à l'inférence que le Venezuela s'évertue à tenter d'en tirer¹⁷¹. Il n'entend pas infliger à la Cour la répétition de ce qui figure déjà dans son mémoire, et se bornera à faire observer qu'aucun des brefs arguments présentés par le Venezuela au sujet des articles III, IV et X du traité¹⁷² n'arrive à réfuter l'interprétation simple et directe qu'en fait le Guyana. Au lieu de lire ces dispositions pour ce qu'elles sont et les mettre en contraste avec le silence du traité sur la motivation, le Venezuela s'emploie à inférer de ces exigences totalement différentes une prétendue intention de la part des parties au traité de rendre la motivation obligatoire. L'« obligation déduite » par le Venezuela d'inclure un exposé des motifs n'est rien de plus qu'une *petitio principii*.

3.11. Le Venezuela soutient par ailleurs qu'une prétendue obligation de fournir un exposé des motifs peut être inférée de la composition du tribunal, c'est-à-dire du fait qu'il était composé de cinq juristes : « Nul besoin de faire appel à des juristes hautement qualifiés si l'objectif est d'obtenir une sentence qui s'apparente à un oracle. »¹⁷³ Ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, durant les longues audiences, les arbitres se sont dûment livrés à l'analyse des faits à la lumière des règles applicables, de sorte que, loin d'être un « oracle », pour reprendre le terme désobligeant utilisé par le Venezuela, la sentence reposait bien sur le droit¹⁷⁴. Le Venezuela a certes raison de rappeler que le tribunal était composé de cinq juristes hautement qualifiés. Il est toutefois pour le moins éloquent qu'*aucun* de ces éminents juges n'ait vu par inférence dans le traité de Washington l'obligation de fournir la motivation que le Venezuela invoque aujourd'hui. Ainsi, au lieu d'appuyer la prétention de ce

¹⁶⁸ Dr. Marcos Falcón Briceño, "Orígenes de la Actual Reclamación de la Guyana Esequiba" (1981), p. 56 (vol. III, annexe 25), traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit :

« En esa época no habla la obligatoriedad de la motivación de la sentencia, salvo que se la hubiera pactado en el tratado arbitral, es decir, en el documento en el cual se establecían las bases por las cuales se iban a seguir los jueces. Eso no se hizo, de manera que yo recuerdo haber leído en los papeles de la Cancillería el Informe del Dr. Rafael Seijas, eminente jurista venezolano, en el cual hace esta observación. Menciono este particular porque se ha hablado de la falta de motivación del Laudo. »

¹⁶⁹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.30, renvoyant à Report of Counsellor Dr Rafael Seijas (4 May 1900), p. 189 (mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 66).

¹⁷⁰ CMV, par. 6.71.

¹⁷¹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.28.

¹⁷² CMV, par. 6.67.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 6.65.

¹⁷⁴ Voir *infra*, sect. II.

dernier, la haute qualification des juristes formant le tribunal la réfute entièrement. Faisant référence à l'affaire en cours devant le tribunal, M. de Martens déclara à la conférence de La Haye que celui-ci « n'a[vait] pas admis l'obligation »¹⁷⁵ de fournir les motifs de sa sentence à venir, ce qui donne à penser que les juristes hautement qualifiés formant le tribunal avaient abordé la question et décidé que le tribunal n'était pas tenu d'exposer sa motivation.

3.12. *En second lieu*, le Venezuela se trompe également lorsqu'il avance que l'obligation d'exposer la motivation existait en droit international général en 1899. Il soutient que la validité de la sentence arbitrale doit être déterminée en conformité avec le droit existant à « la date à laquelle l'invalidité est invoquée »¹⁷⁶, soit le droit existant en 1962, et non en 1899. Or le Guyana a démontré dans son mémoire sur le fond que tel n'est pas le cas : selon un principe incontesté du droit intertemporel, la validité d'un acte juridique s'apprécie à la lumière du droit de l'époque¹⁷⁷. Cela signifie qu'il incombe au Venezuela de démontrer l'invalidité de la sentence au regard du droit en vigueur en 1899. Les références à des textes datant de la seconde moitié du XX^e siècle sont donc entièrement hors de propos. Écrivant en 1981, M. Verhoeven a souligné que ce n'est qu'« aujourd'hui » que l'absence de motivation constitue un motif d'invalidité des sentences arbitrales¹⁷⁸.

3.13. Il se trouve que, comme l'a également expliqué le Guyana, le droit en vigueur lors du prononcé de la sentence de 1899 n'exigeait pas l'exposé des motifs¹⁷⁹. Non seulement l'obligation de motiver la sentence arbitrale était contestée, mais, même lorsqu'elle était préconisée, sa violation n'était pas considérée comme une cause de nullité. La résolution adoptée en 1875 par l'Institut de droit international est particulièrement éclairante à ce sujet et il est révélateur que le Venezuela invoque l'article 23 (obligation de motiver)¹⁸⁰, tout en passant sous silence l'article 27 (causes d'invalidité, où l'absence de motivation est introuvable). De même, comme l'indique la déclaration de M. de Martens à la conférence de la paix de La Haye de 1899¹⁸¹, il n'existait pas d'obligation positive de motiver la sentence selon le droit international de l'époque¹⁸². De plus, si l'on a fini par inclure dans la convention de La Haye de 1899 l'exigence selon laquelle « [l]a sentence arbitrale ... est motivée »¹⁸³, on n'y trouve pas de causes de nullité et l'absence de motivation n'y est désignée nulle part à ce titre. On peut en dire autant de la convention de La Haye de 1907, à l'issue

¹⁷⁵ Conférence internationale de la paix, La Haye, 18 mai-29 juillet 1899, Martinus Nijhoff, 1907, p. 24.

¹⁷⁶ Voir Hermann González Oropeza, S. J. & Pablo Ojer, *Informe que los expertos venezolanos para la cuestión de límites con Guayana Británica presentan al Gobierno Nacional [Report submitted by the Venezuelan Experts to the National Government on the Issue of the Boundaries with British Guiana]* (18 March 1965) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 74), par. 17. Voir aussi mémorandum de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018, 28 novembre 2019, par. 17.

¹⁷⁷ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 6.43-6.45. Voir aussi *supra*, chap. 2, par. 2.105, et l'explication concernant la non-rétroactivité du principe consacré à l'article 52 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

¹⁷⁸ J. Verhoeven, *Les nullités du droit des gens*, Paris, 1981, p. 36.

¹⁷⁹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 6.46-6.49 et 8.31-8.34.

¹⁸⁰ CMV, par. 6.60.

¹⁸¹ Voir *supra*, par. 3.6.

¹⁸² Voir l'intervention de M. Holls au sujet de l'article 54 : « comme je l'ai dit déjà, notre devoir dans cette Conférence [est] de soutenir un idéal, de déclarer au monde ce que les représentants de toutes les nations civilisées considèrent comme désirable et pratiquement réalisable », conférence internationale de la paix, La Haye, 18 mai-29 juillet 1899, Martinus Nijhoff, 1907, p. 29.

¹⁸³ Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, art. 52.

de la deuxième conférence de la paix de La Haye, malgré certains appels à la réglementation de la validité des sentences¹⁸⁴.

3.14. Le Venezuela soutient que, au départ, la pratique en matière d'arbitrage interétatique ne permettait de dérogation à l'obligation d'exposer les motifs de la décision que dans les cas où la sentence arbitrale émanait du chef d'État¹⁸⁵. Il a tort d'opérer pareille distinction. En effet, la sentence prononcée en 1895 par la commission mixte du Venezuela et des États-Unis fait partie des nombreuses sentences non motivées qui ont été délivrées à la même époque par des tribunaux d'arbitrage composés de juristes qualifiés¹⁸⁶. L'un des Vénézuéliens qui ont signé le traité de Washington de 1897, l'ambassadeur José Andrade, était le commissaire nommé par le Venezuela dans cette affaire. Le Venezuela était donc bien au courant de la pratique des tribunaux d'arbitrage de ne pas motiver leurs sentences au moment où il a signé le traité de 1897. S'il souhaitait que la sentence soit motivée en l'occurrence, il aurait pu le demander au cours de la négociation du traité. Rien ne prouve qu'il l'ait fait, et le contre-mémoire n'en parle pas.

3.15. Le Guyana a soigneusement recensé la pratique de l'arbitrage au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, et trouvé nombre de sentences non motivées qui ont été rendues par des tribunaux dont les arbitres étaient des juristes qualifiés¹⁸⁷. Afin de ne pas surcharger la Cour, cette recherche est exposée dans un appendice à la présente réplique, à la fin du présent volume. Il y a lieu de noter que le compendium annoté de la jurisprudence arbitrale du XIX^e siècle qui fait autorité¹⁸⁸, celui du professeur belge Henri La Fontaine (prix Nobel de la paix en 1913), indique que *tant le traité de Washington de 1897 que la sentence de 1899 avaient « un caractère absolument normal et n'appel[ai]ent aucun commentaire »*. On y lit que la sentence concernait

« [u]ne des contestations multiples auxquelles donnèrent lieu les frontières incertaines des diverses Guyanes. Bien que la question souleva de vives discussions dans la presse, le compromis qui institua l'arbitrage et la sentence intervenue ont un caractère *absolument normal et n'appellent aucun commentaire*. »¹⁸⁹

¹⁸⁴ Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 6.47-6.48.

¹⁸⁵ CMV, par. 6.64.

¹⁸⁶ H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale, 1794-1900, Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 422.

¹⁸⁷ Voir l'appendice ci-après, p. 108-116, où sont recensées les sentences rendues par des juristes et ne contenant aucun énoncé des motifs, dans les neuf affaires suivantes : *Fleuve Sainte-Croix (Royaume-Uni/États-Unis)* (25 octobre 1798) ; *Décision prise en vertu de l'article IV du traité de Gand (États-Unis/Royaume-Uni)* (24 novembre 1817) ; *Commission des pêcheries de Halifax (États-Unis/Royaume-Uni)* (23 novembre 1877) ; *Sentence du juge en chef Melius de Villiers relative à la question de la frontière entre la Grande-Bretagne et la République sud-africaine (Transvaal) dans la colonie du Cap* (5 août 1885) ; *Pêcheries en mer de Béring (États-Unis/Royaume-Uni)* (15 août 1893) ; *Sentence rendue à Washington par la commission mixte du Venezuela et des États-Unis* (26 mars 1895) ; *Sentence arbitrale relative à la démarcation de la frontière au niveau de la Puna de Atacama entre l'Argentine et le Chili (Chili c. Argentine)* (24 mars 1899) ; *Affaire relative à la frontière de l'Alaska (Royaume-Uni/États-Unis)* (20 octobre 1903) ; *Réclamations de la San Domingo Improvement Company (États-Unis c. République dominicaine)* (14 juillet 1904).

¹⁸⁸ *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. I, p. 4, où le traité de M. La Fontaine figure au premier rang des « publications qui peuvent véritablement être considérées comme des collections générales » ; H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900, Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. v : « l'ouvrage que nous offrons à nos contemporains ... le premier ... recueil d'une jurisprudence internationale ».

¹⁸⁹ H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900, Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 554 (les italiques sont de nous). La rareté des sentences motivées est par ailleurs démontrée par le fait que M. La Fontaine avait l'habitude de les signaler. Voir, par exemple, *ibid.*, p. 301 et 385, où sont commentées, respectivement, la sentence rendue par l'arbitre à Washington le 4 décembre 1888 en l'affaire concernant *Charles Adrian Van Bokkelen (États-Unis d'Amérique c. Haïti)*, et la sentence prononcée en 1881 par l'empereur d'Autriche-Hongrie et mettant fin à un différend opposant le Royaume-Uni et le Nicaragua.

3.16. L'arrêt rendu par la Cour en 1960 dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)* n'est d'aucun secours au Venezuela, car il ne s'agissait pas d'une absence de motivation en l'occurrence, mais plutôt de l'insuffisance ou de l'incohérence, selon le Nicaragua, des motifs énoncés dans la sentence. À l'invitation du Honduras¹⁹⁰, la Cour répondit à l'allégation du Nicaragua d'un point de vue purement factuel, constatant que la sentence « trait[ait] en ordre logique et avec quelque détail de toutes les considérations pertinentes et que les conclusions de l'arbitre [étaie]nt fondées sur un raisonnement et des explications suffisants »¹⁹¹. Sur cette base, elle conclut que « ce grief [éta]t sans fondement »¹⁹². Elle n'était donc pas appelée à décider s'il existait, en 1906, une obligation de fournir, sous peine d'invalidité, les motifs de la sentence. Contrairement à ce qu'avance le Venezuela, aucun « principe »¹⁹³ ne peut être dégagé de cette affaire au sujet de l'absence de motivation en tant que cause de nullité au début du XX^e siècle.

II. LA SENTENCE NE SERAIT PAS FONDÉE SUR LE DROIT

3.17. Le Venezuela allègue que la sentence arbitrale avait pour fondements : « opportunité politique, compromis triviaux, diplomatie et pressions, lesquels ont, en lieu et place des considérations juridiques, présidé à l'ensemble du processus qui a abouti à la décision »¹⁹⁴, et que c'était là son « vice le plus fondamental »¹⁹⁵. De l'avis du Guyana, c'est ce moyen du Venezuela, et non la sentence de 1899, qui est fondamentalement vicié, comme le démontrent notamment les preuves fournies par le Venezuela lui-même.

3.18. Ces preuves indiquent en effet que les cinq arbitres parvinrent à leurs conclusions respectives quant au tracé de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela par l'application rigoureuse des règles de droit en vigueur, y compris celles énoncées à l'article IV du traité de Washington¹⁹⁶. Le résultat initial, comme en témoignent la correspondance de l'époque des arbitres et leurs déclarations publiques, était de cinq tracés différents¹⁹⁷. Puis une majorité de trois contre deux s'est formée autour d'un tracé qui était plus favorable à la Grande-Bretagne que celui qui fut

¹⁹⁰ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, réplique soumise par le Gouvernement de la République du Honduras, p. 470 (voir aussi <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/39/9176.pdf>).

¹⁹¹ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 216.

¹⁹² *Ibid.*, p. 216.

¹⁹³ CMV, par. 6.62.

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 6.184.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 6.159.

¹⁹⁶ Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.36-8.45.

¹⁹⁷ “Judge Brewer’s Opinion, Venezuela’s Arbitrator Tells How the Verdict Was Reached”, *The New York Times* (5 October 1899) :

« Jusqu’au tout dernier moment, j’ai cru qu’une décision était hors de portée, et c’est grâce à un effort de conciliation majeur et à d’importantes concessions mutuelles qu’un compromis a pu être trouvé. S’il nous avait été demandé individuellement de rédiger une sentence, nous en aurions chacun rendu une qui eût été différente par sa nature et son ampleur. En conséquence, il nous a fallu ajuster nos positions respectives et accepter, en définitive, de tracer une ligne qui constituât un juste milieu entre nos convictions respectives. » (Les italiques sont de nous.)

finalement adopté¹⁹⁸. Afin de réaliser l'unanimité, ce que M. de Martens, en tant que président, s'efforçait de faire, on apporta au tracé deux ajustements qui donnaient plus de territoire au Venezuela et qui rallièrent la minorité à la sentence¹⁹⁹.

3.19. Contrairement au récit que fait le Venezuela des événements, les deux possibilités ne s'excluaient pas : la sentence pouvait reposer à la fois sur le droit et sur un compromis, et tel fut bien le cas. Les arbitres parvinrent individuellement à leurs conclusions respectives en appliquant le droit aux faits, puis, à force de compromis, réalisèrent d'abord la majorité, puis le consensus. Loin d'être « vicié » le processus décisionnel était parfaitement acceptable et licite. La Cour n'a pas besoin qu'on lui explique que la recherche d'un consensus est une pratique courante qui permet aux organes judiciaires de réunir une majorité pour rendre leurs décisions. Le fait que, afin de parvenir à un tel consensus, certains juges ou arbitres en viennent à se rallier à un résultat qui n'est pas tout à fait conforme à leur conviction en droit n'a pas pour effet de priver la décision de sa valeur juridique et encore moins de la rendre invalide. Ce type de compromis permettant d'en arriver à une sentence ou à une décision unanime n'a rien d'inusité ou de critiquable, surtout lorsque le tribunal estime que l'unanimité est souhaitable pour éviter toute ambiguïté ou obtenir l'adhésion des deux parties.

3.20. La valeur juridique de la procédure d'arbitrage qui s'est déroulée entre la Grande-Bretagne et le Venezuela ressort des trois tours de procédure écrite, au cours desquels les parties ont soumis des milliers de pages d'écritures et d'annexes, et des 54 séances de procédure orale, qui ont généré plus de 3 200 pages de procès-verbaux. À l'issue du processus, l'ancien président américain Benjamin Harrison, conseil principal du Venezuela, déclara que celui-ci avait « présent[é] une analyse complète et exhaustive de chaque point de droit et de fait que l'affaire semblait soulever »²⁰⁰. Le contre-mémoire en donne lui-même confirmation en faisant par deux fois référence à l'appréciation formulée par Sir Hersch Lauterpacht au sujet de la procédure : « long débat judiciaire sur des questions telles que l'acquisition de titre par occupation, découverte et prescription et sur des points techniques de procédure, notamment le rôle de l'*estoppel* dans les relations entre États »²⁰¹.

¹⁹⁸ Pour la position majoritaire, voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.64, où il est expliqué que M. de Martens partageait initialement l'avis de Lord Russell et lord juge Collins, à savoir que, par l'effet conjugué des traités de Münster (1648) et d'Utrecht (1714), et des actions subséquentes de l'Espagne et des Pays-Bas, celle-ci n'avait pas acquis le titre en question, renvoyant à Letter from Lord Russell to Lord Salisbury (7 October 1899), in *Papers of 3rd Marquess of Salisbury*, Vol. A/94, Doc. No. 2 (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 36), p. 126. Voir aussi *ibid.*, p. 127, où il est noté que M. de Martens s'était « exprimé, s'agissant du principe général, en faveur de la prétention britannique ».

Pour ce qui est du compromis subséquent obtenu par M. de Martens en vue de parvenir à une décision unanime, plutôt qu'un vote à la majorité, avec renvoi à *Private Diary Entries of Prof Fyodor Fyodorovich Martens* (4 June 1899-3 October 1899) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 33), p. 9, 11 et 21 ; voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.69-8.73.

¹⁹⁹ Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.69, renvoyant à *Private Diary Entries of Prof Fyodor Fyodorovich Martens* (4 June 1899-3 October 1899) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 33), p. 21 : les arbitres britanniques acceptèrent : i) au sud, un ajustement « cédant au Venezuela un vaste pan de territoire » ; et ii) au nord, « que le point de départ de la frontière fût fixé sur la côte à mi-chemin entre Cap Mocotomo et Palaya », plutôt qu'à Point Barima, à l'embouchure de l'Orénoque.

²⁰⁰ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, Fiftieth Day's Proceedings* (19 September 1899), p. 2984-2985 (Harrison) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 111).

²⁰¹ CMV, par. 5.81 et 6.172, note 479, renvoyant à H. Lauterpacht, "The Function of Law in the International Community", *British Contributions to International Law*, 1933, p. 157. Le Venezuela néglige de mentionner que M. Lauterpacht disait mettre la procédure d'arbitrage entre la Guyane britannique et le Venezuela sur le même pied que celle concernant l'*Alabama* en tant qu'« illustration édifiante » de sa thèse selon laquelle « l'évolution de l'arbitrage international au cours des 130 dernières années ne permet pas d'affirmer que les questions importantes ne se prêtent pas au règlement judiciaire » (*ibid.*, p. 145).

3.21. Le contre-mémoire cite par ailleurs une lettre adressée à l'époque par Lord Russell, l'un des arbitres britanniques, à Lord Salisbury, le ministre des affaires étrangères, quatre jours après le prononcé de la sentence²⁰². Or le Venezuela omet le passage le plus important, dans lequel Lord Russell décrit comme il suit les délibérations qui ont conduit à la sentence :

« S'agissant du déroulement du débat, la question fondamentale était celle de savoir si l'Espagne avait acquis sur la Guyane, par l'effet de la découverte, puis de la possession, un droit d'une nature et d'une étendue propres à lui conférer un titre complet. Si cela était établi, il en résulterait que la Grande-Bretagne ne pourrait prétendre qu'aux territoires qui se trouvaient effectivement en sa possession ou en celle des Pays-Bas, acquis par conquête ou par possession contraire.

Les raisons plausibles militant en faveur de ce point de vue ne manquaient pas, et il faut reconnaître que la correspondance officielle datant du régime néerlandais et, pour une grande partie, la correspondance diplomatique qui a suivi indiquent *en effet* que les revendications néerlandaises étaient pour ainsi dire limitées à la *pedis possessio* et que tout ce qui se trouvait "au-delà" revenait à l'Espagne.

Eu égard toutefois, en particulier, aux traités de 1648 (Munster) et de 1714 (Utrecht), et à la conduite subséquente des deux puissances, nous (le lord juge Collins et moi-même) tenons cette position pour indéfendable.

Le juge en chef Fuller [qui avait été nommé par le Venezuela] a soutenu jusqu'à la fin la revendication vénézuélienne, mais force est de reconnaître qu'il s'est ensuite rallié à une délimitation qui n'en tenait pas compte. Pour sa part, le juge Brewer [lui aussi nommé par le Venezuela], tout en refusant de souscrire à la position espagnole, a de fait lui-même élaboré une ligne de délimitation qui ne saurait selon moi se justifier que par l'adoption fondamentale de cette position.

Après un long débat, le cinquième arbitre (M. de Martens) s'est rallié à la position britannique. »²⁰³

3.22. Le récit de Lord Russell ne laisse planer aucun doute : les délibérations du tribunal et la position de la majorité étaient bel et bien fondées sur le droit et l'application de celui-ci aux faits. L'assise juridique de la sentence a en outre été confirmée par le conseil principal du Venezuela, l'ancien président des États-Unis Benjamin Harrison, dans une lettre portant par coïncidence la même date que celle de Lord Russell (le 7 octobre 1899) :

« L'affaire portait sur la question de savoir si l'Espagne avait acquis, par la découverte et ses premiers établissements, un titre antérieur sur le territoire litigieux et, même si la Grande-Bretagne et les Pays-Bas étaient au même moment, dans le cadre du conflit concernant Manhattan, en train de définir la validité du titre résultant de la découverte et la valeur de quelques établissements de petite taille pour parfaire le titre concernant de vastes pans de territoire inoccupé, il était difficile de forcer un tribunal à appliquer la vieille règle. »²⁰⁴

²⁰² CMV, par. 5.102 et 6.103 ; Letter from Lord Russell to Lord Salisbury (7 October 1899) (CMV, vol. II, annexe 67).

²⁰³ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury (7 October 1899) (CMV, vol. II, annexe 67) (les italiques sont dans l'original).

²⁰⁴ Letter from Mr. Harrison to Mr. Miller (7 October 1899) (vol. III, annexe 26).

3.23. Le Venezuela concède que, si le différend avait fait l'objet d'une décision prise à la majorité des voix, la sentence aurait été plus favorable à la Grande-Bretagne que ne le fut celle adoptée à l'unanimité par le tribunal. Le contre-mémoire cite l'ancien président Harrison à cet effet : « [S]i les arbitres avaient été unanimes, ce devait être parce que l'absence d'accord entre eux aurait abouti à ce que des territoires plus vastes encore fussent reconnus à la Grande-Bretagne. »²⁰⁵

3.24. Le contre-mémoire cite par ailleurs les propos de l'agent du Venezuela pour la procédure d'arbitrage, José Rojas, qui, dans une lettre en date du 4 octobre 1899 adressée au ministre des affaires étrangères de son pays, laquelle est reproduite à l'annexe 65 du contre-mémoire, écrivait ce qui suit :

« Les choses se sont passées ainsi. Les arbitres anglais revendiquaient la ligne Schomburg (*sic*). M. de Martens, contre toute espérance, se déclara disposé à accéder aux aspirations extraordinaires de la Grande-Bretagne. Les arbitres américains, après avoir appris la nouvelle de la résolution du juge en chef, s'y opposèrent fermement et décidèrent de protester publiquement contre une telle décision. S'ensuivit une large discussion parmi les juges, et M. de Martens proposa aux juges américains, à titre de compromis, de consentir à modifier la ligne sur la côte, de façon que le delta de l'Orénoque appartienne exclusivement au Venezuela s'ils acceptaient le reste, ce qu'ils se firent un devoir d'accepter puisque, étant donné la gravité de l'affaire, il eût été encore pire de consentir, sous protêt, à la dépossession de l'Orénoque. »²⁰⁶

3.25. La lettre adressée par Lord Russell à Lord Salisbury attribuée à M. de Martens, en tant que président du tribunal, le sentiment de devoir produire une sentence prononcée à l'unanimité plutôt que par une majorité de trois contre deux :

« [B]ien qu'il se fût exprimé, s'agissant du principe général, en faveur de la prétention britannique, il a, au lieu d'appliquer fermement et bravement ce principe, semblé rechercher désespérément le compromis, et considérer que, plus que tout, il était de son devoir d'obtenir, *dans la mesure du possible*, une sentence *unanime*. »²⁰⁷

3.26. Il ne s'agissait pas ici d'« opportunité politique » ou de « compromis triviaux », comme le laisse entendre dérisoirement le Venezuela²⁰⁸. L'engagement de M. de Martens à rechercher une sentence unanime ressort de son journal, où il parle de son « *devoir* moral de mener les négociations de manière à parvenir à un accord entre tous les arbitres et à cet objectif ultime : une sentence arbitrale unanime »²⁰⁹. Il n'existe aucune preuve pour contredire la motivation exprimée par M. de Martens.

3.27. Rien ne prouve par ailleurs que le compromis négocié par M. de Martens ait privé la sentence de son assise juridique. Le lendemain du prononcé de la sentence, ce dernier déclarait publiquement que « la ligne frontière établie par les juges est une ligne basée sur la justice et le droit »²¹⁰. Pour Lord Russell, la sentence, même après avoir été ajustée afin de recevoir un appui

²⁰⁵ CMV, par. 5.126 et 7.12.

²⁰⁶ Letter from Rojas to the Foreign Office Minister of Venezuela (4 October 1899) (CMV, vol. II, annexe 65).

²⁰⁷ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury (7 October 1899) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 36) (les italiques sont dans l'original).

²⁰⁸ CMV, par. 6.184.

²⁰⁹ *Private Diary Entries of Prof Fyodor Fyodorovich Martens* (4 June 1899-3 October 1899) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 33), p. 11 (les italiques sont dans l'original).

²¹⁰ "M. De Marten's Opinion", *The New York Times* (4 October 1899).

unanime, était conforme au droit : « J'estime que la sentence n'accorde à Sa Majesté aucun territoire ni avantage auquel elle ne puisse dûment prétendre, et que, de fait, elle lui accorde, en substance, tout ce à quoi elle peut prétendre. »²¹¹ De même, le Venezuela est mal placé pour se plaindre du compromis qui, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, était à son avantage, puisqu'il lui attribuait un territoire plus vaste que si la sentence avait été rendue à la majorité des voix. De fait, le compromis n'avait rien pour surprendre le Venezuela. La veille du prononcé de la sentence, l'ancien président Harrison écrivait : « Nous eûmes une longue et difficile passe d'armes, et j'ignore comment nous allons sortir de l'impasse. Il est probable que la ligne fixée représentera une forme de compromis. »²¹²

3.28. Est donc infondé l'argument du Venezuela selon lequel le compromis conçu pour obtenir l'unanimité des arbitres priverait la sentence de son assise juridique, de sorte qu'elle devrait pour ce motif être déclarée invalide.

III. LA PRÉTENDUE INOBSERVATION DES RÈGLES

3.29. Le Venezuela soutient dans son contre-mémoire que le tribunal a manqué aux règles régissant l'arbitrage et énoncées aux articles III et IV du traité de Washington. Cette prétention est indéfendable. L'article III disposait que, afin de trancher les questions dont il était saisi,

« [l]e tribunal recherchera[it] et établira[it] jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique et déterminera[it] le tracé de la ligne frontière entre ladite colonie et les États-Unis du Venezuela ».

3.30. C'est précisément ce que les arbitres ont fait. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.3 ci-dessus, ils ont déclaré expressément dans la sentence que, pour tracer la ligne frontière, ils avaient

« recherché et établi jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique ».

3.31. Le Venezuela n'est pas en désaccord. Au lieu de cela, il se plaint que l'article III obligeait le tribunal à se prononcer, et ce, de manière explicite, sur deux points dans sa sentence : en premier lieu, l'étendue des territoires appartenant aux Pays-Bas et à l'Espagne au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la possession néerlandaise en 1814 ; en second lieu, la ligne frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela. Pour ce dernier, il s'agit là de deux « questions ... distinctes »²¹³, auxquelles le tribunal était tenu de répondre séparément²¹⁴, et la « première » serait restée sans réponse.

3.32. Rien ne prouve que le Venezuela interprétait ainsi l'article III à l'époque où il a signé le traité de Washington ou durant la procédure d'arbitrage, ou encore après le prononcé de la sentence

²¹¹ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury (7 October 1899) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 36).

²¹² Letter from Benjamin Harrison to the Hon. Henry White (3 October 1899) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 35), p. 2.

²¹³ CMV, par. 6.99-6.100.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 6.100.

ou à quelque moment avant le dépôt de son contre-mémoire le 8 avril 2024. Ce n'est pas sans raison que cette interprétation nouvellement échafaudée de l'article III n'a jamais été soulevée auparavant : elle est manifestement incompatible avec le texte.

3.33. L'article III obligeait expressément le tribunal à trancher une question : « *déterminer[] le tracé* de la ligne frontière entre ladite colonie [la Guyane britannique] et les États-Unis du Venezuela ». Par contraste, le tribunal n'était tenu que de « *rechercher[] et établir[]* » l'étendue des territoires appartenant aux Pays-Bas ou à l'Espagne, ou susceptibles d'être revendiqués par eux en 1814, *en vue d'arrêter le tracé* de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela en 1899 ». Il n'était pas nécessaire qu'une *décision distincte soit prononcée* au sujet de la situation en 1814, puisque, ainsi que le précisait l'article IV (examiné ci-dessous), les événements postérieurs à 1814 devaient être pris en considération par le tribunal pour la délimitation de la frontière. En particulier, l'alinéa *a)* de l'article IV disposait que « [l]a possession contraire ou la prescription pendant une période de cinquante ans constituera[it] un titre valable » et que les arbitres « pourr[ai]ent juger que le contrôle politique exclusif d'un district ainsi que l'occupation effective de celui-ci suffisent pour constituer une possession contraire ou pour créer un titre par prescription », ce qui signifiait que la période de 50 ans ouvrant droit à l'acquisition d'un titre s'étendait au-delà de 1814.

3.34. En outre, l'alinéa *c)* de l'article IV énonçait ce qui suit :

« Si, lors de la détermination du tracé de la ligne frontière, le tribunal juge qu'un territoire de l'une des Parties était, à la date de conclusion du présent traité, occupé par les sujets ou citoyens de l'autre Partie, il sera donné à cette occupation l'effet qu'exigent selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire. »

Ainsi, les événements postérieurs à 1814 pouvaient prévaloir sur la situation d'alors jusqu'en 1897, y compris l'occupation par les sujets ou citoyens d'une partie du territoire attribué à l'autre partie en 1814 par le tribunal. En toute logique, plutôt que de *déterminer* quelle était la situation en 1814, l'article III n'imposait au tribunal que de *rechercher et établir* ce qu'elle était, en vue de *déterminer le tracé* de la frontière en 1897.

3.35. Et c'est exactement ce que le tribunal a fait, comme l'énonce la sentence elle-même et comme en témoigne la correspondance échangée à l'époque entre Lord Russell et l'ancien président Harrison, citée aux paragraphes 3.22 et 3.23, respectivement. Cela confirme que le tribunal a recherché et établi l'étendue des territoires appartenant aux Pays-Bas et à l'Espagne en 1814, avant de déterminer le tracé de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela. Il n'y a donc eu aucun manquement à l'obligation énoncée à l'article III.

3.36. Il n'y a pas eu non plus de manquement aux règles énoncées à l'article IV. Le contre-mémoire est remarquablement vague à cet égard. La prétention du Venezuela se résume essentiellement à ceci : « Ainsi que le montre le texte de la sentence, le tribunal n'a tenu aucun compte des règles stipulées à l'article IV »²¹⁵. Mais est-ce bien ce que montre le texte ? Le Venezuela n'indique pas les règles dont il n'aurait pas été « tenu compte », ni de quelle manière.

3.37. Il ressort en revanche clairement de la sentence elle-même que la frontière dont le tracé a été déterminé par le tribunal suivait dans une large mesure la ligne Schomburgk originale de 1844. Ainsi que Lord Russell l'expliquait dans sa description de la sentence à Lord Salisbury : « Le résultat

²¹⁵ CMV, par. 6.129.

est une reconnaissance éclatante de l'équité et de la fiabilité des travaux de M. Schomburgk (*sic*). La sentence ne s'est guère écartée de sa ligne qu'en deux points »²¹⁶. La ligne de Schomburgk répartissait le territoire litigieux entre la Grande-Bretagne et le Venezuela en fonction de l'occupation et du contrôle respectifs des parties à l'époque de son expédition quelque 25 ans après que la Grande-Bretagne eut acquis la colonie des Pays-Bas²¹⁷. En adoptant cette ligne, le tribunal s'est conformé à l'obligation qu'il avait d'appliquer les règles énoncées à l'article IV, dont celles prévues à l'alinéa *a*), à savoir donner effet à l'occupation et à la possession contraire en fonction du délai de prescription de 50 ans, et à l'alinéa *b*), c'est-à-dire la faculté de « reconnaître les droits et revendications fondés sur tout autre motif valable conforme au droit international, ainsi que sur tout principe de droit international qu'ils jugeront applicable à l'affaire et qui ne soit pas contraire à la règle qui précède, et leur donner effet ». Ainsi qu'il a été montré aux paragraphes 3.17 à 3.28 ci-dessus, les documents de l'époque prouvent que tous les membres du tribunal sont parvenus à leurs conclusions respectives au sujet du tracé de la frontière en appliquant le droit international, avant d'en venir à un résultat auquel ils pouvaient tous souscrire.

3.38. Le Venezuela avance par ailleurs que l'article IV établit une hiérarchie parmi les trois règles, l'alinéa *a*) venant au premier rang, suivi de l'alinéa *b*), puis de l'alinéa *c*)²¹⁸. Or une lecture naturelle de l'article IV contredit pareille interprétation. L'article IV dispose que les arbitres « observeront les règles ci-après convenues entre les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les principes de droit international compatibles avec celles-ci que les arbitres considéreront comme applicables à l'affaire ». Rien dans le libellé de l'article IV n'évoque quelque hiérarchie parmi les règles ou ordre d'application dans le temps. Le Venezuela n'invoque aucun fondement pour l'interprétation qu'il avance, ni aucune preuve montrant que le tribunal aurait dérogé à l'ordre voulu dans l'application des règles.

3.39. Enfin, le contre-mémoire reproche aux arbitres de ne pas avoir expliqué *comment* ils avaient appliqué les règles²¹⁹. Il s'agit évidemment là d'une conséquence inévitable de l'absence d'exposé des motifs dans la sentence, question examinée ci-dessus aux paragraphes 3.3 à 3.16. Ainsi qu'il a alors été démontré, l'absence de motivation n'empêche pas l'invalidité de la sentence.

3.40. Par conséquent, sont voués à l'échec les efforts déployés dans le contre-mémoire pour prouver que la sentence est invalide parce que le tribunal a manqué aux règles régissant l'arbitrage.

IV. ALLÉGATIONS D'EXCÈS DE POUVOIR

3.41. Le Venezuela avance dans son contre-mémoire que le tribunal d'arbitrage a excédé les pouvoirs que lui conférait le traité de Washington de deux façons : *premièrement*, la frontière adoptée attribuait à la Guyane britannique un territoire revendiqué par le Brésil, en violation des droits de cet État²²⁰ ; *deuxièmement*, les arbitres ont excédé leur mandat consistant à déterminer le tracé de la

²¹⁶ *Ibid.*, par. 5.102 ; Letter from Lord Russell to Lord Salisbury (7 October 1899) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 36). Voir aussi Letter from Mr. Schomburgk to Governor Light (1 July 1839) (Inclusure in Letter from the Colonial Office to the Foreign Office (6 March 1840) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 16) ; Letter of Mr. Schomburgk to Governor Light (30 November 1841) enclosing Memorandum by Mr. Schomburgk (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 21).

²¹⁷ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 3.3.

²¹⁸ CMV, par. 6.125.

²¹⁹ *Ibid.*, par. 6.130.

²²⁰ *Ibid.*, par. 6.139.

frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela en établissant un régime de navigation pour deux fleuves traversant la région frontalière, l'Amacuro et le Barima²²¹.

3.42. Le Venezuela n'avait jamais auparavant invoqué la supposée violation des droits du Brésil ou de quelque autre État pour contester la validité de la sentence de 1899. Pour cette raison, le Guyana n'a pu prévoir ou aborder, dans son mémoire sur le fond, ce moyen qui, parce qu'il est manifestement indéfendable, n'exige qu'un examen rapide.

3.43. S'agissant du Brésil, le contre-mémoire attaque principalement le passage de la sentence où est tracée l'extrémité méridionale de la frontière :

« de là [le mont Roraima] jusqu'à la source de la Cotinga, puis le long de la ligne médiane de cette rivière jusqu'au point où elle rencontre la Takutu, puis remonte le cours de la Takutu le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source, pour se poursuivre en ligne droite jusqu'au point le plus à l'ouest de l'Akarai »²²².

3.44. Certes, comme le soutient le Venezuela, une partie du territoire situé du côté de la Guyane britannique de la ligne frontière était aussi revendiquée par le Brésil. À l'époque, la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil était contestée. Quoi qu'il en soit, la sentence n'avait aucune incidence sur cette frontière ou sur les droits territoriaux revendiqués par le Brésil, que ce soit en droit²²³ ou en fait.

3.45. *En premier lieu*, selon les principes bien établis du droit international, la sentence de 1899 était *res inter alios acta* pour le Brésil et ne pouvait lui être opposée, ainsi que les arbitres l'ont précisé dans la sentence et que le reconnaît le Venezuela lui-même :

« la ligne de délimitation est fixée par la présente sentence sous réserve et sans préjudice des éventuelles questions actuelles ou futures qu'il reviendra au Gouvernement de Sa Majesté britannique et à la République du Brésil, ou à ladite République et aux États-Unis du Venezuela, de trancher »²²⁴.

3.46. *En second lieu*, cette ligne était, de fait, sans incidence sur le Brésil. En 1901, la Grande-Bretagne et ce dernier convinrent de soumettre à l'arbitrage leur différend frontalier, le roi Victor Emmanuel II d'Italie agissant comme arbitre unique. Comme l'admet le Venezuela²²⁵, le roi a conclu que la sentence de 1899 « ne p[ouvai]t être opposée au Brésil, à l'égard duquel cette décision ne produisait aucun effet »²²⁶.

3.47. À l'évidence, ce moyen ne permet pas au Venezuela de conclure à la nullité de la sentence.

²²¹ *Ibid.*, par. 6.136-139.

²²² *Ibid.*, par. 6.139.

²²³ Voir *infra*, par. 4.58-4.63.

²²⁴ CMV, par. 6.140.

²²⁵ *Ibid.*, par. 7.69.

²²⁶ *The Guiana Boundary Case (Brazil v. Great Britain)* (6 June 1904), *RSA*, vol. XI, p. 11.

3.48. Il en va de même de l'autre motif invoqué par le Venezuela à l'appui de son allégation d'excès de pouvoir de la part du tribunal d'arbitrage : l'établissement d'un régime de navigation pour les fleuves Amacuro et Barima. Le passage en question de la sentence de 1899 énonçait ce qui suit :

« en temps de paix, les fleuves Amakuru et Barima seront ouverts à la navigation des navires marchands de tous pays, sous réserve du respect de tous règlements équitables et du paiement des droits sur les feux et autres droits ; étant entendu que les droits perçus par la République du Venezuela et le gouvernement de la colonie de la Guyane britannique au titre du passage des navires sur les portions desdits fleuves relevant de leur souveraineté respective le seront sur la base des mêmes barèmes selon qu'il s'agira de navires vénézuéliens ou britanniques, sans pouvoir être supérieurs à ceux appliqués à tout autre pays ; étant entendu en outre qu'aucun droit de douane ne pourra être perçu par la République du Venezuela ou la colonie de la Guyane britannique sur les biens transportés à bord des navires, vaisseaux ou bateaux naviguant sur lesdits fleuves ; mais que de tels droits grèveront uniquement les biens déchargés sur le territoire du Venezuela ou de la Grande-Bretagne, respectivement ».

3.49. Chacun des deux fleuves suivait ou croisait la ligne frontière tracée par le tribunal et, partant, traversait aussi bien le territoire britannique que le territoire vénézuélien. Des preuves non contestées montraient que des colons britanniques vivaient sur les deux rives de ces fleuves, notamment sur le territoire attribué au Venezuela, et empruntaient régulièrement ces cours d'eau pour atteindre le grand fleuve Orénoque (entièrement sur le territoire du Venezuela à l'est) et l'océan Atlantique²²⁷.

3.50. Dans son contre-mémoire, le Venezuela affirme que rien dans le traité de Washington n'habilitait explicitement le tribunal d'arbitrage à adopter un régime de navigation pour ces fleuves, et que l'« incursion » du tribunal en la matière était par conséquent « non autorisée par le compromis et non couverte par le consentement des parties, ce qui constitue un excès de pouvoir flagrant »²²⁸. Or cette prétention ne peut être conciliée avec l'interprétation donnée par le Venezuela aux pouvoirs du tribunal au cours de la procédure d'arbitrage, ainsi qu'à ce passage de la sentence au moment du prononcé de celle-ci, interprétation qu'il a maintenue durant la soixantaine d'années qui a suivi.

3.51. Dans l'exposé de ses moyens au tribunal, en date du 15 mars 1898, le Venezuela traitait des conséquences de l'attribution éventuelle à l'une des parties, par le tribunal, d'un territoire effectivement occupé, à l'époque de la signature du traité, par des colons de l'autre partie²²⁹. En pareil cas, expliquait-il, le tribunal disposerait d'une grande latitude pour décider comment, « de la façon la plus juste tant pour l'État sur le territoire duquel ces colons se trouvent que pour ces colons

²²⁷ Voir, par exemple, *British Guiana Boundary, Arbitration with the United States of Venezuela, The Case on Behalf of the Government of Her Britannic Majesty*, London, 1898, volume I (vol. III, annexe 27), p. 57, renvoyant à *ibid.*, volume V, p. 76 ; p. 62, observant que, « [a]u début de 1797, l'Espagne fut informée que la Grande-Bretagne avait réparti tout le territoire s'étendant de l'Essequibo jusqu'au Barima », et renvoyant à *ibid.*, volume V, p. 164 et 165 ; relevant en outre que, « [e]n 1801, le commandant britannique ... [avait rapporté que] la colonie [britannique] s'étend ... jusqu'à une frontière ayant pour point de départ le Barima, et comprend les territoires revendiqués par les Pays-Bas dans leurs protestations », et renvoyant au *British Atlas*, p. 37 ; p. 65, mentionnant que, en 1838, les Britanniques « s'adonnaient activement aux plantations, à la construction de bateaux et à la coupe de bois dans le district de Pomeroun, assurant l'emploi d'un nombre élevé d'autochtones de toutes les régions fluviales jusqu'à l'Amacuro », et renvoyant à *ibid.*, volume VI, p. 84, 104 et 132 ; p. 78, point 2, relevant que « [d]urant la [totalité des XVII^e et XVIII^e siècles] les Pays-Bas contrôlaient tous les fleuves s'écoulant dans l'Atlantique depuis le Corentin jusqu'à l'Amacuro » ; p. 78, point 5, mentionnant que « les Pays-Bas occupaient divers secteurs intérieurs le long des fleuves Essequibo, Massaruni, Cuyuni, Moruca, Pomeroun, Waini, Barima et Amacuro, ainsi que leurs tributaires » ; p. 78, point 6, relevant que « [l]'Espagne reconnaissait l'Amacuro ou le Barima comme la limite effective de leurs possessions ».

²²⁸ CMV, par. 6.148.

²²⁹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.52.

eux-mêmes, il pourrait être procédé à un ajustement *des relations entre eux* »²³⁰. Les « relations entre eux » débordaient naturellement la question de savoir à quel État appartenait tel territoire. Selon le Venezuela, le pouvoir du tribunal en pareil cas était « prévu dans le traité »²³¹, en particulier à l'alinéa c) de l'article IV :

« [I]l incomberait au tribunal de procéder à l'ajustement définitif qu'exigeraient selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire. Le traité est muet quant aux modalités de l'ajustement auxquels les arbitres devront, le cas échéant, procéder aux fins de l'exécution de la règle c). Ce point est tout entier laissé à leur jugement et à leur discernement. Il est néanmoins clairement envisagé que des dispositions seront prises pour régler les relations entre les deux parties »²³².

3.52. Cet aspect des moyens présentés au tribunal par le Venezuela a été mis en évidence au paragraphe 8.52 du mémoire du Guyana sur le fond. Le Venezuela n'apporte aucune réponse dans son contre-mémoire, préférant rester coi et taire ce point. Il n'explique pas pourquoi, eu égard à l'interprétation qu'il donnait à l'époque aux règles régissant l'arbitrage, le tribunal n'aurait pas pu se tenir pour autorisé, s'agissant du territoire qu'il lui avait attribué, mais qui était occupé par des colons britanniques, à procéder à « un ajustement des relations entre eux » en instaurant la liberté de navigation fluviale, qui était essentielle non seulement pour le commerce, mais pour la survie même dans cette région reculée et sous-développée.

3.53. Le contre-mémoire passe également sous silence l'assentiment donné par le Venezuela à ce régime au moment du prononcé de la sentence et dont il est fait état dans le mémoire du Guyana²³³. Ce dernier y citait la correspondance de José Andrade, qui avait été l'ambassadeur du Venezuela à Washington durant la négociation du traité et avait signé celui-ci au nom de ce pays. Dans une lettre adressée au ministre des affaires étrangères le 7 octobre 1899, il écrivait ce qui suit :

« Je ne dirai rien à propos de la clause finale déterminant que les fleuves Barima et Amacuro seront, sur leurs portions britannique comme vénézuélienne, ouverts à la navigation des navires marchands de tous pays. C'est là un exemple d'application d'une théorie du droit international qui a grandement contribué à la prospérité des États chaque fois qu'elle a été mise en pratique. Le Venezuela lui-même l'a parfois appliquée à la navigation sur l'Orénoque. »²³⁴

3.54. Il est difficile de savoir à quel moment précis le Venezuela a changé d'avis et décidé que cet aspect de la sentence ne correspondait plus à l'« application d'une théorie du droit international », mais à un « excès de pouvoir ». On ne trouve aucun signe d'un tel revirement, du moins au cours des six décennies qui ont suivi. Quoi qu'il en soit, l'instauration par le tribunal d'un régime de navigation fluviale en complément de la détermination du tracé de ligne frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est parfaitement justifiable au regard de l'alinéa c) de l'article IV du traité et ne

²³⁰ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, The Printed Argument on behalf of the United States of Venezuela (1898) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 134), première colonne, p. 56 (les italiques sont de nous).

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*, p. 56-57.

²³³ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.53.

²³⁴ Letter from the Venezuelan Ambassador to the United Kingdom to the Venezuelan Minister of Foreign Affairs (7 October 1899) (mémoire du Guyana sur la compétence (MG), vol. II, annexe 3, citée dans mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.49), p. 2.

constitue donc pas un excès de pouvoir ni un motif justifiant l'invalidation de la sentence en tout ou en partie.

V. ALLÉGATIONS DE DOL ET DE CORRUPTION

3.55. Le Venezuela avance dans son contre-mémoire que l'ensemble de la procédure d'arbitrage, à partir du traité de Washington de 1897 jusqu'à la sentence de 1899, était entaché de « dol »²³⁵, c'est-à-dire : « caractérisée par des faux-semblants, des pressions indues, des chantages, le louvoiement, la tromperie, l'excès de pouvoir et des mensonges de toutes sortes »²³⁶.

3.56. C'est une chose de lancer des accusations, mais c'en est une autre d'apporter les preuves voulues pour les étayer. Si les premières abondent de la part du Venezuela, les secondes brillent par leur absence. Apparemment, les vices résulteraient de trois transgressions irrémédiables : premièrement, l'utilisation de cartes falsifiées par la Grande-Bretagne, qui auraient trompé le tribunal au sujet de l'étendue territoriale des revendications et de l'occupation britanniques ; deuxièmement, des échanges indus entre le conseil de la Grande-Bretagne et les arbitres britanniques ; troisièmement, la collusion entre le président du tribunal, d'origine russe, et les arbitres britanniques en vue de la production d'une sentence favorable à la Grande-Bretagne en échange de concessions britanniques à la Russie dans d'autres parties du monde. Il n'existe pas le moindre élément de preuve à l'appui de ces allégations.

3.57. Dans son mémoire sur le fond, le Guyana a prévu et réfuté les première et troisième de ces accusations, aux paragraphes 8.54 à 8.61 et 8.77 à 8.92, respectivement. Pour cette raison et afin d'éviter les répétitions inutiles, nous nous contenterons de résumer les éléments de preuve existants et nos conclusions au sujet de ces accusations, en n'ajoutant que certains renseignements supplémentaires obtenus à la faveur d'un complément de recherche historique et méritant d'être portés à l'attention de la Cour. La deuxième accusation est nouvelle et n'a été formulée pour la première fois que postérieurement au dépôt par le Guyana de son mémoire sur le fond. Il y sera donc répondu ci-après.

3.58. S'agissant des cartes, le Guyana a montré dans son mémoire sur le fond que ni le Venezuela ni le tribunal d'arbitrage n'avaient été trompés par l'une ou l'autre des cartes soumises par la Grande-Bretagne :

- Les inexactitudes que comportaient les cartes britanniques étaient bien connues du Venezuela dès 1896, au moins deux ans avant que ne commence la procédure d'arbitrage, puisqu'il les a lui-même signalées à la commission chargée de la question de la frontière du président Cleveland et qu'il en est fait mention dans le rapport de celle-ci²³⁷.
- Les mêmes inexactitudes ont été portées à l'attention du tribunal d'arbitrage aux stades écrit et oral de la procédure ; le conseil du Venezuela a maintes fois contesté la fiabilité des cartes de la Grande-Bretagne, les qualifiant de « trompeuses » et affirmant qu'on ne « p[ouvai]t s'y fier »²³⁸.
- Le conseil de la Grande-Bretagne a reconnu ces inexactitudes devant le tribunal, ce qui a conduit le conseil principal du Venezuela, l'ancien président des États-Unis, Benjamin Harrison, à

²³⁵ CMV, par. 6.4.

²³⁶ *Ibid.*, par. 6.4.

²³⁷ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.56-8.58.

²³⁸ *Ibid.*, par. 8.59.

remercier son vis-à-vis britannique d'avoir admis « en toute franchise » que les cartes erronées seraient privées de « valeur probante »²³⁹.

3.59. Le contre-mémoire n'apporte aucune réponse sur ces points.

3.60. La question des échanges indus entre un conseil et les arbitres a été soulevée pour la première fois par le Venezuela au cours de la présente procédure en 2022, pendant les audiences relatives à l'exception préliminaire de ce dernier concernant la recevabilité de la demande du Guyana. À titre de « preuve », le Venezuela a invoqué deux lettres portant la même date du 19 juillet 1899 et adressées par le conseil principal de la Grande-Bretagne, Sir Richard Webster, l'une à Lord Salisbury et l'autre au secrétaire d'État aux colonies Chamberlain ; elles ont été versées de nouveau au dossier et figurent aux annexes 63 et 64 du contre-mémoire.

3.61. On ne trouve dans ni l'une ni l'autre de ces lettres la moindre mention d'échanges avec les arbitres britanniques. À Lord Salisbury, Sir Richard Webster écrivait, au sujet de la revendication britannique du point Barima : « *Si j'ai la moindre raison de croire que le tribunal ne m'est pas favorable sur cette partie de l'affaire, je veillerai à porter notre position à la connaissance des arbitres britanniques* »²⁴⁰. Des propos semblables au sujet d'une action éventuelle étaient adressés à M. Chamberlain :

« *Si j'estime nécessaire d'agir de manière indépendante, je le ferai en privé par l'intermédiaire de nos propres arbitres et seulement lorsque je serai convaincu que, compte tenu de l'opinion exprimée par quelque membre du tribunal, il est souhaitable que nos arbitres comprennent notre point de vue.* »²⁴¹

3.62. Lors des audiences tenues le 18 novembre 2022 relativement à l'exception préliminaire du Venezuela, le Guyana a réfuté la prétention de ce dernier selon laquelle ces lettres, les seules preuves avancées par lui sur ce point, montreraient qu'il y avait eu quelque échange, indu ou non, entre le conseil de la Grande-Bretagne et les arbitres britanniques²⁴². Il a démontré que, au contraire, elles prouvaient l'*absence* de tels échanges, et rien d'autre que la possibilité qu'ils *puissent* avoir lieu dans certaines conditions pouvant survenir *à l'avenir*²⁴³. Le Venezuela n'a offert aucune preuve qu'ils avaient *effectivement eu lieu*.

3.63. Le Venezuela ne l'a pas fait non plus dans son contre-mémoire, où il se contente de renvoyer aux deux mêmes lettres de M. Webster, aux paragraphes 5.106 et 5.107, mais ne présente rien d'autre pour établir l'existence de quelque type d'échanges (hormis les audiences officielles) entre l'un ou l'autre des conseils de la Grande-Bretagne et les arbitres britanniques. Il ne *mentionne* même pas que les échanges éventuels évoqués par M. Webster aient jamais eu lieu, et il n'existe aucune preuve à cet effet.

²³⁹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.60.

²⁴⁰ Letter from Sir Richard Webster to Lord Salisbury, 19 July 1899 (CMV, vol. II, annexe 63) (les italiques sont de nous).

²⁴¹ Letter from Sir Richard Webster to Joseph Chamberlain, 19 July 1899 (CMV, vol. II, annexe 64) (les italiques sont de nous).

²⁴² CR 2022/22, p. 45-46, par. 12 (Sands).

²⁴³ *Ibid.*, p. 45-46, par. 12 (Sands).

3.64. Mais le Venezuela *apporte effectivement* la preuve d'échanges singuliers entre ses *propres conseils* et les arbitres, plus précisément les *arbitres américains* nommés par lui, tout en admettant « le fait que les arbitres américains aient demandé conseil sur la façon dont ils devaient voter »²⁴⁴.

3.65. La source dont se réclame le Venezuela est M. Severo Mallet-Prevost, l'un des juristes lui ayant servi de conseil pour l'arbitrage. Ce dernier aurait affirmé avoir été invité par les deux arbitres américains à une rencontre la veille du prononcé de la sentence, avant qu'une décision définitive ne soit prise quant à la ligne frontière²⁴⁵. À cette rencontre, le juge Brewer lui aurait fait part de l'état des délibérations du tribunal :

« Martens vient nous voir. Il nous informe que Russell et Collins sont prêts à se prononcer en faveur de la ligne Schomburgk, qui, partant de Point Barima, sur la côte, placerait l'embouchure principale de l'Orénoque sous le contrôle de la Grande-Bretagne ; il nous dit aussi que, si nous insistons pour que le point de départ de la ligne sur la côte soit placé au niveau du Moruca, il se rangera aux vues des Britanniques et retiendra la ligne Schomburgk comme étant la véritable frontière. »²⁴⁶

3.66. Selon M. Mallet-Prevost, le juge Brewer et le juge en chef Fuller lui auraient ensuite « demandé conseil » quant à savoir s'ils devaient adopter la proposition de M. de Martens ou maintenir leur position minoritaire et se plier à une décision à trois contre deux ayant pour résultat le contrôle de la Grande-Bretagne à l'embouchure de l'Orénoque. Le conseil du Venezuela aurait alors recommandé aux arbitres d'accepter la proposition de M. de Martens, afin de conserver le contrôle vénézuélien de l'Orénoque, ce qu'ils ont fait²⁴⁷.

3.67. Le Venezuela est donc malvenu de se plaindre de prétendus échanges entre les conseils et les arbitres, ou pour contester la validité de la sentence pour ce motif. Les seules preuves devant la Cour quant à l'existence de tels échanges impliquent le Venezuela et non la Grande-Bretagne ou ses conseils. Qu'ils aient été indus ou non, les échanges extrajudiciaires entre les conseils du Venezuela et les arbitres américains ont servi les intérêts de ce dernier, en lui donnant le choix entre une sentence unanime lui assurant le contrôle de l'Orénoque et de son embouchure (au prix d'une partie de territoire plus éloignée au sud et à l'est), ou une décision à trois contre deux dans laquelle la minorité aurait défendu la position du Venezuela dans le cadre de l'arbitrage, tandis que la majorité attribuerait à la Grande-Bretagne le territoire lui assurant le contrôle du fleuve.

3.68. Le contrôle de l'Orénoque était aux yeux du Venezuela une grande victoire, comme en témoigne la lettre de l'ambassadeur Andrade au ministre des affaires étrangères en date du 7 octobre 1899, reproduite à l'annexe 68 du contre-mémoire : « La justice a prévalu puisque, lors de la détermination de la frontière, la souveraineté exclusive sur l'Orénoque nous a été attribuée, ce qui

²⁴⁴ CMV, par. 5.111.

²⁴⁵ Otto Schoenrich, "The Venezuela-British Guiana Boundary Dispute", *American Journal of International Law*, Vol. 43, No. 3 (July 1949), p. 529 (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 1).

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 529-530 : Mallet-Prevost écrivit que, après la consultation effectuée par les deux arbitres américains, M. Harrison s'était dit d'avis que, « si jamais l'on venait à savoir qu'il était en notre pouvoir de conserver au Venezuela l'embouchure de l'Orénoque et que nous ne l'avons pas fait, on ne nous le pardonnera jamais. La proposition de M. de Martens est inéquitable, mais je ne vois pas d'autre issue pour MM. Fuller et Brewer que celle d'accepter », et qu'il était « d'accord avec le général Harrison et en avait informé le juge en chef Fuller et le juge Brewer ».

constituait le principal objectif que nous cherchions à atteindre en recourant à l'arbitrage »²⁴⁸. Le Venezuela n'a donc aucune raison de contester la validité de la sentence sur la base d'échanges extrajudiciaires entre conseils et arbitres.

3.69. Il ne peut pas non plus attaquer la validité de la sentence sur la base de ses extravagantes allégations de collusion entre M. de Martens et les arbitres britanniques ou entre la Grande-Bretagne et la Russie en vue du tracé d'une frontière qui soit favorable aux intérêts britanniques. Il a soulevé cette prétention fantaisiste pour la première fois en 1962, soit plus de 62 ans après le prononcé de la sentence. Elle reposait alors et continue de reposer entièrement, d'après le contre-mémoire, sur les conjectures formulées par M. Mallet-Prevost dans un mémorandum que celui-ci a rédigé juste avant sa mort en 1944 et qui n'a été rendu public qu'en 1949²⁴⁹. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, cette question a été pleinement analysée par le Guyana dans son mémoire sur le fond ; voici un résumé :

- Il n'existe aucune preuve documentaire ou testimoniale à l'appui des assertions formulées par M. Mallet-Prevost dans son mémorandum de 1944. Une étude indépendante des archives du Foreign Office britannique ainsi que de la correspondance de l'époque entre Londres et Saint-Petersbourg n'a permis de découvrir aucun document qui fasse allusion, même indirectement, à l'existence d'une « entente politique » entre la Grande-Bretagne et la Russie, ou même à la moindre inclination de l'un ou l'autre des arbitres à bonifier les relations entre les deux États²⁵⁰.
- De même, une étude des archives du ministère russe des affaires étrangères n'a rien révélé qui puisse donner à croire à l'existence d'une « entente » entre la Grande-Bretagne au sujet de l'arbitrage, à quelque tentative de la part du Gouvernement russe en vue d'influencer M. de Martens ou à quelque échange de communications entre eux à propos de l'arbitrage. Et l'examen du journal de M. de Martens n'a pareillement pas permis de découvrir le moindre indice de rapports entre l'intéressé et les autorités russes au sujet de l'arbitrage ou de la prise en considération des intérêts de la Russie dans la conduite de la procédure ou l'élaboration de la sentence²⁵¹.
- L'allégation de M. Mallet-Prevost selon laquelle l'« entente » aurait été conclue entre M. de Martens et les deux arbitres britanniques à Londres au cours d'une suspension des audiences du tribunal en août 1899 manque de plausibilité puisque seul Lord Russell s'est rendu à Londres au cours de cette suspension ; le mémorandum de 1944 n'offre aucune preuve montrant que M. de Martens ou Lord Collins seraient allés à Londres au cours de la suspension, et le journal de M. de Martens indique qu'il se trouvait alors à Paris²⁵².
- L'autre élément sur lequel M. Mallet-Prevost étaye son allégation, à savoir un changement sensible de comportement de la part de Lord Collins après la suspension, est tout aussi indéfendable : outre qu'il n'était pas à Londres au moment où la supposée « entente » y aurait été conclue, un examen indépendant des verbatim des audiences antérieures et postérieures à la suspension n'a révélé aucun changement dans son comportement ou son attitude, ou dans la

²⁴⁸ Voir aussi Letter from Minister Andrade to the Venezuelan Minister of Foreign Affairs (7 October 1899) (MG, vol. II, annexe 3).

²⁴⁹ Voir CMV, par 7.78. Voir aussi *ibid.*, par. 6.177, 6.179, 7.3, 7.25 et 7.73, et notes 695 et 705.

²⁵⁰ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.78.

²⁵¹ *Ibid.*, par. 8.79.

²⁵² Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.87-8.88 ; *Private Diary Entries of Prof Fyodor Fyodorovich Martens* (4 June 1899-3 October 1899), p. 5-8, articles des 2, 15, 17, 27 et 29 août 1899. On n'y trouve aucune mention de la présence de M. de Martens à Londres, d'une visite de sa part dans cette ville ou même de l'intention de s'y rendre, alors que, par exemple, l'article du 29 août 1899 précise que M. de Martens était « en route pour La Haye afin d'y signer tous les actes de la [première] conférence [de la paix] ». L'article du 15 août 1899 confirme que M. de Martens se trouvait en France depuis quelques jours, tout comme l'article du 29 août 1899 (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 33).

nature ou la fréquence de ses interventions, ni aucun autre motif de penser qu'il aurait changé d'avis au cours de la suspension²⁵³.

3.70. Fait à noter, le Venezuela ne tente même pas, dans son contre-mémoire, de répondre à l'un ou l'autre de ces arguments, ni à ceux que le Guyana a avancés dans son mémoire sur le fond afin de réfuter les allégations infondées de M. Mallet-Prevost. Seuls trois paragraphes du contre-mémoire font allusion à la prétendue « entente » entre la Grande-Bretagne et la Russie, citant M. Mallet-Prevost qui se borne à dire que « ce sont *sans doute* des considérations tout à fait étrangères à l'affaire qui ont incité l'arbitre russe à se prononcer comme il l'a fait »²⁵⁴. Curieusement, le contre-mémoire ne contient aucune citation directe du mémorandum de 1944, ce qui donne l'impression que le Venezuela reconnaît maintenant le manque flagrant de crédibilité du document et préfère s'abstenir d'y faire référence afin de ne pas discréditer sa thèse encore davantage.

3.71. M. Mallet-Prevost lui-même n'était pas un spectateur neutre et impartial, tant s'en faut. Comme il est reconnu dans le contre-mémoire, le secrétaire d'État américain Olney, après avoir dîné avec lui, écrivit au président Cleveland au sujet de M. Mallet-Prevost et lui fit part de « la colère noire et la profonde amertume que les délibérations et la sentence du tribunal arbitral avaient suscitées »²⁵⁵. Il rapportait dans la même communication que M. Mallet-Prevost lui avait dit que « le juge Fuller, tout comme le juge Brewer, ne cro[yai]ent plus guère à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends internationaux à moins que les droits des parties puissent être protégés »²⁵⁶. Le contre-mémoire ne reproduit pas le reste de ce que le secrétaire d'État Olney avait écrit au président Cleveland au sujet de M. Mallet-Prevost :

« Je constate que M. Mallet-Prevost a été en contact avec vous et vous a fait son compte rendu de la manière dont la décision concernant le tracé de la frontière avait été prise. Il m'a, je suppose, fait à peu près le même récit. Je me suis toutefois rendu compte, en parlant avec le juge en chef Fuller l'automne dernier, qu'il ne partageait pas tout à fait les vues de M. Mallet-Prevost. »²⁵⁷

3.72. Cette communication remonte à 1901. Rien n'indique que « la colère noire et la profonde amertume » de M. Mallet-Prevost se soient résorbées, ou qu'il soit devenu moins partial et plus objectif au sujet de la sentence de 1899 entre cette époque et 1944.

3.73. De toute évidence, il n'existe pas la moindre preuve montrant que la procédure d'arbitrage était entachée de dol ou de corruption, et les attaques dirigées par le Venezuela contre la sentence arbitrale sur ce fondement doivent échouer. Point n'est donc besoin pour la Cour de décider si ces causes de nullité existaient en 1899.

²⁵³ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.87-8.88.

²⁵⁴ CMV, par. 5.129 (les italiques sont de nous) et note 530, ainsi libellée : « Mallet-Prevost, Memorandum to Burt, Ministerio de Relaciones Exteriores, República de Venezuela, *Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts*, 1967, p. 42 (annexe 150) ».

²⁵⁵ CMV, par. 5.130 et note 531, ainsi libellée : « Olney to Cleveland, Ministerio de Relaciones Exteriores, República de Venezuela: *Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts*, 1967, p. 42 (annexe 150) ».

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ Letter from Mr. Olney to Mr. Cleveland (6 March 1901) (vol. III, annexe 28).

CHAPITRE 4

LE COMPORTEMENT DU VENEZUELA POSTÉRIEUREMENT AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE

4.1. Au chapitre 4 de son mémoire, le Guyana fait état du comportement du Venezuela à l'égard de la sentence de 1899. Dès sa publication, le 3 octobre 1899, le Venezuela s'est empressé d'en faire la publicité. Par la suite, durant plus d'un demi-siècle, il a maintes fois et sans réserve accepté et confirmé sa validité ainsi que celle de la frontière établie par elle.

4.2. Cette position maintenue durant des décennies s'est manifestée notamment par la participation du Venezuela à un processus conjoint de démarcation de la frontière minutieux et exhaustif qui a abouti à la signature de l'accord de 1905 relatif à la frontière conclu avec la Grande-Bretagne²⁵⁸. Sur le fondement de la sentence, le Venezuela a par ailleurs délimité et démarqué sa frontière avec le Brésil, et maintes fois refusé d'approuver quelque écart ou modification par rapport à la frontière avec la Guyane britannique établie par la sentence de 1899²⁵⁹. Au cours d'une période s'étalant sur de nombreuses années, le Gouvernement vénézuélien fit nombre de déclarations publiques confirmant la validité de la sentence de 1899 et de la frontière établie par elle, soulignant que le Venezuela avait « accepté »²⁶⁰ la sentence longtemps auparavant. Des cartes officielles furent publiées sur lesquelles la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique correspondait à la ligne tracée par la sentence de 1899²⁶¹. Conformément au traité de Washington, aux termes duquel les parties s'engageaient à considérer la sentence « comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres »²⁶², le Venezuela tenait la frontière pour « chose jugée »²⁶³.

4.3. Dans son contre-mémoire, le Venezuela se donne le plus grand mal pour taire la plus grande partie de son comportement postérieur au prononcé de la sentence. Dans la mesure où il évoque ses actions et omissions au cours des années qui ont suivi 1899, sa réponse se résume à un ramassis d'affirmations gratuites, de déclarations délibérément prises hors contexte et d'assertions manifestement contredites par les faits au dossier.

4.4. Au chapitre 9 de son mémoire, le Guyana recense les conséquences juridiques importantes qui découlent de la reconnaissance, de l'acceptation, de la confirmation et de la mise à effet par le Venezuela, des décennies durant, de la sentence de 1899. Dans son contre-mémoire, le Venezuela n'a, pour l'essentiel, pas remis en cause les conclusions juridiques formulées par le Guyana, ni contesté ou même abordé la plupart des considérations de fait et de droit sur lesquelles elles reposent.

²⁵⁸ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.10-4.22.

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 4.23-4.45.

²⁶⁰ Ainsi qu'il est mentionné dans le mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.49, en 1944, l'ambassadeur du Venezuela aux États-Unis fit devant la Société panaméricaine à Washington une déclaration dans laquelle il soulignait ce qui suit : « *Nous avons accepté le verdict de l'arbitrage* que nous n'avons cessé de réclamer. » Speech by the Venezuelan Ambassador to the United States, to the Pan-American Society of the United States (1944) (MG, vol. II, annexe 9), p. 2.

²⁶¹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.46-4.53.

²⁶² Traité de Washington (1897), art. XIII.

²⁶³ Ainsi qu'il est mentionné dans le mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.47, en 1941, le ministre des affaires étrangères du Venezuela, M. Esteban Gil Borges, a déclaré que le Gouvernement vénézuélien était « résolument d'avis ... que la question est chose jugée » : Letter from the Venezuelan Foreign Minister, E. Gil Borges, to British Ambassador to Venezuela, D. Gainer (15 April 1941) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 56).

4.5. En guise de réponse aux moyens de droit fondés sur son propre comportement postérieur à 1899, le Venezuela tend plutôt à soutenir que, durant de nombreuses années, il n'avait pas connaissance des facteurs qui, selon ce qu'il affirme à présent, rendent nulle la sentence de 1899, et qu'il a été incapable de contester la validité de celle-ci en raison de la « contrainte structurelle » exercée par la Grande-Bretagne. Il avance que l'accord de 1905 n'était qu'un document « technique » dont la valeur juridique est entièrement tributaire de celle de la sentence de 1899. Il soutient par ailleurs que le Guyana est irrecevable, eu égard tant à l'accord de Genève qu'à son propre comportement, à lui opposer son acquiescement, durant des décennies, à la sentence et à la frontière établie par elle.

4.6. Au présent chapitre, le Guyana démontrera que chacun des moyens du Venezuela est dénué de fondement. Il commencera par expliquer pourquoi le Venezuela a tort de prétendre que sa réponse immédiate à la sentence de 1899 n'en était pas une de grande satisfaction générale (I). Il sera ensuite démontré que la plus grande partie des considérations qu'invoque le Venezuela pour conclure à la nullité de la sentence étaient connues de lui dès le prononcé de celle-ci en octobre 1899 (II). Troisièmement, on verra pourquoi la prétention du Venezuela selon laquelle la « contrainte structurelle » l'aurait empêché durant de nombreuses années de contester la validité de la sentence de 1899 est infondée et contredite par les faits au dossier, ce qu'il passe entièrement sous silence (III).

4.7. Le Guyana abordera ensuite les implications en droit de la participation du Venezuela à la démarcation conjointe de la frontière établie par la sentence et de son adhésion à l'accord frontalier de 1905, qui a formellement confirmé et codifié la frontière ainsi démarquée (IV). Seront en outre recensés les nombreux autres actes officiels par lesquels le Venezuela, entre 1899 et les années 1960, a positivement reconnu et confirmé la validité de la sentence de 1899 et de la frontière établie par elle (V).

4.8. Il sera ensuite répondu à la prétention fallacieuse du Venezuela voulant que la publication du mémorandum Mallet-Prevost en 1949 ait « tout changé » (VI), ainsi que l'affirmation mensongère selon laquelle il aurait contesté la validité de la sentence de 1899 conséquemment à la publication de ce mémorandum (VII). Il sera enfin démontré que la prétention du Venezuela voulant que le Guyana soit irrecevable à invoquer la confirmation, l'acceptation et l'acquiescement qu'il a manifestés durant des décennies à l'égard de la sentence de 1899 est dénuée de fondement en droit et n'est étayée par aucun élément de preuve (VIII).

I. LA RÉACTION IMMÉDIATE DU VENEZUELA À LA SENTENCE DE 1899

4.9. Le Venezuela affirme que, « pour de simples raisons historiques » il serait « totalement inexact d'affirmer ... qu'[il] a accueilli avec satisfaction la sentence arbitrale de 1899 »²⁶⁴. Le dossier montrerait plutôt, selon lui, que celle-ci a été « immédiatement perçu[e] comme une sentence désastreuse » pour lui²⁶⁵.

4.10. Ces assertions sont manifestement contredites par les preuves présentées à la Cour, qui montrent une multitude de déclarations explicites et non équivoques de la part du Venezuela en faveur de la sentence de 1899, sur plusieurs décennies. Ainsi que le mentionne le Guyana dans son mémoire²⁶⁶, ont été versées en preuve des déclarations exprimant la satisfaction à l'égard des résultats

²⁶⁴ CMV, par. 7.1 et 7.6.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 7.9.

²⁶⁶ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 9.8.

entourant la sentence de 1899 et faites immédiatement après le prononcé de celle-ci par de hauts fonctionnaires et représentants du Venezuela en octobre 1899, notamment :

— Le président du Venezuela, qui affirma : « L'arrêt était un motif de satisfaction pour le pays, car la justice internationale lui avait restitué une partie de son territoire usurpé et donnait raison à son bon droit. »²⁶⁷

— Son agent devant le tribunal arbitral, qui tint les propos suivants :

« Sentence du tribunal : l'Angleterre renonce à Point Barima et à la côte jusqu'à Punta Playa. De là, la ligne se prolonge jusqu'à la ligne Schomburgk, qu'elle suit jusqu'au confluent du Cuyuní et du Wenamu, ce qui nous octroie une superficie de cinq mille milles carrés à l'est de la ligne Schomburgk. Les médiateurs et les conseils du Venezuela ont fait un travail remarquable. »²⁶⁸

— M. Mallet-Prevost et l'ancien président des États-Unis Benjamin Harrison, conseils du Venezuela pour la procédure d'arbitrage, qui affirmèrent :

« Nulle autre partie du territoire ne possédait plus de valeur stratégique, tant commercialement que militairement, que cette zone dont la Grande-Bretagne défendait on ne peut plus jalousement la possession. Ce point avait été accordé au Venezuela en même temps qu'une bande côtière de quelque 50 milles de long, donnant conjointement au pays le contrôle de la totalité du fleuve Orénoque. »²⁶⁹

— L'ambassadeur du Venezuela en Grande-Bretagne, qui reconnut que,

« vu l'impression faite par la situation chaotique du pays (le Venezuela) dans l'esprit de ceux que touchait le résultat de la décision, j'étais convaincu que notre cause était entièrement perdue. La justice a prévalu puisque, lors de la détermination de la frontière, la souveraineté exclusive sur l'Orénoque nous a été attribuée, ce qui constituait le principal objectif que nous cherchions à atteindre en recourant à l'arbitrage. »²⁷⁰

4.11. Dans son contre-mémoire, le Venezuela se contente d'affirmer de façon générale et manifestement erronée que le Guyana agit « sur la base de citations sorties de leur contexte »²⁷¹ sans faire le moindre cas de ces déclarations émanant de ses plus hauts représentants et de bien d'autres.

²⁶⁷ Voir « Nouvelles de l'Étranger : Venezuela », *Le Temps*, 11 octobre 1899, citant le président vénézuélien Ignacio Andrade.

²⁶⁸ Letter from the Venezuelan Ambassador to the United Kingdom to the Venezuelan Minister of Foreign Affairs (7 October 1899) (MG, vol. II, annexe 3).

²⁶⁹ "Declarations from Mallet-Prevost and General Harrison, Venezuelan's Agents before the 1899 Tribunal", *The Times* (4 October 1899).

²⁷⁰ Letter from the Venezuelan Ambassador to the United Kingdom to the Venezuelan Minister of Foreign Affairs (7 October 1899) (MG, vol. II, annexe 3). L'ambassadeur du Venezuela ajouta que, « pour elle (la Grande-Bretagne) », la sentence « a[vait] été dans une certaine mesure une défaite coûteuse », mais qu'elle « prouv[ait] néanmoins que le Venezuela a[vait] bien fait de contraindre l'Angleterre à soumettre la question à l'arbitrage en 1897 » et que, eu égard au résultat de la procédure, « [l]es modestes efforts [qu'il avait] personnellement consacrés à cette fin au cours des six dernières années de [sa] vie publique [avaie]nt ainsi été couronnés de succès ».

²⁷¹ CMV, par. 7.6.

II. LE VENEZUELA AVAIT À L'ÉPOQUE CONNAISSANCE DES FACTEURS QUI, SELON LUI, RENDRAIENT NULLE LA SENTENCE DE 1899

4.12. Le Venezuela prétend que, durant de nombreuses décennies, il n'avait pas connaissance des facteurs qu'il invoque maintenant pour conclure à la nullité de la sentence²⁷². Manifestement fausse, cette prétention est contredite par le contenu des écritures mêmes du Venezuela. Les faits au dossier et le contre-mémoire de ce dernier démontrent que, dès le prononcé de la sentence de 1899, le Venezuela avait pleine connaissance de la plupart des considérations qui sous-tendent maintenant sa thèse de nullité. De fait, la plupart des raisons qu'il invoque pour attaquer la validité de la sentence de 1899 tiennent au texte même de celle-ci, qui était connu de lui dès son prononcé, le 3 octobre 1899.

4.13. Aux chapitres 2 et 3, le Guyana a montré qu'aucune de ces raisons n'est suffisante, en droit ou en fait, pour permettre au Venezuela de demander que la sentence de 1899 soit déclarée invalide²⁷³. À présent, le Guyana démontrera que l'excuse qu'invoque le Venezuela pour n'avoir soulevé aucune de ces raisons durant plus de 60 ans après le prononcé de la sentence, à savoir qu'il n'en a pas eu connaissance avant 1962, est tout aussi indéfendable. Ce point est important puisqu'il démontre que, alors qu'il reconnaissait, approuvait et confirmait la sentence, le Venezuela avait pleine connaissance des facteurs qu'il invoque maintenant pour soutenir qu'elle est invalide.

A. La prétendue ignorance du Venezuela quant aux causes d'invalidité du traité de 1897

4.14. Ainsi qu'il est expliqué au chapitre 2 ci-dessus, le Venezuela invoque quatre raisons pour conclure à l'invalidité du traité de 1897 :

- *Premièrement*, il prétend que le traité était le résultat de « menées frauduleuses criminelles » imputables aux États-Unis, qui auraient négocié les conditions de l'accord en collusion avec la Grande-Bretagne, « dans [son] dos » et à l'encontre de ses intérêts.
- *Deuxièmement*, il soutient que le traité lui a porté préjudice parce qu'il ne tenait pas compte de l'accord qu'il avait conclu avec la Grande-Bretagne en 1850, lequel prohibait désormais l'occupation de « territoire litigieux » et disposait que le titre sur un tel territoire pouvait être acquis par l'occupation effective durant une période de 50 ans.
- *Troisièmement*, il avance que le traité lui a porté préjudice parce qu'il ne prévoyait la nomination d'aucun arbitre vénézuélien.
- *Quatrièmement*, il prétend qu'il a signé le traité sous la contrainte et n'y a pas consenti.

4.15. Il va de soi que les facteurs qui sous-tendent les deuxième et troisième raisons, parce qu'ils sont liés aux conditions du traité de Washington, étaient connus du Venezuela non seulement avant le prononcé de la sentence de 1899, mais même avant son adhésion au traité deux ans plus tôt. Ayant signé celui-ci en 1897, le Venezuela ne peut sérieusement prétendre qu'il ignorait, durant de nombreuses années par la suite, les conditions énoncées à l'alinéa *a*) de l'article IV de ce texte (qui contenait la règle prétendument préjudiciable reconnaissant l'acquisition d'un titre valide à l'issue de 50 années de possession contraire) et à l'article II (qui régissait la nomination et la nationalité des

²⁷² Voir, par exemple, CMV, par. 5.136.

²⁷³ Voir *supra*, par. 2.5-2.110 et 3.2-3.73.

arbitres²⁷⁴). Il serait également absurde de sa part de prétendre qu'il n'a pas eu connaissance des effets de ces conditions durant de nombreuses années après l'arbitrage. De fait, il tient pour flagrante la soi-disant iniquité de ces dispositions du traité. Ainsi, il déclare que celui-ci « nuisait manifestement à ses intérêts »²⁷⁵ et que l'alinéa a) de l'article IV « était manifestement contraire [à ses] intérêts »²⁷⁶. Il ajoute ceci :

« Bien qu'ayant signé le traité de 1897, José Andrade, le représentant du Venezuela auprès des États-Unis, a fait savoir au président de la République de l'époque, Joaquín Crespo, que le Venezuela avait été écarté du processus de négociation et de constitution du tribunal de Paris, et qu'il n'avait, par conséquent, pas été en mesure de désigner d'arbitre. Cette situation révélait à elle seule l'injustice commise de propos délibéré par les architectes de la sentence frauduleuse de 1899. »²⁷⁷

4.16. Autrement dit, le Venezuela reconnaît expressément que les facteurs qui sous-tendent les deuxième et troisième raisons qu'il invoque pour contester la validité du traité de Washington étaient bien connus de lui, notamment de son chef d'État et du haut représentant qui a signé officiellement le traité en son nom, avant même qu'il adhère à celui-ci.

4.17. Il en va de même du quatrième motif invoqué par le Venezuela, qui concerne les circonstances dans lesquelles il a signé le traité de Washington. Ainsi qu'il est expliqué au chapitre 2 ci-dessus, l'idée que le Venezuela ait été contraint d'adhérer au traité est manifestement fautive²⁷⁸. Mais à supposer que tel fût le cas (*quod non*), le Venezuela en aurait alors eu connaissance au moment d'adhérer au traité : il ne saurait à la fois être victime de contrainte et ne pas en avoir connaissance.

4.18. Il s'ensuit que le Venezuela ne peut sérieusement espérer démontrer qu'il n'a eu connaissance qu'après le prononcé de la sentence de 1899 des facteurs à la base de ses deuxième, troisième et quatrième motifs de contestation.

4.19. Quant au premier motif de contestation du Venezuela, à savoir que les conditions du traité de Washington ont été délibérément négociées « dans [son] dos » et à l'encontre de ses intérêts, il est manifestement contredit par les faits au dossier, ainsi qu'il est expliqué au chapitre 2. Comme le montrent clairement les preuves recensées dans ce chapitre, les allégations du Venezuela voulant qu'il ait été injustement exclu de la négociation du traité et que les États-Unis aient négocié les conditions de celui-ci avec la Grande-Bretagne d'une manière directement préjudiciable à ses intérêts sont carrément démenties par le fait que, tout au long du processus de négociation, le secrétaire d'État américain, M. Olney, a agi en étroite consultation avec l'ambassadeur vénézuélien à Washington, M. Andrade, et son conseiller juridique, M. Storrow. MM. Andrade et Storrow faisaient savoir à

²⁷⁴ Comme le Venezuela le fait observer au paragraphe 5.25 de son contre-mémoire, l'article II du traité de 1897 stipulait que les arbitres compteraient deux juristes américains et deux juristes britanniques, et ne prévoyait pas la nomination d'un arbitre vénézuélien en cas de décès ou d'empêchement de l'un ou l'autre de ces arbitres britanniques ou américains :

« Non seulement l'article II du traité de 1897 prévoyait que ce tribunal serait composé de deux juristes anglais et de deux juristes américains, mais il n'accordait au Venezuela aucun droit de regard s'agissant de la désignation des remplaçants en cas de décès, d'absence ou d'incapacité à exercer ses fonctions de l'un quelconque des quatre arbitres mentionnés dans cette disposition. »

²⁷⁵ CMV, par. 5.4 (les italiques sont dans l'original).

²⁷⁶ *Ibid.*, par. 5.34. Voir dans le même sens les paragraphes 5.75 et 5.76, où le Venezuela déclare que le traité de 1897 était « manifestement contraire à ses intérêts » et « portait une atteinte manifeste à ses droits ».

²⁷⁷ CMV, par. 6.30.

²⁷⁸ Voir *supra*, par. 2.94-2.101.

M. Olney quelles conditions seraient acceptables ou non pour le Venezuela. M. Olney a dûment agi conformément à leurs instructions, et tenu ses vis-à-vis vénézuéliens bien informés du contenu et des progrès des négociations²⁷⁹.

4.20. De plus, le dossier de l'arbitrage démontre que les documents censés, selon le Venezuela, faire la preuve du prétendu complot et de la perfidie des États-Unis et de la Grande-Bretagne au sujet du traité de Washington étaient connus de lui pendant l'arbitrage en 1898 et en 1899. Le Venezuela tient pour irréguliers certains échanges informels qu'auraient eus M. Olney et Sir Julian Pauncefote (l'ambassadeur de la Grande-Bretagne aux États-Unis) et certaines décisions qu'ils auraient prises en 1896 concernant les conditions, l'interprétation et l'effet de l'article IV du traité, et soutient avoir été délibérément privé d'information à ce sujet²⁸⁰. Or, ainsi qu'il est expliqué au chapitre 2²⁸¹, la correspondance entre M. Olney et Lord Pauncefote dont font partie ces échanges a été formellement versée au dossier de l'arbitrage et a été expressément portée à l'attention du tribunal par le conseil du Venezuela, l'ancien président Harrison, au cours des audiences. L'existence et le contenu des communications entre les États-Unis et la Grande-Bretagne qui seraient selon le Venezuela la preuve d'un complot secret ourdi contre lui sont connus de lui depuis plus de 125 ans.

4.21. En conséquence, chacune des quatre raisons invoquées par le Venezuela pour contester la validité du traité de Washington repose sur des passages du traité ou des agissements dont il avait pleinement connaissance *avant* le prononcé de la sentence de 1899.

B. Le Venezuela était au courant de l'absence d'exposé des motifs dans la sentence de 1899 dès le prononcé de celle-ci

4.22. L'absence d'exposé des motifs dans la sentence de 1899 apparaissait au premier coup d'œil. Ce prétendu vice rédhibitoire était donc connu du Venezuela dès le prononcé de la décision, il y a quelque 125 ans.

4.23. Ce n'est pas pour rien que, lorsqu'il a pour la première fois avancé que la sentence de 1899 était nulle et non avenue, le Venezuela a expressément fait valoir que l'invalidité de la sentence était évidente. En novembre 1962, le ministre des affaires étrangères du Venezuela déclarait ce qui suit aux Nations Unies :

« Que ce soit au Venezuela ou aux États-Unis, on a partout été frappé par cette sentence arbitrale. *La première chose qui saute aux yeux de celui qui lit la sentence, c'est qu'elle n'a pas exposé les motifs. On n'explique pas pourquoi les limites ont été fixées ; en fait, historiquement, il n'était pas possible de l'expliquer.*

²⁷⁹ Voir par. 2.42-2.55. Voir en particulier Letter from Mr. Olney to Mr. Brewer (10 November 1896) (vol. III, annexe 5) ; Letter from Mr. Storrow to Mr. Olney (29 August 1896) (vol. III, annexe 7) ; Letter from Mr. Olney to Mr. Storrow (12 September 1896) (vol. III, annexe 8) ; Letter from Mr. Storrow to Mr. Olney (17 September 1896) (vol. III, annexe 9) ; Letter from Mr. Storrow to Mr. Olney (26 October 1896) (vol. III, annexe 10) ; Letter from Mr. Storrow to Mr. Olney (28 October 1896) (vol. III, annexe 11) ; Letter from Mr. Olney to Mr. Storrow (18 November 1896) (vol. III, annexe 14) ; Letter from Mr. Storrow to Mr. Olney (29 November 1896) (vol. III, annexe 15).

²⁸⁰ Voir, par exemple, CMV, par. 5.7.

²⁸¹ Voir *supra*, par. 2.77.

*Dans cette affaire, le Venezuela a été victime d'une spoliation. Pour nous, cette sentence n'a aucune valeur. Rien ne saurait donner de la valeur à ce qui n'a jamais existé. C'est la thèse que nous soutenons. »*²⁸²

C. Le Venezuela a pris connaissance, en lisant la sentence, des raisons qu'il invoque à présent pour avancer que le tribunal a outrepassé sa compétence et n'a pas rempli la mission que lui confiait le traité de Washington de 1897

4.24. Le Venezuela invoque expressément le texte de la sentence de 1899 pour soutenir que le tribunal a outrepassé sa compétence et n'a pas rempli la mission qui lui avait été confiée par le traité de Washington. Par exemple, il avance ce qui suit dans le contre-mémoire qu'il a déposé en l'espèce :

- « Les excès de pouvoir du tribunal ... *sont mis en évidence par le texte de la sentence.* »²⁸³
- « *La brièveté de la sentence témoigne* de ce que le tribunal a délibérément méconnu ces préceptes. Il *ressort de son libellé* ... que le tribunal n'a pas, comme il aurait dû, examiné "la substance de [son] mandat", et moins encore "avec le plus grand soin". »²⁸⁴
- « Le tribunal a outrepassé ses pouvoirs d'une autre manière, soit en manquant de rendre une sentence fondée sur le droit, comme l'y obligeait le compromis. Ce vice, le plus fondamental entachant la décision du tribunal ... *transparaît dans plusieurs aspects objectifs de la sentence.* »²⁸⁵
- « [L]es actes du tribunal sont de nul effet dès lors que, en prononçant sa sentence, celui-ci a *manifestement* outrepassé ses pouvoirs. »²⁸⁶
- « *Le tribunal établi en vertu du traité de Washington, n'a ... rendu aucune décision. Il n'a à aucun moment expliqué en quoi* la frontière, telle que déterminée dans la sentence, était liée au titre existant en 1814 sur les "territoires qui appartenaient ... aux Pays-Bas ... et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci". *La sentence ne précise en rien* la façon dont le tribunal a envisagé la tâche consistant à établir le titre, ainsi que la relation entre cette tâche et l'obligation de délimiter la frontière : *elle ne comporte aucun élément prouvant qu'il ait "fait porter sa réflexion" sur cette question.* Il ne s'agit pas d'une simple omission, mais d'un défaut complet d'exécution de la première tâche prévue à l'article III. Il s'agit d'un "grave manquement [du tribunal] à ses devoirs ... et sans nul doute ... d'un motif valable pour un recours en nullité". »²⁸⁷
- « La sentence du 3 octobre 1899 est nulle. Elle est nulle parce que le tribunal, quand il l'a rendue, a *manifestement* outrepassé le pouvoir dont il disposait ... Plus précisément, lorsqu'il a rendu sa sentence en 1899, *le tribunal arbitral a ... manqué de répondre à l'une des questions qui lui étaient posées à l'article III.* »²⁸⁸
- « Le tribunal ne s'est pas s'acquitté de son devoir s'agissant de la question du titre sur la région de l'Essequibo qui aurait été détenu par les Pays-Bas ou par l'Espagne au moment de

²⁸² CMV, vol. III, annexe 143, p. 15 (les italiques sont de nous).

²⁸³ *Ibid.*, par. 6.188 (les italiques sont de nous).

²⁸⁴ *Ibid.*, par. 6.95 (les italiques sont de nous).

²⁸⁵ *Ibid.*, par. 6.159 (les italiques sont de nous).

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 98, par. 57 (les italiques sont de nous).

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 6.117 (notes non reproduites, les italiques sont de nous).

²⁸⁸ *Ibid.*, par. 6.86 (notes non reproduites, les italiques sont de nous).

l'acquisition par la Grande-Bretagne de la Guyane britannique en 1814. Comme il a été dit ci-dessus, cette question était expressément formulée dans l'article III du traité de Washington ... *Le tribunal a traité cette question en une courte phrase ... Il ne s'agit pas là d'une réponse à la première question, mais d'une simple reprise du libellé de l'article III.* Il est proprement sidérant qu'en dépit de l'importance que les parties attachaient à cette première question, comme le montrent les extraits précités des comptes rendus de la procédure, *le tribunal se soit totalement abstenu de la traiter. La décision ne s'accompagne d'aucune explication, et les preuves présentées par les parties ne donnent évidemment lieu à aucune analyse. À dire vrai, la sentence ne contient pas de décision sur la question du titre en 1814.* »²⁸⁹

- « *L'absence de motivation de la décision — outre qu'elle constitue une cause de nullité en soi — démontre également que le tribunal n'a pas respecté l'obligation que lui faisait le compromis d'appliquer le droit stipulé par les parties.* De fait, on en vient inévitablement à conclure que le défaut de motifs était précisément destiné à occulter les raisons sous-tendant la décision ... Appréciee à l'aune des critères formulés par la Cour, *la sentence rendue en 1899 n'indique nullement* que le tribunal ait eu conscience de ce qu'il devait examiner la "substance de [son] mandat" ou "s'en tenir aux termes par lesquels les Parties [avaient] défini [la tâche qui lui avait été confiée]". »²⁹⁰
- « Le tribunal ... en dépit du caractère extrêmement concis de sa sentence, [a] *manifestement outrepassé ses pouvoirs en se prononçant sur des questions qui échappaient à sa compétence au regard du traité de Washington.* »²⁹¹

4.25. Ainsi qu'il est mentionné au chapitre 3 ci-dessus, à l'appui de sa thèse de nullité de la sentence de 1899, le Venezuela argue (entre autres choses) que celle-ci était manifestement invalide parce que

« le tribunal a formulé deux conclusions qui *n'étaient pas* relatives à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela : il a établi le tracé de la frontière avec des États tiers et imposé un régime de navigation sur l'Amacuro et le Barima. Ces deux décisions outrepassaient manifestement sa compétence telle que définie aux articles I^{er} et III du traité de Washington. »²⁹²

Pourtant, il ressort clairement du contre-mémoire du Venezuela en l'espèce que ces soi-disant causes de nullité étaient évidentes au premier coup d'œil jeté à la sentence et immédiatement connues de lui, et ont fait l'objet de déclarations publiques peu de temps après le prononcé en 1899 :

- « [L]e tribunal a outrepassé sa compétence de deux manières ... Tout d'abord, *la sentence accordait à la Guyane britannique des territoires qui, à l'époque, étaient en litige entre le Royaume-Uni et le Brésil ...* Cet "abus de compétence" ne pouvait à l'évidence être fondé sur le compromis ... L'empiétement sur les intérêts territoriaux du Brésil opéré par la sentence *a immédiatement été dénoncé ... Le tribunal avait ... indéniablement agi en dehors de ses attributions ...* et des juristes aussi réputés qu'Ernest Nys sont restés très critiques à l'égard de la sentence, considérant comme "une grossière erreur" l'atteinte faite aux intérêts du Brésil. »²⁹³
- « [L]e tribunal est sorti du cadre de sa compétence d'une [autre] manière ... : il a prescrit la façon dont les parties devaient se comporter sur leur territoire, limitant de ce fait leur droit de

²⁸⁹ CMV, par. 6.109-6.111 (les italiques sont de nous).

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 6.131 (les italiques sont de nous).

²⁹¹ *Ibid.*, par. 6.132 (les italiques sont de nous).

²⁹² *Ibid.*, par. 6.137 (les italiques sont dans l'original).

²⁹³ *Ibid.*, par. 6.138-6.141 (les italiques sont de nous), renvoyant à des commentaires publiés en 1901 et en 1910.

souveraineté territoriale. *Le passage essentiel à cet égard apparaît au dernier paragraphe du dispositif de la sentence de 1899 ... Il ressort clairement de ce libellé que le tribunal a jugé opportun d'imposer aux parties un régime d'administration de l'Amakuru (Amacuro) et du Barima, tous deux affluents de l'Orénoque ... En établissant un régime relatif à l'Amacuro et au Barima, le tribunal est manifestement allé au-delà de la tâche que lui confiait le compromis ... [L]'imposition, par le tribunal, d'un régime fluvial constituait, de fait, "une incursion aveugle et non autorisée dans un domaine qui sortait tout à fait du cadre envisagé par les rédacteurs du traité, les parties et leurs conseils" ... Quelle que soit la motivation qui ait pu guider le tribunal, cette "incursion" était manifestement "non autorisée", soit non autorisée par le compromis et non couverte par le consentement des parties, ce qui constitue un excès de pouvoir flagrant.* »²⁹⁴

Autrement dit, 125 ans après le prononcé de la sentence de 1899, le Venezuela invoque, pour conclure à la nullité de la sentence, un état de choses qu'il connaissait et acceptait, et qui a dicté sa conduite dès octobre 1899 et par la suite.

D. Le Venezuela avait connaissance des raisons sur lesquelles il se fonde à présent pour avancer que le tribunal a enfreint le droit international et les « règles » énoncées dans le traité de Washington

4.26. La prétention connexe du Venezuela selon laquelle la sentence serait nulle parce que le tribunal aurait enfreint le droit international et les « règles » énoncées dans le traité de 1897 est elle aussi expressément fondée sur le texte de la sentence de 1899. On lit par exemple ce qui suit dans le contre-mémoire du Venezuela :

- « *[L]e texte de la sentence ne contient pas le moindre commencement de preuve susceptible d'établir que le tribunal a, dans une quelconque mesure, pris en considération des principes et règles juridiques, ainsi que leur appréciation et le poids à leur accorder, dans le processus qui a conduit à sa décision. La sentence ne renvoie à aucun moment à l'article IV du traité de Washington, et ne fait nullement apparaître les mots "droit", "règle", "droit international" ni aucun terme similaire. Il n'est pas fait mention non plus de la prescription, de l'occupation ou de la date critique, ni d'aucune notion ou doctrine juridique relative à l'acquisition de territoire, dont les parties avaient amplement débattu.* »²⁹⁵
- « *La sentence non motivée ne contient pas la moindre trace d'une quelconque discussion sur le poids à accorder aux arguments juridiques avancés en l'espèce. Rien dans ce texte n'indique que des règles et principes juridiques, et moins encore leur appréciation ou leur mise en balance, aient joué un quelconque rôle dans le processus qui a conduit le tribunal à rendre sa décision. De fait, celle-ci ne fait nullement référence à l'article IV du traité de Washington, et ne contient pas davantage les mots "droit", "règle", "droit international" ni aucun autre terme similaire.* »²⁹⁶
- « *Ainsi que le montre le texte de la sentence, le tribunal n'a tenu aucun compte des règles stipulées à l'article IV, ainsi que des longs exposés des parties et de leurs échanges au sujet de l'interprétation et de l'application qu'il convenait de faire de ces règles et, plus généralement, du droit applicable. Pour reprendre les termes employés par un comité d'annulation du CIRDI, le tribunal arbitral s'est "content[é] de postuler" que la clause relative au droit applicable avait été observée, et n'a nullement cherché à "démontrer" que celle-ci avait guidé ses travaux.* »²⁹⁷

²⁹⁴ CMV, par. 6.143-6.148 (les italiques sont de nous).

²⁹⁵ *Ibid.*, par. 6.171 (les italiques sont de nous).

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 5.114 (les italiques sont de nous).

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 6.129 (les italiques sont de nous).

- « Il était demandé au tribunal de déterminer, sur la base du droit et des éléments de preuve, lequel des deux États possédait un titre sur le territoire : l'article V lui imposait de parvenir à une *conclusion* après un "examen impartial et minutieux" des points de droit et des faits. *La sentence ne contient aucune référence au droit applicable, ni au droit en général, pas plus qu'aux éléments de preuve présentés par les parties : rien n'indique qu'un "examen impartial et minutieux" ait été mené. Plutôt que de répondre à la question, le tribunal s'est contenté d'en répéter le libellé. La sentence est rédigée comme si — pour reprendre les termes du président Harrison — la première question de l'article III avait été posée au tribunal "sans raison".* »²⁹⁸

E. Le Venezuela avait connaissance de la nature soi-disant « politique » et non juridique de la sentence de 1899 et du fait que la frontière était le résultat d'un compromis entre les arbitres

4.27. La prétention du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 n'était pas fondée sur des considérations juridiques repose expressément sur le texte de celle-ci. Dans son contre-mémoire, le Venezuela avance par exemple ce qui suit :

- « *La sentence ... ne reflète en rien ce "long débat judiciaire". Le texte de la sentence ne présente aucun aspect évoquant, de près ou de loin, une procédure juridique ; il ne reflète ni la longueur des exposés des parties, ni l'étendue ou la complexité des principes de droit et des éléments de preuve en cause. Le tribunal n'a pas consigné les considérations juridiques — ni même celles d'une autre nature* telles que visées à l'alinéa c) de l'article IV — qui l'avaient guidé dans sa décision ... *Telle qu'elle est libellée, cette sentence ne donne nullement l'impression que la décision était fondée sur des considérations de droit.* »²⁹⁹
- « *Il ressort clairement du libellé de la sentence ... que le tribunal a manqué de rendre une décision fondée sur le droit ... [L]a sentence ne contient pas le moindre raisonnement juridique.* »³⁰⁰
- « *[L]a sentence de 1899 ... apparaissa[it] clairement comme une approbation arbitraire et purement politique* des revendications britanniques infondées. »³⁰¹
- « *[La] sentence ... constituait de toute évidence la reconnaissance arbitraire et purement politique de revendications britanniques infondées.* »³⁰²

4.28. De façon plus générale, la prétention du Venezuela voulant que le tribunal ait manqué d'impartialité à son endroit et que ce parti pris ait contaminé la détermination du tracé de la frontière n'a pour tout fondement que la composition du tribunal et le résultat de l'arbitrage. Encore une fois, il s'agit là de considérations dont le Venezuela avait manifestement connaissance en 1899³⁰³.

²⁹⁸ CMV, par. 6.111 (les italiques sont de nous).

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 6.173 (les italiques sont de nous).

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 6.167-6.168 (les italiques sont de nous).

³⁰¹ *Ibid.*, par. 7.2 (les italiques sont de nous).

³⁰² *Ibid.*, par. 7.58 (les italiques sont de nous).

³⁰³ Dans son contre-mémoire, le Venezuela avance, par exemple, que « les arbitres étaient majoritairement sensibles aux intérêts britanniques, et l'on ne peut manquer de voir dans l'absence parmi eux de tout ressortissant vénézuélien une *anomalie procédurale flagrante* » (CMV, par. 2.17) (les italiques sont de nous), et que « [l]e tribunal arbitral n'attribua au Venezuela qu'un minuscule pan du territoire sur lequel il avait des droits incontestés. *Qu'il ne s'en soit pas expliqué est révélateur de la démarche d'arbitres qui, à des fins intéressées, cherchaient à avantager la partie britannique.* » (CMV, par. 40.) (Les italiques sont de nous.)

4.29. En outre, le résultat exposé dans la sentence de 1899 montrait clairement, comme cela a été reconnu et rapporté à l'époque, que la frontière établie par elle était le fruit d'un compromis entre les arbitres. Le lendemain du prononcé de la sentence, le juge Brewer, l'un des arbitres nommés au nom du Venezuela, donnait une interview au *New York Times* dans laquelle il expliquait ce qui suit :

« [C]'est grâce à un effort de conciliation majeur et à d'importantes *concessions mutuelles qu'un compromis a pu être trouvé*. S'il nous avait été demandé individuellement de rédiger une sentence, nous en aurions chacun rendu une qui eût été différente par sa nature et son ampleur. En conséquence, *il nous a fallu ajuster nos positions respectives et accepter, en définitive, de tracer une ligne qui constituât un juste milieu entre nos convictions respectives*. »³⁰⁴

F. Les déclarations du Venezuela témoignant de la connaissance qu'il avait à l'époque des facteurs qu'il invoque à présent pour conclure à la nullité de la sentence de 1899

4.30. Il s'ensuit que les raisons et arguments exposés ci-dessus, sur le fondement desquels le Venezuela cherche à attaquer la validité de la sentence de 1899, étaient connus de lui et auraient pu être soulevés dès la première lecture de celle-ci. Les déclarations faites par les représentants du Gouvernement vénézuélien au lendemain du prononcé de la sentence de 1899 ne font que renforcer cette position, puisqu'elles faisaient expressément référence à plusieurs des soi-disant vices de la décision, dont la supposition que le résultat fût le fruit d'un compromis réalisé par le président du tribunal.

4.31. Par exemple, ainsi qu'il est mentionné au chapitre 3, le 4 octobre 1899, soit le lendemain du prononcé de la sentence, l'agent du Venezuela pour l'arbitrage, M. Rojas, transmet au ministre vénézuélien des affaires étrangères une lettre dans laquelle il relatait avec exactitude comment s'était élaboré le soi-disant compromis au sein du tribunal³⁰⁵. De fait, ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 3.65 et 3.66 ci-dessus, le Venezuela a été mis au courant du compromis exposé dans la lettre adressée par son agent à son ministre des affaires étrangères avant même que la sentence soit rendue, lorsque les deux arbitres américains nommés par lui ont rencontré ses conseils, M. Mallet-Prevost et l'ancien président Harrison, et leur ont fait part des délibérations en cours, ajoutant que, dans les circonstances, ils étaient enclins à appuyer la proposition du président du tribunal plutôt que de maintenir leur position au sujet de la frontière et se voir imposer une sentence rendue à la majorité qui serait plus favorable à la Grande-Bretagne, ce à quoi les conseils ont souscrit³⁰⁶.

4.32. Des déclarations subséquentes émanant de hauts fonctionnaires vénézuéliens apportent des preuves supplémentaires de la connaissance qu'avait le Venezuela du compromis réalisé par les arbitres. Par exemple, le 22 octobre 1900, son ministre des affaires étrangères écrivait au

³⁰⁴ "Judge Brewer's Opinion, Venezuela's Arbitrator Tells How the Verdict Was Reached", *The New York Times* (5 October 1899) (les italiques sont de nous) (voir aussi mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.74, et CMV, vol. III, annexe 171). Le même jour, le périodique *Advocate of Peace* publiait un article où l'on pouvait lire ce qui suit : « La décision du tribunal *est considérée comme un compromis*. Elle a été rendue à l'unanimité, les membres britanniques et américains votant à l'unisson. Bien qu'il *semble marqué au coin du compromis*, le jugement rendu est probablement beaucoup plus juste que s'il avait été entièrement fait droit aux arguments de l'une ou l'autre des parties. » ("The Venezuela Boundary Award", *The Advocate of Peace* (1894-1920), Vol. LXI, No. 10 (November 1899), p. 227-228) (les italiques sont de nous).

³⁰⁵ Voir *supra*, par. 3.24, citant Letter from Mr. Rojas to the Foreign Office Minister of Venezuela (4 October 1899) (CMV, vol. II, annexe 65).

³⁰⁶ Voir *supra*, par. 3.65-3.66, et Otto Schoenrich, "The Venezuela-British Guiana Boundary Dispute", *American Journal of International Law*, Vol. 43, No. 3 (July 1949), p. 529-530 (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 1).

commissaire du Venezuela à la commission conjointe de délimitation, M. Felipe Aguerrevere, que la sentence de 1899 était « davantage le fruit d'un compromis que celui d'un examen essentiellement judiciaire », et que la frontière établie par elle était « une ligne *de facto*, tracée indépendamment de toute justification ou motivation »³⁰⁷.

4.33. En conséquence, il ne fait aucun doute que, dès la période qui a suivi le prononcé de la sentence de 1899, le Venezuela avait connaissance des facteurs qui, selon ce qu'il soutient à présent, emporteraient nullité de la sentence, dont les divers excès de compétence reprochés au tribunal et le rôle qu'aurait joué le président de celui-ci, M. de Martens, en vue du prononcé d'une décision unanime. Pourtant, malgré cette connaissance, le Venezuela n'a jamais, durant plus de 60 ans après le prononcé en 1899, émis la moindre protestation ou contesté la force exécutoire de la sentence. Au contraire, il a accompli, sur le fondement de celle-ci, nombre d'actes officiels confirmant sa validité aussi bien que celle de la frontière établie par elle³⁰⁸.

III. LA PRÉTENTION DU VENEZUELA SELON LAQUELLE IL AURAIT ÉTÉ EMPÊCHÉ DE CONTESTER LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE DE 1899 PAR UNE « CONTRAINTE STRUCTURELLE »

4.34. Le Venezuela n'a versé au dossier aucune preuve montrant qu'il ait jamais mis en doute ou contesté la validité de la sentence durant plusieurs décennies après le prononcé de celle-ci. Ce fait est établi.

4.35. Le Venezuela tente d'expliquer son inaction en avançant qu'il « était ... en proie à des contraintes structurelles émanant de l'étranger, comme en témoignent le blocus naval imposé par plusieurs puissances à la République en 1902 et la funeste politique de la canonnière, qui l'empêchaient de s'opposer à la sentence arbitrale de 1899 »³⁰⁹. Il soutient que, « dans les années qui ont suivi [le prononcé de la sentence], la République était soumise à des menaces externes systématiques émanant de l'Empire britannique, alors puissant et tyrannique », et qu'il « subissait de la part de la Grande-Bretagne, mais aussi d'autres empires et puissances de l'époque, de très nombreuses menaces, qui attestent la situation de contrainte structurelle dans laquelle il se trouvait »³¹⁰. Il ajoute que, « dès que les circonstances le lui ont permis, [il] a fait savoir au monde qu'il ... contestait » la sentence³¹¹. Puisqu'il a attendu 1962 pour ce faire, force est de conclure que la situation de « contrainte structurelle » qui l'aurait empêché d'agir jusqu'en 1962 a duré plus d'un demi-siècle.

4.36. Tout comme celle voulant qu'il ait été « contraint » de signer le traité de 1897, la prétention du Venezuela selon laquelle la « contrainte structurelle » l'aurait rendu impuissant à contester (ou même à remettre publiquement en question) la validité de la sentence de 1899 est désespérée : elle n'est étayée par rien et est amplement contredite par les faits au dossier.

4.37. *Premièrement*, il est révélateur que le Venezuela ne cite aucune source ni aucun élément de preuve à l'appui de ces assertions. Il n'a pas produit le moindre document pour corroborer sa

³⁰⁷ Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967 (CMV, vol. III, annexe 150), p. 21, par. 28.

³⁰⁸ Voir *supra*, par. 4.44-4.71.

³⁰⁹ CMV, par. 7.2.

³¹⁰ *Ibid.*, par. 7.21-7.22.

³¹¹ CMV, par. 2.19.

prétention voulant que la « contrainte structurelle » l'ait mis dans l'impossibilité de contester ou même de mettre ouvertement en doute la validité de la sentence de 1899. De même, il n'a pas produit la moindre preuve montrant que des doutes aient été exprimés en privé par des agents vénézuéliens quant à la validité de la sentence de 1899 au cours des nombreuses années pendant lesquelles il aurait été empêché de contester celle-ci par la « contrainte structurelle ». Si de telles preuves existaient, il ne fait aucun doute que le Venezuela les aurait présentées.

4.38. *Deuxièmement*, il est impossible de concilier la prétention du Venezuela voulant que la « contrainte structurelle » l'ait empêché de soulever quelque objection ou préoccupation concernant la validité de la sentence de 1899 avec le ton ferme voire menaçant des communications adressées par lui à la Grande-Bretagne au sujet de la frontière litigieuse au cours de la période précédant immédiatement le prononcé de la sentence. Pour reprendre les termes du contre-mémoire, au cours de cette période,

« le Venezuela n'a jamais cessé d'exprimer son opposition aux abus de la Grande-Bretagne, exposant clairement l'intention du Gouvernement de la République de ne jamais reconnaître, pour quelque raison que ce soit, la prise de possession violente, par les Britanniques, de lieux relevant de [s]a souveraineté »³¹².

Il ajoute qu'il « a continué de protester contre chaque acte qui constituait une violation de sa souveraineté »³¹³.

4.39. *Troisièmement*, l'allégation du Venezuela selon laquelle il aurait été réduit au silence par intimidation au sujet de la prétendue invalidité de la sentence de 1899 est contredite par ses actions belliqueuses, dont l'emploi de la force contre les biens et les sujets britanniques au cours de la période suivant immédiatement le prononcé de la sentence. Par exemple :

- En janvier 1901, soit seulement 15 mois après le prononcé de la sentence, des canonnières vénézuéliennes débarquèrent une unité de 20 soldats vénézuéliens sur Isla de Patos, qui faisait alors partie de la colonie britannique de Trinité-et-Tobago. Les forces vénézuéliennes procédèrent à la saisie de plusieurs embarcations britanniques et à la détention et l'enlèvement de sujets britanniques de cette colonie³¹⁴.
- En février 1901, un autre navire militaire vénézuélien accosta sur Isla de Patos ; son équipage attaqua des sujets britanniques sur l'île et procéda à la saisie de leurs embarcations et autres biens³¹⁵.
- En décembre 1901, les forces vénézuéliennes procédèrent à la saisie d'un navire d'appartenance et d'immatriculation britanniques dans le fleuve Barima (que la sentence de 1899 avait déclaré ouvert à la libre navigation) et à la détention de tout son équipage³¹⁶.

³¹² *Ibid.*, par. 4.178.

³¹³ *Ibid.*, par. 4.176.

³¹⁴ Voir Letter from the Governor, Sir A. Moloney, to Mr. Chamberlain and enclosures (24 February 1901) (vol. III, annexe 29).

³¹⁵ Voir Letter from Mr. Grant Duff to the Marquess of Lansdowne (17 April 1901) (vol. III, annexe 30).

³¹⁶ Voir Letters from Acting medical officer, northwestern district, to Government secretary (21 and 27 December 1901) (vol. III, annexe 31).

- En mai 1902, un vaisseau britannique fut attaqué et détruit par une canonnière vénézuélienne dans le port vénézuélien de Pedernales³¹⁷. Le mois suivant, un vaisseau britannique fut saisi par une canonnière vénézuélienne en haute mer ; l'embarcation et son équipage furent emmenés de force au port vénézuélien de Porlamar, où le navire fut confisqué³¹⁸. À la fin de l'été 1902, le Venezuela avait saisi ou détruit au moins sept navires britanniques³¹⁹.

4.40. Devant l'aisance avec laquelle il a fait usage de la force contre les biens d'appartenance britannique et les sujets britanniques, il est difficile d'ajouter foi au Venezuela lorsqu'il dit avoir été tellement intimidé et paralysé par la domination impériale britannique qu'il s'est trouvé incapable d'attaquer la validité de la sentence de 1899. Qui plus est, au cours des échanges diplomatiques qui ont eu lieu entre la Grande-Bretagne et le Venezuela au sujet de certains des incidents exposés ci-dessus, les agents de celui-ci n'ont jamais hésité à mettre en doute l'autorité britannique concernant Isla de Patos et à affirmer expressément la souveraineté vénézuélienne sur ce territoire³²⁰. Le Gouvernement vénézuélien s'est montré tout aussi direct dans les protestations officielles qu'il a adressées au Gouvernement britannique au sujet d'autres questions touchant les affaires bilatérales des deux États³²¹. Tout au long de cette période, les échanges diplomatiques du Venezuela avec la Grande-Bretagne ont été marqués par la franchise et l'absence de détours.

4.41. *Quatrièmement*, le « blocus naval » dont parle le Venezuela n'a duré que trois mois et a pris fin en février 1903. Par conséquent, même à supposer — *quod non* — que le blocus ait pu, d'une

³¹⁷ Voir Memorandum on existing causes of complaint against Venezuela (20 July 1902), p. 611-612 (vol. III, annexe 32). Voir aussi Letter from Mr. Haggard to the Marquess of Lansdowne (30 June 1902) (vol. III, annexe 33).

³¹⁸ Voir *ibid.*, p. 612-613.

³¹⁹ Voir *ibid.*, p. 608-613 : *Augusto* (saisi en janvier 1901) ; *Sea Horse* (saisi le 26 février 1901) ; *María Teresa* (saisi en janvier 1901) ; *Pastor* (saisi et attaqué le 30 août 1901) ; *Indiana* (saisi et retenu en janvier 1902) ; *In Time* (détruit le 1^{er} mai 1902 ou vers cette date) ; *Queen* (saisi en juin 1902). Voir aussi Letter from Mr. Haggard to the Marquess of Lansdowne (30 June 1902) (vol. III, annexe 33).

³²⁰ Voir, par exemple, Letter from Mr. Eduardo Blanco to Mr. Grant Duff (27 March 1901) (vol. III, annexe 34) : « Puisque le Venezuela considère qu'Isla de Patos lui appartient de droit, le gouvernement devra envisager l'incident sous cet angle. » Letter from General Pachano to Mr. Haggard (20 December 1901) (vol. III, annexe 35) : « si, comme il appert des faits communiqués à Votre Excellence, l'événement a eu lieu dans les eaux d'Isla de Patos ou à l'intérieur de ses frontières, il doit être envisagé à la lumière du fait notoire que le Venezuela estime avoir la possession légitime de cette île ».

³²¹ Par exemple, en 1901 et en 1902, les Gouvernements du Venezuela et de la Grande-Bretagne échangèrent une abondante correspondance diplomatique au sujet d'un navire que le Venezuela accusait de piraterie. Dans une lettre en date du 24 mars 1902 adressée au Gouvernement britannique, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, le général Jacinto Regino Pachano, écrivait ce qui suit :

« *Le Venezuela a alors adressé à l'honorable légation des protestations contre les actes d'hostilité commis contre l'État par ledit vaisseau sur la côte de la République ... Par la suite, il a protesté contre l'attitude d'indifférence ou de tolérance affichée par le gouverneur de Trinidad [colonie britannique] en présence de mouvements révolutionnaires s'armant ouvertement sur le territoire de l'île contre les autorités constitutionnellement établies des Estados del Oriente. En conformité avec les instructions expresses du président constitutionnel de la République, j'ai l'honneur de vous adresser, avec toute la vigueur qu'exige cette affaire, la note ci-jointe, à savoir une nouvelle protestation contre l'action inusitée des autorités coloniales qui, après la procédure qui a eu lieu devant cette respectable légation, ont donné refuge audit steamer sans tenir compte, à en juger par l'évolution de la situation, de ladite procédure.* » (Letter from Venezuela's Minister of Foreign Affairs, General Jacinto Regino Pachano, to the British Minister Resident, Mr. William Henry Doveton Haggard (24 March 1902) (vol. III, annexe 36) (les italiques sont de nous).)

Voir aussi Letter from Mr. R. Lopez Baralt to Mr. Haggard (16 July 1902) (vol. III, annexe 37) :

« Le vice-président chargé du pouvoir exécutif a pris acte des pleines assurances que le Gouvernement de Sa Majesté a données relativement à ce navire, mais celles-ci ne changent rien à la perception qu'a le Gouvernement du Venezuela de ce navire depuis le début et qui le contraint à présent à *protester formellement contre la décision de la Grande-Bretagne de ne plus le considérer comme hors la loi au regard du droit international.* » (Les italiques sont de nous.)

manière ou d'une autre, empêcher le Venezuela de remettre en question la sentence de 1899, il n'expliquerait l'absence de contestation que pour cette brève période et ne saurait justifier son inaction durant plus d'un demi-siècle par la suite.

4.42. *Cinquièmement*, il y a lieu de noter que, dans l'affaire des réclamations contre le Venezuela portée devant la Cour permanente d'arbitrage (procédure d'arbitrage datant de 1903 et lui opposant la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie, les États-Unis, la Belgique, la France, le Mexique, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède et la Norvège), le Venezuela *n'a pas manqué* de déposer sans délai une protestation formelle contre un aspect de la sentence rendue par le tribunal d'arbitrage. Le 15 mars 1904 (à peine trois semaines après le prononcé de la sentence finale), Herbert W. Bowen, l'agent du Venezuela, déposa une protestation écrite formelle contre un passage de la sentence que le Venezuela tenait pour « absolument erroné ». Il était affirmé dans la lettre que le Venezuela disposait de « preuves positives montrant que ladite conclusion de la sentence [était] erronée », et il était alors demandé que celle-ci soit révisée en conséquence³²². Cela démontre que, au début des années 1900, le Venezuela était tout disposé à protester ouvertement et vigoureusement contre une sentence arbitrale qu'il considérait erronée. Or il ne l'a pas fait pour la sentence de 1899.

4.43. *Sixièmement*, l'argument du Venezuela selon lequel l'absence de toute contestation de la validité de la sentence de 1899 serait le résultat de la contrainte exercée par la Grande-Bretagne est également contredit par les déclarations faites par lui à l'époque où il a pour la première fois formulé sa thèse de nullité en 1962. Le 12 novembre 1962, en effet, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Marcos Falcón Briceño, déclara devant les Nations Unies que, dès le prononcé de la sentence de 1899, le Venezuela « sav[ait], certes ... [qu'il avait] été spolié », mais que l'absence de toute protestation contre la sentence résultait de l'instabilité politique intérieure. Il fit l'aveu suivant : « ce n'est pas la faute de la Grande-Bretagne, c'est la nôtre »³²³.

IV. L'EFFET DE LA DÉMARCATIION CONJOINTE DE LA FRONTIÈRE ÉTABLIE PAR LA SENTENCE DE 1899 ET L'ACCORD DE 1905 RELATIF À LA FRONTIÈRE

4.44. Comme l'absence de toute protestation ou contestation de sa part à l'encontre de la validité de la sentence de 1899, la confirmation de celle-ci par le Venezuela est clairement démontrée par sa pleine et active participation, sans la moindre réserve de ses droits, à la démarcation de la frontière établie par la sentence. De même, le Venezuela a souligné formellement l'entrée en vigueur de l'accord de 1905 avec la Grande-Bretagne, et ce, sans la moindre réserve.

4.45. Le 29 mars 1900, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Andueza Palacio, transmet au Gouvernement britannique une lettre dans laquelle il qualifiait la démarcation de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique de « question de la plus haute importance ». Il y expliquait que le Gouvernement vénézuélien avait adopté la position suivante : « il est dans notre

³²² Voir Protest of Mr. Herbert W. Bowen, Agent for Venezuela, Against the Award submitted to the Secretary-General of the International Tribunal at The Hague (15 March 1904) (vol. III, annexe 38).

³²³ Voir CMV, vol. III, annexe 143, p. 23. Le représentant du Venezuela fit la déclaration ci-après devant les Nations Unies : « lorsque la sentence arbitrale a été rendue à Paris, le 3 octobre 1899, il y avait une révolution au Venezuela. Dans ces conditions, je veux dire — c'est un fait historique — qu'à cette époque, en 1899, nous n'avions en quelque sorte pas de gouvernement. Bien entendu, ce n'est pas la faute de la Grande-Bretagne, c'est la nôtre » (les italiques sont de nous).

intérêt mutuel de procéder par une action concertée et simultanée pour tout ce qui concerne la sentence de 1899 »³²⁴.

4.46. Ainsi qu'il est expliqué dans le mémoire du Guyana³²⁵, c'est dans cet esprit que, entre 1900 et 1905, le Venezuela et la Grande-Bretagne ont entrepris une démarcation exhaustive de la frontière établie par la sentence de 1899. Il s'agissait d'un projet commun, lancé sans réserve. À l'issue de celui-ci, les deux États conclurent un traité, l'accord de 1905, qui confirmait formellement la frontière ainsi démarquée comme étant la frontière officielle entre le Venezuela et la Guyane britannique. Le traité a été conclu sans réserve.

4.47. Dans son contre-mémoire, le Venezuela ne va pas jusqu'à prétendre, et pour cause, que la « contrainte structurelle » a été la cause de sa participation à la démarcation conjointe de la frontière ou de son adhésion à l'accord de 1905. C'est donc dire qu'il reconnaît qu'il a accompli ces actes officiels dans l'exercice de sa libre volonté souveraine et indépendante.

4.48. Pourtant, il cherche à minimiser l'importance de l'accord de 1905 en avançant que « l'accord de démarcation de 1905 ne constitue qu'un exercice technique d'interprétation de la sentence arbitrale de 1899, qui visait à donner corps sur le terrain, dans la mesure du possible, aux conclusions qu'elle contenait »³²⁶. Or l'accord de 1905 n'était pas « qu'un exercice technique » : il s'agit d'un traité opposable en droit international. De fait, cet accord a été enregistré dans les dossiers officiels du ministère des affaires étrangères du Venezuela sous la rubrique « traités et accords internationaux en vigueur »³²⁷. De plus, comme le montrent les déclarations citées au paragraphe 4.56 ci-dessous, les efforts déployés par le Venezuela pour minimiser l'importance de l'accord de 1905 sont contredits par la ténacité avec laquelle il a toujours refusé d'envisager la moindre modification de la frontière démarquée.

4.49. Le Venezuela soutient en outre que « la démarcation ... ne saurait subsister en cas de nullité de [la] délimitation préalable. En conséquence, dès le moment où la sentence de 1899 a été considérée comme nulle et non avenue, l'accord de démarcation a perdu tout objet. »³²⁸ Il n'avance aucune justification en droit pour étayer cette assertion.

4.50. Et en tout état de cause, cet argument est erroné. *En premier lieu*, l'accord de 1905 était un traité obligatoire conclu entre deux États souverains, dont l'objectif était de reconnaître formellement une « carte générale de la frontière » officielle, afin que les deux États « [aient] en leur possession des documents authentiques de même teneur *définissant leurs droits respectifs sur le territoire qui a été démarqué* »³²⁹. Il y était précisé que le Venezuela et la Grande-Bretagne « considèrent que le présent accord revêt un caractère parfaitement officiel s'agissant des *actes et droits des deux gouvernements sur le territoire démarqué* », et qu'ils « reconnaissent que les

³²⁴ Letter from Mr. Andueza Palacio to British Foreign Office, 29 March 1900 (vol. III, annexe 39).

³²⁵ Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.10-4.22.

³²⁶ CMV, par. 7.63.

³²⁷ Voir Ministerio de Relaciones Exteriores, *Tratados Públicos y Acuerdos internacionales de Venezuela: Volumen 3 (1920-1925)* [1927], p. 604 (vol. III, annexe 40).

³²⁸ CMV, par. 7.64.

³²⁹ Accord conclu le 10 janvier 1905 par les commissaires britanniques et vénézuéliens concernant la carte de la frontière, troisième article (requête, annexe 3) (les italiques sont de nous).

coordonnées des points énumérés ci-après [soit celles de leur frontière] sont exactes »³³⁰. L'accord avait donc pour effet de confirmer et de codifier les droits territoriaux substantiels.

4.51. *En second lieu*, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, lorsqu'il a conclu l'accord de 1905, et ce sans réserve, le Venezuela avait connaissance des facteurs sur lesquels il se fonde à présent pour conclure à la nullité de la sentence de 1899. Il a néanmoins choisi de signer l'accord de 1905. Dans ces conditions, il ne peut plus se soustraire aux conséquences de ses choix : il a sans équivoque et sans réserve renoncé à invoquer les prétendus vices soulevés tardivement qui — *quod non* — auraient pu entacher la sentence. En signant l'accord de 1905, le Venezuela a renoncé à tout motif de contestation de la frontière qui y est démarquée.

4.52. Ainsi que le Guyana l'a expliqué dans son mémoire, la sentence de 1899 et l'accord de 1905 sont deux actes juridiques indépendants³³¹. L'un est une décision de justice, tandis que l'autre est un traité négocié, signé et ratifié librement par le Venezuela quelque six années plus tard. Il s'agit d'actes juridiques distincts reposant sur des fondements différents en droit. Comme l'a dit le tribunal international en l'affaire *Laguna del Desierto*, « [u]ne décision relative à un différend frontalier et sa démarcation *sont deux actes distincts, dont chacun a sa propre valeur juridique* »³³².

4.53. Certes, l'accord de 1905 n'aurait peut-être pas pu exister sans la sentence, mais cela ne signifie pas que la validité du premier dépend de celle de la seconde. Il va de soi que, en tant que traité international, sa validité dépend des conditions régissant les traités. Le Venezuela n'a jamais prétendu (et n'aurait pu le faire avec quelque crédibilité) que l'accord de 1905 était nul ou annulable, ou qu'il avait été ou aurait pu être résolu pour l'une ou l'autre des causes reconnues en droit international³³³. Il s'ensuit que, même si — *quod non* — la sentence de 1899 était nulle, l'accord de 1905 resterait un traité valide et opposable au Venezuela. Et la frontière qui est expressément reconnue et consacrée par ce traité est la frontière valide et obligatoire qui sépare le Venezuela et le Guyana.

V. ACCEPTATION PROLONGÉE DE LA SENTENCE DE 1899 PAR LE VENEZUELA, ET RECONNAISSANCE ET ACQUIESCENCE DE SA PART À L'ÉGARD DE LA FRONTIÈRE ÉTABLIE PAR ELLE

4.54. Le Venezuela a accepté la sentence dès sa publication, puis la démarcation de la frontière établie par elle en signant l'accord de 1905. Qui plus est, durant des décennies à partir de 1899, il a accompli une vaste gamme d'actes officiels ayant pour effet de confirmer expressément la sentence et manifestement incompatibles avec l'idée qu'elle puisse être nulle. Au nombre de ces actes, il y a lieu de citer notamment : *A)* de nombreux arrêtés, rapports et déclarations publics émanant du Gouvernement vénézuélien ont explicitement confirmé et suivi cette frontière ; *B)* la démarcation par le Venezuela de sa frontière avec le Brésil est strictement conforme aux stipulations de la sentence

³³⁰ *Ibid.*, quatrième article (les italiques sont de nous).

³³¹ Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 9.19-9.20.

³³² *Affaire concernant un litige frontalier entre la République argentine et la République du Chili portant sur la délimitation de la frontière entre le poste frontière 62 et le mont Fitzroy (« Laguna del Desierto »), décision du 21 octobre 1994, RSA*, vol. XXII, p. 24, par. 67 (les italiques sont de nous).

³³³ Au paragraphe 9.20 de son mémoire sur le fond, le Guyana faisait observer que, par application du principe reflété à l'article 45 de la convention de Vienne sur le droit des traités, le Venezuela avait, dès 1962, perdu le droit d'invoquer toute cause de nullité de l'accord de 1905, en tant qu'il avait, de longues années durant, accepté non seulement la sentence, mais aussi l'accord lui-même. Cette prétention n'est pas contestée dans le contre-mémoire du Venezuela.

de 1899 ; et C) le Venezuela a publié nombre de cartes officielles sur lesquelles sa frontière correspondait à la ligne tracée par la sentence de 1899 et démarquée dans l'accord de 1905.

**A. Déclarations, arrêtés et rapports publics émanant du Venezuela
et reflétant l'acceptation et la reconnaissance de la frontière
établie par la sentence de 1899**

4.55. Au cours des décennies qui ont suivi 1899, nombre de déclarations, d'arrêtés et de rapports publics émanant du Gouvernement vénézuélien sont venus témoigner de son acceptation de la sentence de 1899 et de la frontière établie par elle. Des exemples de ces documents sont cités et résumés dans le mémoire du Guyana³³⁴. On compte parmi eux des déclarations soulignant à l'intention de la Grande-Bretagne que la démarcation de la frontière séparant le Venezuela de la Guyane britannique devait être « de nature permanente pour éviter toute incertitude future et tout doute quant au tracé réel de la frontière entre les deux territoires »³³⁵, et que la ratification par le Venezuela des travaux de la commission chargée de la délimitation de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique était « strictement limitée à la partie qui est conforme à la sentence rendue à Paris »³³⁶. Reconnaisant que ces documents ne lui étaient d'aucun secours, le Venezuela a adopté, dans son contre-mémoire, la seule stratégie possible, soit faire comme s'ils n'existaient pas.

4.56. Outre les exemples figurant dans le mémoire du Guyana, il y a lieu de citer les déclarations, arrêtés et rapports ci-après du Gouvernement vénézuélien :

— Le 23 mai 1905, le ministre vénézuélien des affaires étrangères a prononcé son allocution annuelle au Congrès du Venezuela et tenu les propos suivants :

« C'est avec une satisfaction particulière que j'annonce que la commission chargée de représenter le Venezuela dans le cadre de la délimitation de la frontière avec la Guyane britannique, conformément à la sentence arbitrale rendue à Paris le 3 octobre 1899, a mené à bien sa mission. *Se trouve ainsi résolu l'important différend territorial qui a opposé le Venezuela à la Grande-Bretagne durant environ trois quarts de siècle.* »³³⁷

— Le 23 mai 1907, le ministre vénézuélien des affaires étrangères informait le Congrès du Venezuela que, conformément à un avis juridique émanant des conseillers juridiques de ce dernier, avait été rejetée la proposition des autorités britanniques visant à remplacer la ligne droite joignant la Wenamu au Roraima et établie par la sentence de 1899 par une ligne suivant la chaîne de montagnes qui sépare les bassins hydrographiques de l'Orénoque et du Caroní pour le Venezuela, et de l'Essequibo et de la Mazaruni pour la Guyane britannique³³⁸.

— Le 3 janvier 1911, le président du Venezuela prenait un décret qui « attribu[ait] la responsabilité de la frontière séparant l'État de Bolívar et le territoire fédéral de Delta Amacuro de la Guyane

³³⁴ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.46-4.53.

³³⁵ Letter from Alejandro Ybarra to P. C. Wyndham (19 June 1905) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 43).

³³⁶ Letter from J. de J. Paúl to Sir Vincent Corbett (12 March 1908) (Inclosure in Letter from Sir Vincent Corbett to Sir E. Grey (16 March 1908) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 51) (les italiques sont de nous).

³³⁷ *El Libro Amarillo de los Estados Unidos de Venezuela*, 1905, p. xii (vol. III, annexe 41) (les italiques sont de nous).

³³⁸ Department of Foreign Affairs of Venezuela, *The Yellow Book: Presented to the National Congress in its 1907 Sessions*, p. xxxiv (mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 70). Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.24-4.26, pour un exposé des circonstances entourant cette proposition et de l'insistance avec laquelle le Venezuela a répondu que la frontière fixée par la sentence de 1899 et l'accord de 1905 était immuable.

britannique à deux bureaux frontaliers nationaux relevant du ministère des affaires intérieures » en conformité avec la frontière établie par la sentence de 1899 et l'accord de 1905³³⁹.

- Le 22 février 1922, le ministère vénézuélien des affaires intérieures concluait un accord délimitant le territoire de la mission religieuse de Caroní en conformité avec la frontière établie par la sentence de 1899 et consacrée par l'accord de 1905³⁴⁰.

4.57. Ces exemples supplémentaires viennent renforcer la preuve de l'approbation sans réserve donnée par le Venezuela à la sentence et à la frontière en résultant. Ce dernier n'a jamais prétendu avoir été forcé d'accomplir les actes exposés ci-dessus en raison de la « contrainte structurelle ». Le silence de son contre-mémoire confirme que ces actes officiels ont été accomplis dans l'exercice de sa libre souveraineté et témoignent de l'acceptation par lui de la sentence de 1899 et de la frontière en résultant.

B. La démarcation de la frontière du Venezuela avec le Brésil en conformité avec la sentence de 1899 et l'accord de 1905

4.58. Ainsi qu'il est expliqué à la section IV du chapitre 4 du mémoire du Guyana, entre 1926 et 1928, le Venezuela et la Grande-Bretagne conclurent avec le Brésil des accords au sujet du tracé de leurs frontières respectives et, en 1932, les trois États signèrent un accord tripartite concernant l'emplacement du tripoint entre eux. Tous ces accords plaçaient le tripoint au sommet du mont Roraima, là où la sentence de 1899 avait placé la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela.

4.59. Tout au long du processus de fixation du tripoint, le Venezuela exigea la stricte observation des dispositions de la sentence de 1899. Par exemple, au cours de la démarcation, il s'avéra que la borne-frontière placée en 1904 par la commission conjointe chargée de démarquer la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique avait été installée par inadvertance sur l'une des crêtes du mont Roraima et non à son sommet, de sorte que les coordonnées géographiques figurant dans l'accord de 1905 étaient inexactes. Le Venezuela déclara ce qui suit dans un mémorandum interne en date du 16 décembre 1931 :

« Conformément à la sentence délivrée à Paris le 3 octobre 1899, la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique se termine par une ligne droite joignant la source de la rivière Venamo au sommet du mont Roraima. Ce dernier point constitue par ailleurs le point terminal de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil.

En 1904, les commissaires chargés de procéder à la démarcation de la ligne établie par la sentence entre le Venezuela et la Guyane britannique placèrent une borne à l'endroit qu'ils jugèrent précipitamment correspondre au point terminal ; or des relevés subséquents confirmèrent que cette borne avait été placée non pas au sommet du mont Roraima, mais bien sur l'une des crêtes du vaste plateau où s'arrête ladite montagne.

L'objectif du Venezuela consiste précisément ... à replacer la borne de 1904 au bon endroit sur le mont Roraima ... Cette solution est la seule qui permette à la frontière

³³⁹ Presidential Decree concerning the division of the border between the State of Bolívar and the Federal Territory of Delta-Amacuro with British Guiana into two National Border Offices under the Ministry of Home Affairs (3 January 1911) (vol. III, annexe 42).

³⁴⁰ Convenio de la Misión del Caroní (22 February 1922) (vol. III, annexe 43).

de correspondre à une ligne droite entre la source de la Venamo et le mont Roraima, ainsi que l'exigent les dispositions de la sentence précitée. »³⁴¹

4.60. En réponse à la proposition des autorités britanniques visant à modifier la frontière officielle pour qu'elle corresponde à l'endroit où se trouvait la borne, le ministre vénézuélien des affaires étrangères souligna que la frontière tracée dans la sentence de 1899 était « la frontière de droit entre le Venezuela et la Guyane britannique » et ne pouvait être modifiée par accord puisque la « frontière de droit ... résulte d'un traité public ratifié par le pouvoir législatif du Venezuela », et que, en conséquence, « le Gouvernement du Venezuela regret[ait] de *ne pouvoir, pour des raisons constitutionnelles, s'écarter des termes de la sentence* »³⁴².

4.61. Le Venezuela ne tient aucun compte de ces faits dans son contre-mémoire, préférant avancer des arguments confus concernant la délimitation de sa frontière avec le Brésil. Or aucun de ces arguments ne permet d'étayer sa thèse.

4.62. *En premier lieu*, le Venezuela soutient que c'est à tort que la sentence de 1899 a attribué à la Grande-Bretagne un certain territoire qui a par la suite été reconnu, à l'issue d'une procédure d'arbitrage datant de 1904 entre la Grande-Bretagne et le Brésil, comme appartenant à ce dernier. Sur cette base, il avance que « la situation relative à la frontière avec le Brésil ... confirme ... la nullité de la sentence de 1899 »³⁴³. Cet argument est erroné, comme il a été montré au chapitre 3³⁴⁴. En deux mots, le Venezuela ne tient pas compte du fait que la sentence de 1899 disposait expressément que la ligne frontière était fixée sous réserve et sans préjudice de toutes questions actuelles ou futures concernant l'emplacement des frontières du Brésil avec lui et la Guyane britannique³⁴⁵. Il s'ensuit que l'issue de la procédure d'arbitrage de 1904 entre le Brésil et le Venezuela ne saurait être invoquée pour remettre en question la validité de la sentence de 1899.

4.63. *En second lieu*, le Venezuela affirme que « l'accord entre le Venezuela et le Brésil ne fait aucune mention de la sentence de 1899 ni de la démarcation de 1905, contrairement à ce que le Guyana donne à entendre »³⁴⁶. Or le Guyana n'a jamais prétendu que tel était le cas dans son mémoire. Il rappelait plutôt, avec justesse et clarté, que l'accord de démarcation conclu en 1928 entre le Venezuela et le Brésil stipulait que « la frontière entre les deux pays doit être clairement définie, de l'île de Sao Jose à un point situé *sur le mont Roraima, où se rejoignent les frontières du Brésil, du Venezuela et de la Guyane britannique* »³⁴⁷. Cet accord portait donc explicitement du principe que les frontières du Venezuela, de la Guyane britannique et du Brésil se rejoignaient précisément au point de rencontre des frontières de la Guyane britannique et du Venezuela déterminé par la

³⁴¹ *El Libro Amarillo de los Estados Unidos de Venezuela*, 1933, p. 189 (vol. III, annexe 44).

³⁴² Letter from the Venezuelan Minister for Foreign Affairs, P. Itriago Chacín, to W. O'Reilly (31 October 1931) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 53), et Telegram from P. Itriago Chacín to W. O'Reilly (23 November 1931) (*ibid.*, annexe 54) (les italiques sont de nous).

³⁴³ CMV, par. 7.72.

³⁴⁴ Voir *supra*, par. 3.43-3.47.

³⁴⁵ Le huitième paragraphe de la sentence de 1899 énonçait ce qui suit : « Étant entendu que la ligne de délimitation est fixée par la présente sentence sous réserve et sans préjudice des éventuelles questions actuelles ou futures qu'il reviendra au Gouvernement de Sa Majesté britannique et à la République du Brésil, ou à ladite République et aux États-Unis du Venezuela, de trancher. »

³⁴⁶ CMV, par. 7.66.

³⁴⁷ Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.35, citant le protocole conclu entre le Brésil et le Venezuela concernant la démarcation de la frontière, 24 juillet 1928, in *British and Foreign State Papers*, Vol. CXXX, Part I (1929), p. 448 (les italiques sont de nous), également accessible à l'adresse suivante : <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=mdp.39015035801896&seq=546> (consulté le 27 novembre 2024).

sentence de 1899. Il témoigne donc clairement de l'acceptation par le Venezuela (ainsi que par le Brésil) de la validité de la frontière établie par la sentence de 1899.

C. La publication par le Venezuela de cartes officielles sur lesquelles sa frontière avec la Guyane britannique correspondait à la ligne établie par la sentence de 1899

4.64. Ainsi qu'il est exposé dans le mémoire du Guyana³⁴⁸, le Venezuela a publié nombre de cartes officielles sur lesquelles la représentation de sa frontière avec la Guyane britannique est conforme à la sentence de 1899 et à l'accord de 1905, et ce, durant plus de cinq décennies : en 1911³⁴⁹, en 1928³⁵⁰, en 1937³⁵¹, en 1940³⁵², en 1945³⁵³, en 1947³⁵⁴, en 1950³⁵⁵, en 1956³⁵⁶, en 1960³⁵⁷ et en 1962³⁵⁸. Bien que le contre-mémoire fasse état d'un total de 40 cartes publiées à partir du XVI^e siècle et jusqu'à la seconde moitié du XX^e siècle, il ne dit mot sur celles qu'il a lui-même commandées, approuvées et publiées entre 1905 et 1962 et qui représentent toutes sa frontière avec la Guyane britannique comme suivant la ligne tracée par la sentence de 1899 et l'accord de 1905.

4.65. Outre les cartes figurant dans le mémoire du Guyana, le Gouvernement du Venezuela a publié plusieurs autres cartes officielles entre 1908 et 1950, qui montrent précisément la même ligne frontière entre lui et la Guyane britannique, mais qui ne sont nullement mentionnées dans le contre-mémoire du Venezuela.

4.66. En novembre 1939, le ministère de la promotion du Venezuela a publié une carte de l'État vénézuélien de Bolívar, qui jouxte le Guyana ; elle est reproduite à la figure 4.1 ci-après³⁵⁹.

³⁴⁸ Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.31, 4.43-4.45, 4.50-4.51, 4.53 et 4.58.

³⁴⁹ Voir Department of Internal Affairs of Venezuela, "Mapa Físico y Político de los E.E.U.U. de Venezuela, Escala: 1:1,000,000" (1a ed., 1911) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. II, fig. 4.6).

³⁵⁰ Voir Department of Internal Affairs of Venezuela, "Mapa Físico y Político de los Estados Unidos de Venezuela, Escala: 1:1,000,000" (1a ed., 1928) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. II, fig. 4.8).

³⁵¹ Voir "Mapa Físico y Político de los Estados Unidos de Venezuela" (1937), *reprint of* "Mapa Físico y Político de los Estados Unidos de Venezuela" (1928) (with territorial modifications) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. II, fig. 4.9).

³⁵² Voir United States of Venezuela, Ministry of Public Works, National Cartography Directorate, Division of Map and Atlas, "Map de los E.E.U.U. de Venezuela" (1939, published in 1940) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. II, fig. 4.10).

³⁵³ "States Represented at the United Nations Conference on International Organisation", San Francisco (April-June 1945) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. II, fig. 4.12).

³⁵⁴ United States of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, "Carta Aeronáutica de Venezuela, Escala: 1:1,000,000" (5 sheets) (1947) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. II, fig. 4.13).

³⁵⁵ United States of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, "Mapa Físico y Político de los Estados Unidos de Venezuela" (1950) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. II, fig. 4.14).

³⁵⁶ Voir United States of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, "Mapa de la República de Venezuela" (1956) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. II, fig. 4.16). Voir aussi Republic of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, "Mapa Físico y Político de la República de Venezuela" (1955) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. II, fig. 4.15).

³⁵⁷ Voir United States of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, "Mapa de la República de Venezuela" (1960) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. II, fig. 4.17).

³⁵⁸ Voir United States of Venezuela, Department of National Cartography, Ministry of Public Works, "Mapa de la República de Venezuela" (1962) (mémoire du Guyana sur le fond, vol. II, fig. 4.18).

³⁵⁹ Voir aussi vol. II, fig. 4.1, p. 1-2.

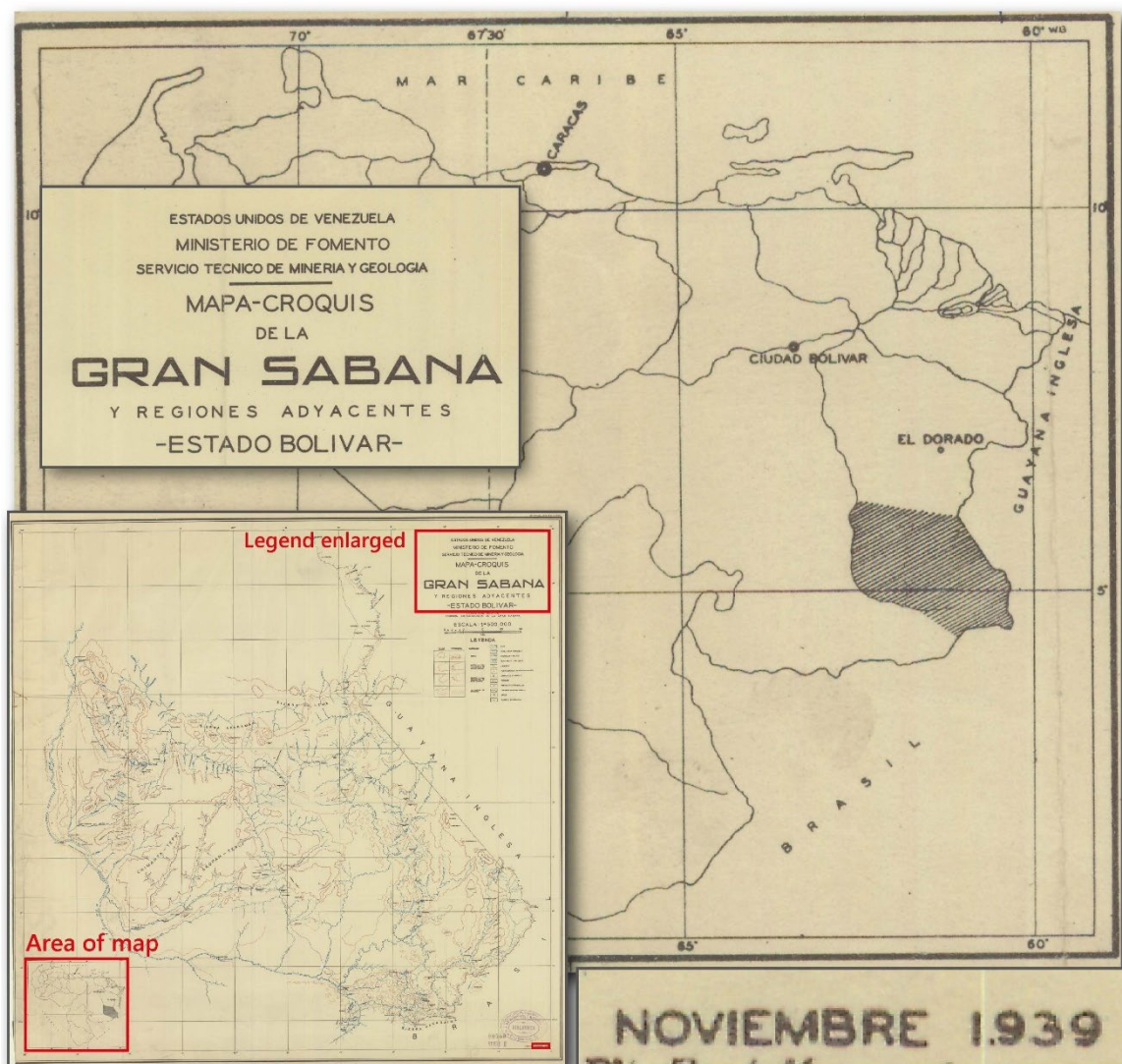


Figure 4.1

États-Unis du Venezuela, ministère de la promotion, croquis cartographique de Gran Sabana et des régions adjacentes (État de Bolívar), novembre 1939

Légende :

Legend enlarged

= Légende agrandie

Area of Map

= Région cartographique

4.67. En 1947, le ministère vénézuélien des travaux publics a publié une carte du Venezuela, reproduite à la figure 4.2 ci-après³⁶⁰, sur laquelle la frontière avec la Guyane britannique correspondait à la ligne établie par la sentence de 1899.

³⁶⁰ Voir aussi vol. II, fig. 4.2, p. 3-4.



Figure 4.2
États-Unis du Venezuela, ministère des travaux publics, carte-index
des sites d'atterrissage du Venezuela, 1947.

Légende :

Legend enlarged

= Légende agrandie

4.68. En mars 1950, le ministère vénézuélien de la promotion a publié une carte géologique du Venezuela, reproduite à la figure 4.3 ci-après³⁶¹ et montrant la même frontière que les autres cartes présentées ci-dessus.

³⁶¹ Voir aussi vol. II, fig. 4.3, p. 5-6.



Figure 4.3

États-Unis du Venezuela, ministère de la promotion, carte géologique du Venezuela, mars 1950

Légende :

Legends enlarged

= Légendes agrandies

4.69. En mai 1950, le ministère vénézuélien des mines et des hydrocarbures a publié une carte du Venezuela sur laquelle, encore une fois, la frontière de ce dernier avec la Guyane britannique correspondait à la ligne établie par la sentence de 1899. Cette carte est reproduite à la figure 4.4 ci-après³⁶².

³⁶² Voir aussi vol. II, fig. 4.4, p. 7-8.



Figure 4.4
États-Unis du Venezuela, ministère des mines et des hydrocarbures, carte
des ressources naturelles de la partie orientale du Venezuela, mai 1950

Légende :

Legends enlarged

= Légendes agrandies

4.70. En 1950, le ministère vénézuélien des mines et des hydrocarbures a publié une carte géologique et minière de l'État vénézuélien de Bolívar sur laquelle (comme sur la carte du même État publiée en 1939 et reproduite à la figure 4.1 ci-dessus) la frontière avec la Guyane britannique correspondait à la ligne établie par la sentence de 1899. Cette carte est reproduite à la figure 4.5 ci-après³⁶³.

³⁶³ Voir aussi vol. II, fig. 4.5, p. 9-10.



Figure 4.5
États-Unis du Venezuela, ministère des mines et des hydrocarbures, annuaire
géologique, carte minière et géologique de l'État de Bolívar, 1950

Légende :

Legends enlarged

= Légendes agrandies

4.71. Encore une fois, le Venezuela ne dit pas avoir été contraint, que ce soit de manière structurelle ou autrement, en ce qui concerne l'une ou l'autre des cartes officielles qu'il a commandées et publiées, ainsi qu'il est exposé ci-dessus ou dans le mémoire du Guyana. Il lui faut donc admettre que, tout au long de la période en question, il a reconnu la frontière dont le tracé a été déterminé par la sentence de 1899 et il a publié ces cartes sur la croyance qu'elles montraient correctement l'emplacement de ses frontières.

VI. LA PRÉTENTION DU VENEZUELA SELON LAQUELLE LA
PUBLICATION DU MÉMORANDUM DE MALLET-PREVOST
EN 1949 AURAIT « TOUT CHANGÉ »

4.72. Tentant de se soustraire aux conséquences de son acquiescement à la sentence de 1899 durant des décennies, le Venezuela avance que c'est la publication du mémorandum de Mallet-Prevost en juillet 1949 qui aurait « tout changé », et que, « [d]ès ce moment, en revanche, il a su qu'il avait été scandaleusement spolié, par le biais d'une sentence arbitrale viciée, d'un territoire sur lequel il détenait un titre incontestable »³⁶⁴. Cette prétention est fausse.

³⁶⁴ CMV, par. 7.25.

4.73. *Premièrement*, le Venezuela prétend qu'il « ignorait, jusque dans les années 1950, les circonstances dans lesquelles la sentence de 1899 avait été rendue »³⁶⁵. Cette assertion est inexacte et n'est étayée par aucun élément de preuve. Ainsi qu'il a été démontré à la section II ci-dessus, les considérations sur lesquelles repose la thèse de nullité avancée par le Venezuela étaient pleinement connues de lui à l'époque où a été rendue la sentence de 1899. De fait, il convient de noter que, lorsqu'il a formulé ces allégations pour la première fois en février 1962, le Venezuela a ajouté que le mémorandum de Mallet-Prevost avait « confirmé[] » les informations qui avaient été « réunies par [son] agent » en 1899³⁶⁶ — de sorte que sa thèse ne reposait pas sur des renseignements nouvellement révélés par le mémorandum — et que « [l]es circonstances étranges dans lesquelles la décision de Paris a été adoptée [avaient] *commencé à transpirer le jour même où elle a été rendue* »³⁶⁷.

4.74. Autrement dit, la publication du mémorandum de Mallet-Prevost en 1949 n'a pas « tout changé », comme le soutient à présent le Venezuela. Le document n'a fait que répéter ce que le Venezuela a reconnu avoir su et cru dès le prononcé de la sentence et en tout temps par la suite.

4.75. *Deuxièmement*, l'idée que le mémorandum de Mallet-Prevost ait « tout changé » ne tient pas compte du fait que, ainsi que le Guyana l'a expliqué au chapitre 8 de son mémoire³⁶⁸ (ses explications sont encore développées ci-dessus au chapitre 3), même à supposer qu'il soit authentique (ce dont il n'existe aucune preuve documentaire indépendante), le document présente nombre d'erreurs importantes et évidentes, de sorte qu'il ne peut manifestement pas être considéré comme un récit exact et fiable des faits qu'il est censé relater³⁶⁹. On ne saurait prétendre qu'un document regorgeant d'inexactitudes aussi patentes a pu changer fondamentalement la perception qu'avait le Venezuela des véritables circonstances entourant la sentence de 1899.

4.76. *Troisièmement*, la prétention du Venezuela est par ailleurs démentie par le fait que, durant au moins 13 ans après la publication du mémorandum de Mallet-Prevost, il a continué d'accomplir des actes officiels qui auraient été incompatibles avec la prétendue nullité de la sentence. Par exemple, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus³⁷⁰, le Gouvernement du Venezuela a publié entre 1950 (l'année suivant celle de la publication du mémorandum de Mallet-Prevost) et 1962 plusieurs cartes officielles sur lesquelles sa frontière avec la Guyane britannique correspondait à la ligne tracée par la sentence de 1899. De tels actes sont tout à fait incompatibles avec l'idée que la publication du mémorandum ait pu avoir un caractère décisif ; il n'en est rien.

³⁶⁵ *Ibid.*, par. 7.75.

³⁶⁶ Nations Unies, Assemblée générale, seizième session, Quatrième Commission, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : Rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, 15 février 1962, doc. A/C.4/536 (CMV, vol. III, annexe 140), par. 15.

³⁶⁷ Nations Unies, Assemblée générale, seizième session, Quatrième Commission, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes », allocution prononcée par le représentant du Venezuela à la 1302^e réunion de la Quatrième Commission, communiqués en vertu de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, 22 février 1962, doc. A/C.4/540 (CMV, vol. III, annexe 141), par. 34 (les italiques sont de nous).

³⁶⁸ Voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.16-8.22 et 8.77-8.92.

³⁶⁹ Voir *supra*, par. 3.69-3.73.

³⁷⁰ Voir *supra*, par. 4.68-4.70.

**VII. LA PRÉTENTION DU VENEZUELA SELON LAQUELLE IL AURAIT CONTESTÉ
LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE DE 1899 DÈS LA PUBLICATION
DU MÉMORANDUM DE MALLET-PREVOST**

4.77. Le Venezuela soutient qu'il « a tout d'abord porté sa réclamation devant l'Organisation des États américains (OEA) en 1951 et en 1954, très peu de temps après que le mémorandum de Mallet-Prevost eut vu le jour »³⁷¹. Cela est inexact.

4.78. Un examen soigneux des déclarations faites par le Venezuela en 1951 et en 1954 confirme qu'il n'a ni avancé ni affirmé que la sentence de 1899 était nulle ou que sa frontière avec la Guyane britannique ne correspondait pas à la ligne fixée par ladite sentence. Aucune des déclarations ne rappelait ou ne signalait l'une ou l'autre des critiques formulées à l'encontre de la sentence dans le mémorandum :

- La « déclaration » de 1951 ne faisait qu'indiquer que le « Gouvernement vénézuélien estim[ait] » que, « étant donné les conditions particulières dans lesquelles a été délimitée sa frontière avec la colonie susmentionnée », aucun changement de statut pouvant survenir en Guyane britannique n'empêcherait le Venezuela de « faire valoir ... ses revendications légitimes tendant à ce que soit réparé, par une rectification de frontière équitable, le préjudice subi à cette occasion par la nation vénézuélienne ».
- De même, en 1954, « le Gouvernement vénézuélien déclar[ait] qu'aucun changement de statut susceptible d'intervenir dans ce pays voisin ne saurait empêcher le Gouvernement national de maintenir sa demande légitime visant à ce que le préjudice subi par la Nation dans le cadre de la démarcation de sa ligne frontalière avec la Guyane britannique soit réparé au prix d'une rectification équitable de la frontière, compte tenu des sentiments partagés par l'intégralité du peuple vénézuélien et des circonstances particulières prévalant à l'époque »³⁷².

4.79. Il est clair que ni l'une ni l'autre de ces « déclarations » ne comportait la moindre remise en question de la validité de la sentence de 1899 ou de la frontière établie par elle³⁷³. Au contraire, les deux « déclarations » portaient du principe qu'il existait une « frontière » établie et juridiquement contraignante (à savoir la frontière qui avait été « définie » par la sentence de 1899 et ensuite « démarquée » par la commission conjointe), que le Venezuela souhaitait voir faire l'objet d'une « rectification équitable ».

4.80. Il convient de noter que, lorsque le Venezuela a évoqué pour la première fois la prétendue invalidité de la sentence de 1899 devant les Nations Unies en 1962, son représentant a fait mention du dépôt de « réserve[s] » en 1951 et en 1954, sans toutefois laisser entendre que ces « réserve[s] » emportaient contestation de la validité de la sentence de 1899 ou de la frontière établie par elle. Cette absence de contestation concorde parfaitement avec l'observation formulée par le représentant en 1962 : « Entre 1950 et 1958, nous avons eu un gouvernement de dictature, *que cette affaire ne préoccupait guère* »³⁷⁴.

³⁷¹ CMV, par. 7.26.

³⁷² Voir Nations Unies, Assemblée générale, seizième session, Quatrième Commission, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes », allocution prononcée par le représentant du Venezuela à la 1302^e réunion de la Quatrième Commission, communiqués en vertu de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, 22 février 1962, doc. A/C.4/540 (MG, vol. II, annexe 19), par. 52.

³⁷³ Le Venezuela reconnaît au paragraphe 7.77 de son contre-mémoire que les déclarations de 1951 et de 1954 « ne mentionnent pas expressément la nullité de la sentence de 1899 ».

³⁷⁴ CMV, vol. III, annexe 143, p. 23 (les italiques sont de nous).

**VIII. LA PRÉTENTION DU VENEZUELA SELON LAQUELLE LE GUYANA EST IRRECEVABLE
À INVOQUER SON ACQUIESCEMENT ET SON ACCEPTATION PROLONGÉS
À L'ÉGARD DE LA SENTENCE**

4.81. Dans son contre-mémoire, le Venezuela soutient que le Guyana est irrecevable à invoquer son acquiescement et son acceptation prolongés à l'égard de la sentence de 1899. Il avance deux arguments à l'appui de ce moyen : *en premier lieu*, il fait valoir que l'invocation par le Guyana de son acquiescement et de son acceptation est contraire aux objet et but de l'accord de Genève³⁷⁵ ; *en second lieu*, il argue que le Guyana est empêché par *estoppel* d'invoquer cet acquiescement et cette acceptation³⁷⁶. Ces deux arguments sont entièrement dénués de fondement.

**A. L'accord de Genève n'empêche pas le Guyana d'invoquer
l'acceptation et l'acquiescement prolongés du Venezuela**

4.82. Le Venezuela soutient que le moyen du Guyana reposant sur son acceptation prolongée de la sentence de 1899 « est en contradiction directe avec l'objet et le but de l'accord de Genève[, qui] confirme pleinement — il s'agit là d'un postulat de départ et, de fait, de sa raison d'être — que la sentence de 1899 est nulle et non avenue »³⁷⁷. Cette prétention est directement contredite par de nombreux autres passages du contre-mémoire, où il est affirmé à maintes reprises que l'accord de Genève n'avait rien à voir avec la validité de la sentence de 1899³⁷⁸.

4.83. Le Venezuela avance que l'accord de Genève assujettit les parties à « des obligations contraignantes qui leur imposent d'apporter à leur différend territorial une solution satisfaisante pour l'une comme pour l'autre », et que, par conséquent, « l'argument fondé sur une longue période d'acquiescement ou d'acceptation ne peut en aucun cas [lui] être opposé »³⁷⁹. C'est inexact. Rien dans le texte ou l'objet de cet accord ne vient étayer l'argument selon lequel le traité empêcherait d'une manière ou d'une autre le Guyana d'invoquer, à l'appui de la validité de la sentence de 1899, l'acceptation de celle-ci par le Venezuela durant des décennies.

4.84. Le libellé de l'accord de Genève indique clairement que son seul et unique objectif est de résoudre le « différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni *du fait de la position du Venezuela*, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane

³⁷⁵ Voir CMV, par. 7.47-7.48.

³⁷⁶ Voir *ibid.*, par. 7.49-7.57.

³⁷⁷ *Ibid.*, par. 7.48.

³⁷⁸ Voir, par exemple, CMV, par. 2.9 : « le Guyana prétend mensongèrement que l'accord de Genève était destiné à permettre la résolution d'un différend dont l'enjeu aurait été la validité ou la nullité de la sentence arbitrale. Or, *si l'accord a été conclu, c'était pour permettre aux Parties de tirer un trait sur ce litige-là*. » Par. 3.3 : « *L'objet de l'accord n'a jamais été la validité ou la nullité de la sentence.* » Par. 3.118 : « *L'objet de l'accord n'a jamais été la validité ou la nullité de la sentence.* » P. 78, par. 1 : « *Avec [l]a signature [de l'accord de Genève] disparaissait la nécessité de déterminer la nullité de la sentence arbitrale de 1899.* » Par. 3.51 : « les parties sont expressément convenues de l'opportunité de résoudre leur différend territorial "à l'amiable, d'une manière acceptable pour" elles deux (préambule), en recherchant des "solutions satisfaisantes pour [son] règlement pratique" (article I^{er}). Cette formulation ne justifie pas le moins du monde, et au contraire exclut, que l'on puisse penser que les parties étaient d'accord pour enclencher un mécanisme tendant à donner raison à l'une ou à l'autre d'entre elles à propos de la question de la validité de la sentence arbitrale de 1899. Par. 2.10 : « le "véritable enjeu" est très différent de celui que le Guyana ne cesse, d'une manière qui frise l'obsession monomaniaque, de mettre en avant — la sentence de 1899 —, *question caduque sur laquelle les Parties ont tiré un trait lorsqu'elles ont conclu l'accord de Genève* » (tous les italiques sont de nous). Cet argument est par ailleurs en flagrante contradiction avec celui que le Venezuela avançait dans le mémorandum qu'il a présenté à la Cour le 28 novembre 2019, où l'on peut lire que « [l]a validité ou la nullité de la sentence *ne sont pas au cœur du différend* » (par. 105) (les italiques sont de nous).

³⁷⁹ CMV, par. 7.79.

britannique et le Venezuela est nulle et non avenue »³⁸⁰. Il ne vise rien d'autre. Dans son arrêt du 18 décembre 2020, la Cour a expliqué que « l'objet et [le] but de l'accord de Genève » étaient de « garantir un règlement définitif du différend opposant le Royaume-Uni et le Venezuela »³⁸¹, lequel était « né de leurs vues divergentes sur la validité de la sentence de 1899 »³⁸².

4.85. Ainsi, l'accord de Genève reconnaît qu'un différend est survenu entre les parties *du fait* de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence de 1899 est nulle, et vise à établir un cadre contraignant pour le règlement de ce différend. Certes, l'accord reconnaît l'existence d'un différend *causé par* les allégations de nullité formulées par le Venezuela. Il n'énonce toutefois rien qui ait pour effet de « reconnaître » ou de « confirmer » le *droit du Venezuela d'avancer* cette prétention.

4.86. De fait, la seule contrainte imposée par l'accord de Genève quant aux moyens que le Guyana peut déployer pour étayer sa cause devant la Cour figure au paragraphe 2 de l'article V, qui interdit aux parties d'invoquer les actes ayant eu lieu *après* la signature de l'accord pour appuyer ou nier une revendication de souveraineté territoriale³⁸³. Rien dans l'accord n'a pour effet d'empêcher le Guyana d'invoquer les agissements du Venezuela qui sont *antérieurs* à sa signature.

4.87. Qui plus est, l'argument du Venezuela repose sur une méconnaissance profonde de la nature de la position du Guyana. Ainsi que ce dernier l'a dit expressément dans son mémoire,

« comme dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, la forclusion qui frappe l'allégation de nullité avancée par le Venezuela n'est pas d'ordre procédural mais touche au fond, et a pour effet de remédier à tout vice qui aurait pu, autrement, constituer une cause de nullité de la sentence »³⁸⁴.

Contrairement à ce qu'avance le Venezuela dans son contre-mémoire, le Guyana ne prétend pas que ce dernier est irrecevable, du fait de sa conduite passée, à plaider la nullité dans le cadre de la présente instance. Il soutient plutôt que le comportement antérieur du Venezuela emporte renoncement à invoquer tout vice qui aurait pu, autrement, constituer une cause de nullité de la sentence. L'accord de Genève n'empêche en rien le Guyana d'opposer ce moyen au Venezuela.

B. Le Guyana n'est pas empêché par *estoppel* d'invoquer l'acquiescement et l'acceptation prolongés du Venezuela à l'égard de la sentence

4.88. Le Venezuela soutient que, avant le dépôt de la requête en l'espèce devant la Cour, « ni le Royaume-Uni ni le Guyana n'avaient jamais laissé entendre que l'acquiescement ou l'acceptation

³⁸⁰ Accord de Genève (1966), art. premier.

³⁸¹ Arrêt du 18 décembre 2020 (compétence), p. 490, par. 130.

³⁸² *Ibid.*, p. 473, par. 65. Voir aussi *supra*, chap. 2.

³⁸³ Le paragraphe 2 de l'article V est ainsi libellé :

« Aucun acte ni aucune activité qui aura lieu pendant que le présent Accord sera en vigueur ne pourra servir de base pour affirmer, appuyer ou nier une revendication portant sur les territoires du Venezuela ou de la Guyane britannique, ni pour créer aucun droit à la souveraineté sur ces territoires, sauf dans le cas où ces actes ou activités résulteraient d'un accord conclu par la Commission mixte et accepté par écrit par le Gouvernement guyanais et le Gouvernement vénézuélien. Aucune nouvelle revendication, ni aucune extension d'une revendication existante, concernant la souveraineté sur ces territoires, ne pourra être formulée tant que le présent Accord sera en vigueur, et aucune revendication quelle qu'elle soit ne pourra être présentée autrement qu'au sein de la Commission mixte, pendant que cette Commission sera en fonctions. »

³⁸⁴ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 9.16.

pendant de longues années qu'[il] aurait manifestés ... à l'égard de la frontière prévue par la sentence de 1899 pût [le] priver ... de son droit »³⁸⁵ de contester la sentence arbitrale. Il fait valoir que « ni le Royaume-Uni ni le Guyana n'ont avancé ou allégué cet acquiescement supposé comme moyen de défense ou d'opposition à la revendication portée par [lui] devant l'ONU en 1962 »³⁸⁶. Il va même jusqu'à proclamer que « [p]as un seul mot n'a été prononcé à ce sujet avant l'instance introduite par le Guyana, et plus précisément, avant le dépôt de son mémoire en 2022 »³⁸⁷. Sur cette base, il avance que « la règle de l'*estoppel* exclut clairement que le Guyana puisse tenter d[e lui] opposer ... toute allégation concernant l'existence d'une longue période d'acceptation »³⁸⁸.

4.89. L'argument du Venezuela selon lequel les règles de l'*estoppel* empêcheraient le Guyana d'invoquer son acceptation et son acquiescement prolongés est dénué de fondement en fait comme en droit.

4.90. *Premièrement*, le Venezuela a reconnu publiquement que sa thèse de nullité était vouée à l'échec devant la Cour précisément à cause de son acquiescement prolongé à la sentence de 1899. M. Falcón Briceño était le ministre vénézuélien des affaires étrangères qui formula cette thèse devant le Comité spécial des Nations Unies en 1962. En 1983, il prononça un discours (à la transcription duquel le Venezuela fait référence à maintes reprises dans son contre-mémoire³⁸⁹) dans lequel il analysait l'arrêt prononcé en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*³⁹⁰, avant d'expliquer que, à la lumière de ce précédent, la thèse de nullité du Venezuela était vouée à l'échec devant la Cour :

« Si la juridiction obligatoire existait à la Cour internationale de Justice, il va sans dire que nous ne pourrions pas nous adresser à elle, *tout simplement parce que cette voie ne serait pas pratique pour nous*. Il faudrait que l'affaire soit tranchée *ex aequo et bono*, c'est-à-dire à l'issue de l'examen de la question au cœur même de celle-ci. *Il en est ainsi parce que la jurisprudence de la Cour est déjà défavorable aux situations de ce type.* »³⁹¹

4.91. *Deuxièmement*, le Venezuela a tort de laisser entendre que le Royaume-Uni ne lui a jamais opposé son acquiescement prolongé en réponse à ses allégations de nullité. L'année même où il a pour la première fois présenté sa thèse de nullité devant les Nations Unies, le Royaume-Uni expliquait à la dix-septième session de la Commission politique spéciale que le Venezuela avait depuis longtemps accepté la validité de la sentence de 1899 et que, par conséquent, il ne pouvait

³⁸⁵ CMV, par. 7.49.

³⁸⁶ *Ibid.*, par. 7.51.

³⁸⁷ *Ibid.*, par. 7.53.

³⁸⁸ *Ibid.*, par. 7.55.

³⁸⁹ Voir *ibid.*, notes 590, 674, 693 et 700.

³⁹⁰ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 192.

³⁹¹ Marcos Falcón Briceño, "Orígenes de la Actual Reclamación de la Guyana Esequiba" (1981), p. 58 (vol. III, annexe 25), traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit :

« Si existiera, por supuesto la jurisdicción obligatoria de la Corte Internacional de Justicia, nosotros no podríamos presentarnos allí pura y simplemente, porque no nos convendría en esa forma, tendría que ser sobre la base *exequo et bono*, es decir yendo al fondo del asunto. Porque ya hay jurisprudencia en la Corte que se opondría a una circunstancia de este tipo. » (Les italiques sont de nous.)

chercher à rouvrir les questions tranchées par elle. Dans une déclaration en date du 13 novembre 1962, le représentant du Royaume-Uni donnait l'explication suivante :

« Comme l'histoire elle-même l'a démontré ... *la sentence avait en fait été acceptée par les deux gouvernements* ; une commission de frontières avait été nommée avec l'assentiment de ces derniers en vue de la mise en œuvre des dispositions de la sentence. *Mon gouvernement ne peut donc accepter aucune discussion sur une question que la sentence a réglée.* Tels sont les points essentiels sur lesquels se fonde la position de mon gouvernement. »³⁹²

4.92. Et d'ajouter :

« *Les archives ne comportent aucune trace d'une protestation quelconque formulée à l'époque par le Gouvernement du Venezuela ... Pendant quelque quarante ans, on n'a guère parlé de la sentence arbitrale. Celle-ci semble avoir été acceptée de tous les intéressés.* En fait, en 1941, le Ministre des affaires étrangères du Venezuela, lui-même, *a déclaré au Ministre de Sa Majesté à Caracas que son gouvernement était nettement d'avis que la question de frontière était chose jugée, que la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique était définitive et bien tracée* et que l'auteur d'articles parus dans la presse vénézuélienne, à l'époque, remettant en cause la sentence de 1899, "n'avait, de toute évidence, jamais eu accès aux archives de son Ministère". »³⁹³

4.93. Le Royaume-Uni a affirmé clairement que, après avoir accepté la sentence de 1899 durant des décennies, le Venezuela ne pouvait chercher à en attaquer la validité :

« Au moment de l'accord [de 1897], au moment de la sentence ou à l'époque de la démarcation, *aucune des parties ne s'est déclarée non satisfaite ou ne s'est estimée dans une position autre que liée par les dispositions de l'accord. Cet état de choses a persisté pendant quarante-quatre ans ... Mais treize ans encore se sont écoulés avant que l'une des parties fasse une démarche officielle auprès de l'autre, affirmant que la sentence était injuste et exigeait une révision. Je demande aux membres de la Commission de peser très sérieusement les conséquences qui s'ensuivraient si, cinquante-sept ans après la date à laquelle est mis en œuvre un règlement de frontière, on laissait rouvrir la question, surtout quand il n'y a pas ou qu'il n'existe que peu de faits nouveaux à prendre en considération. Il semble à mon gouvernement que, dans de telles conditions, il ne se trouvera pas d'accord de frontière qui ne puisse être remis en cause où que ce soit dans le monde, qu'il n'y aura aucun accord international qui ne puisse être mis en doute.* »³⁹⁴

4.94. *Troisièmement*, le Gouvernement du Guyana a lui aussi fait nombre de déclarations faisant référence à la reconnaissance et à l'acceptation prolongées, par le Venezuela, de la sentence de 1899 et de la frontière qui y était tracée, et expliquant que, vu son acquiescement sans réserve, le Venezuela ne pouvait plus chercher à attaquer la validité de la sentence. Par exemple, en avril 1981, le président du Guyana, Forbes Burnham, a fait une déclaration publique en réponse à l'annonce que

³⁹² Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, Commission politique spéciale, point 88 de l'ordre du jour : « Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique », déclaration faite par M. C. T. Crowe, représentant du Royaume-Uni à la 349^e séance de la Commission politique spéciale, 13 novembre 1962 (MG, vol. II, annexe 24), p. 2 (les italiques sont de nous).

³⁹³ *Ibid.*, p. 10 (les italiques sont de nous).

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 17 (les italiques sont de nous).

venait de faire le Venezuela de son opposition à la prolongation du protocole de Port of Spain, dans laquelle il expliquait que le Guyana était d'avis que la sentence de 1899 était valide, mais que, « [m]ême si la sentence n'était pas valide, il resterait que le tracé de la frontière établi conformément à la sentence *est devenu entièrement valide par suite de la reconnaissance, de l'acquiescement et d'autres comportements des autorités vénézuéliennes à cet égard* »³⁹⁵.

4.95. Plus tard la même année, le Guyana soumit aux Nations Unies un mémoire dans lequel il expliquait que la thèse de nullité du Venezuela « fait bon marché du fait » que la frontière établie par la sentence de 1899 « a été pleinement respectée par les deux parties et par la communauté internationale pendant plus de soixante ans »³⁹⁶. Sous la rubrique « Acceptation de la sentence », le Guyana soulignait ce qui suit :

« Pendant plus de soixante ans, des générations successives de Britanniques, de Guyanais et de Vénézuéliens, ainsi, en fait, que le reste de la communauté internationale, ont considéré comme définitivement tracée la frontière qui avait été déterminée par le tribunal d'arbitrage et tracée par la Commission frontalière mixte du Venezuela et de Grande-Bretagne. »³⁹⁷

4.96. Le mémorandum ajoutait que l'attaque dirigée par le Venezuela contre la validité de la sentence était « dépourvue de fondement » parce que les « éléments sur la base desquels le Venezuela cherche à contester la sentence ont toujours été parfaitement connus du Venezuela, qui n'en a pas moins affirmé positivement la validité des frontières pendant soixante ans »³⁹⁸. La justesse de cette assertion est démontrée par les points résumés aux paragraphes 4.13 à 4.33 ci-dessus.

4.97. En avril 2014, le Guyana transmet une note verbale au Venezuela dans laquelle il soulignait qu'il « ne reconna[issait] pas l'existence d'un différend concernant l'Essequibo » puisque « le Gouvernement du Venezuela a[vait] accepté ladite sentence et agi en conséquence durant quelque soixante ans, notamment en prenant part à la démarcation de la frontière terrestre bilatérale »³⁹⁹. En août 2014, le Guyana transmet au Venezuela une nouvelle note verbale énonçant ce qui suit : « Le fait que le Venezuela ait contesté la validité de la sentence arbitrale, *après l'avoir acceptée durant plusieurs décennies, ne lui confère pas le droit d'exercer ou de revendiquer la souveraineté sur quelque partie du territoire octroyé au Guyana* »⁴⁰⁰.

4.98. *Quatrièmement*, le fait que l'acquiescement du Venezuela à la sentence de 1899 (ainsi que ses conséquences juridiques) lui ait déjà été opposé fut relevé expressément par d'autres États peu de temps après qu'il eut présenté sa thèse de nullité pour la première fois. Par exemple, en septembre 1965, le bureau du conseiller juridique du département d'État des États-Unis d'Amérique

³⁹⁵ Guyana, ministère des affaires étrangères, mémoire concernant la frontière entre la Guyane et le Venezuela, 1980, annexé à la lettre datée du 2 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies (CMV, vol. III, annexe 148), p. 12 (les italiques sont de nous).

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 2.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 4.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 5.

³⁹⁹ Note Verbale from the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Guyana to the Ministry of Foreign Affairs of the Bolivarian Republic of Venezuela, No. DG/07/04/2014 (14 April 2014) (MG, vol. III, annexe 81).

⁴⁰⁰ Note Verbale from the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Guyana to the Ministry of Foreign Affairs of the Bolivarian Republic of Venezuela, No. 976/2014 (25 August 2014) (vol. III, annexe 45) (les italiques sont de nous).

publia un mémorandum concernant le différend entre le Venezuela et la Guyane britannique dans lequel il expliquait que

« la réponse à ces allégations [du Venezuela] s'est dans une large mesure bornée à souligner qu'elles sont dénuées de fondement et que, en tout état de cause, les revendications tardives sont proscrites par le traité d'arbitrage, qui énonce que la sentence doit être considérée par les parties "comme un règlement complet, parfait et définitif", *et par la notion juridique d'"estoppel", c'est-à-dire l'absence de protestation contre la sentence durant de nombreuses années* »⁴⁰¹.

4.99. *Cinquièmement*, et en tout état de cause, même si le Venezuela avait raison de dire (ce qui n'est manifestement pas le cas) qu'aucune déclaration dénonçant son acquiescement n'avait été faite auparavant par le Royaume-Uni et le Guyana, ce dernier ne serait pas empêché par *estoppel* de présenter ce moyen devant la Cour. La simple absence de déclaration positive à propos des effets de l'acquiescement du Venezuela ne constituerait pas « une déclaration qu'une partie a faite à une autre partie ou une position qu'elle a prise envers elle » en ce qui touche le droit du défendeur de conclure à la nullité de la sentence de 1899 ; *a fortiori* le Venezuela serait-il incapable d'établir qu'il s'est « appu[yé] sur cette déclaration ou position à son détriment ou à l'avantage de la partie qui l'a faite ou prise »⁴⁰².

4.100. Au mépris de tous ces éléments de preuve, voici que le Venezuela avance sans vergogne que

« le Royaume-Uni, puis le Guyana, après son accession à l'indépendance, ont adopté un comportement attestant d'une manière claire et constante qu'ils *n[e lui] opposeraient pas* ... l'allégation selon laquelle [il] aurait respecté, pendant une longue période, la sentence de 1899 et la frontière résultant de celle-ci »⁴⁰³.

Où, comment et par qui cet engagement aurait-il été rendu « clair et constant » ? Le Venezuela n'en dit rien et n'offre aucun renvoi aux éléments de preuve versés au dossier pour étayer cette fantaisiste assertion. Comme la Cour l'a reconnu,

« [c]ette position du Venezuela [la nullité de la sentence] *s'est heurtée à l'opposition constante du Royaume-Uni*, d'abord, pendant la période allant de 1962 à l'adoption de l'accord de Genève, le 17 février 1966, *puis du Guyana*, lorsque, ayant accédé à l'indépendance, celui-ci est devenu partie à l'accord de Genève, conformément à l'article VIII de cet instrument »⁴⁰⁴.

Étant donné leur opposition constante et véhémente aux efforts déployés par lui pour rouvrir les questions tranchées par la sentence, l'idée que le Royaume-Uni et le Guyana aient pu donner à penser au Venezuela qu'« ils *n[e lui] opposeraient pas* » l'acceptation et l'acquiescement qu'il avait manifestés des décennies durant à l'égard de la sentence est tout à fait absurde.

⁴⁰¹ Memorandum by Mr. Jerome Henry Silber, Office of the Legal Adviser, to Mr. John Calvin Hill, Director, Office of Colombian-Venezuelan Affairs (7 September 1965), p. 9 (vol. III, annexe 46) (les italiques sont de nous).

⁴⁰² Voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt*, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 63.

⁴⁰³ CMV, par. 7.57 (les italiques sont de nous).

⁴⁰⁴ Arrêt du 18 décembre 2020 (compétence), p. 473, par. 64 (les italiques sont de nous).

IX. CONCLUSION

4.101. Le résultat de l'acceptation, de l'observation et de la confirmation par le Venezuela, durant des décennies, de la sentence de 1899 et de la frontière établie par celle-ci ne saurait être plus clair. Ainsi que l'a dit fort à propos l'ancien ministre vénézuélien des affaires étrangères il y a plus de 40 ans, la jurisprudence de la Cour enseigne clairement que la contestation de la validité de la sentence, soulevée pour la première fois plus de 60 ans après son prononcé, doit échouer devant les principes de droit établis de longue date et reconnus par la Cour⁴⁰⁵.

4.102. Outre sa solidité au regard des faits et du droit applicable, ce résultat vient confirmer que la Cour reconnaît depuis longtemps que « lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive »⁴⁰⁶. Comme elle l'a expliqué en l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, « [u]ne fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont la Cour a souligné à maintes reprises l'importance »⁴⁰⁷. De fait, ainsi que l'a observé le tribunal d'arbitrage dans la sentence qu'il a rendue en l'affaire de la *Délimitation maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, les délimitations maritimes, tout comme les frontières terrestres, « doivent être stables et définitives afin de garantir des relations pacifiques entre les États concernés à long terme »⁴⁰⁸. En concluant à la validité et au caractère contraignant de la sentence de 1899 et de la frontière établie par elle, la Cour contribuera à la recherche de la solution stable et définitive qui est indispensable aux relations pacifiques entre le Venezuela et le Guyana sur le fondement du droit international. Tout autre résultat aurait pour effet de miner la certitude et la stabilité de l'ordre juridique.

⁴⁰⁵ Dr. Marcos Falcón Briceño, "Orígenes de la Actual Reclamación de la Guyana Esequiba" (1981), p. 58 (vol. III, annexe 25).

⁴⁰⁶ *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 34.

⁴⁰⁷ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 37, par. 72.

⁴⁰⁸ *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence du 7 juillet 2014, RSA, vol. XXXII, p. 63, par. 216.

CHAPITRE 5

VIOLATION PAR LE VENEZUELA DES MESURES CONSERVATOIRES INDIQUÉES PAR LA COUR ET RÉPARATIONS APPROPRIÉES

I. VIOLATION DES MESURES CONSERVATOIRES PAR LE VENEZUELA

5.1. Le 1^{er} décembre 2023, la Cour a indiqué à l'unanimité les mesures conservatoires suivantes :

- a) Le Venezuela « doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana ».
- b) Les deux Parties « doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile »⁴⁰⁹.

5.2. Deux jours plus tard, le 3 décembre 2023, le Venezuela a tenu un « référendum consultatif » sur les questions ci-après, entre autres :

« Êtes-vous d'accord avec la position historique du Venezuela, consistant à ne pas reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice pour résoudre le différend territorial sur la Guayana Esequiba ?

.....

Êtes-vous d'accord avec la création de l'État de la Guayana Esequiba et l'élaboration d'un plan accéléré de prise en charge globale de la population actuelle et future de ce territoire, qui prévoirait notamment l'octroi de la citoyenneté et de cartes d'identité vénézuéliennes, conformément à l'accord de Genève et au droit international, incorporant par conséquent cet État sur la carte du territoire vénézuélien ? »⁴¹⁰

5.3. Deux jours après, le 5 décembre 2023, ayant reçu les réponses auxquelles il s'attendait, le Venezuela annonça qu'il entendait prendre les mesures suivantes :

- « 1. Créer une haute commission chargée de la défense de la Guayana Esequiba ...
2. Engager un débat à l'Assemblée nationale au sujet de la loi organique relative à la défense de la Guayana Esequiba. Cet instrument juridique, une fois examiné et entériné, autorisera la création de [l'État vénézuélien de] la Guayana Esequiba et l'application des décisions approuvées par le peuple lors du référendum consultatif.
3. Créer la zone de défense intégrale de la Guayana Esequiba. Elle sera composée de trois zones et 28 secteurs de développement intégral, relevant militairement et administrativement de la région de défense intégrale de la Guayana.
4. Désigner provisoirement, en attendant l'approbation de la loi organique relative à la défense de la Guayana Esequiba, Alexis Rodríguez Cabello comme seule autorité

⁴⁰⁹ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 668, par. 45, points 1 et 2.*

⁴¹⁰ Republic of Venezuela, National Electoral Council, Resolution on Referendum to be held on 3 December 2023 (20 October 2023) (demande en indication de mesures conservatoires, annexe 1). Le texte de la résolution est reproduit dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 661-662, par. 15*).

de la Guayana Esequiba, dont le siège politique et administratif sera établi à Temeremo.

5. Autoriser Petróleos de Venezuela et la Société vénézuélienne de Guayana à créer les divisions PDVSA Essequibo et CVG Essequibo. De même, le président Nicolás Maduro accordera des permis d'exploration et d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.
6. La nouvelle carte du Venezuela devra être publiée et transmise à tous les établissements scolaires primaires et secondaires et à toutes les institutions universitaires du pays. À cet égard, il est demandé aux conseils municipaux, aux comités locaux d'achat et de production et à l'armée vénézuélienne de participer à la distribution de la nouvelle carte du Venezuela auprès des communautés.
7. Activer un plan d'aide sociale pour la population de la Guayana Esequiba et mettre en œuvre un recensement, avec délivrance de cartes d'identité à ses habitants. À cette fin, un bureau du service administratif chargé de l'état civil, de la migration et des affaires étrangères (Saime) sera établi à Temeremo.
8. Instituer une règle interdisant la conclusion d'accords avec les entreprises qui exercent des activités dans les concessions unilatérales accordées par le Guyana dans la mer à délimiter, ou qui collaborent à de telles activités.
9. Approuver une loi spéciale portant création de zones de protection de l'environnement et de nouveaux parcs nationaux dans la Guayana Esequiba. »⁴¹¹

5.4. En réponse aux mesures ainsi annoncées par le Venezuela qui, individuellement et collectivement, bafouaient et contredisaient l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour, le secrétaire général de l'Organisation des États américains fit la déclaration suivante :

« [L]a position hostile ... du Venezuela envers ... le Guyana ... a atteint un point très inquiétant pour la sécurité régionale et met en péril la stabilité et la souveraineté territoriale dans notre hémisphère.

.....

Les mesures prises récemment par ... le Venezuela non seulement compromettent le développement et la stabilité du Guyana, mais posent un risque plus vaste pour la sécurité de l'Amérique latine et des Caraïbes, état de choses maintes fois dénoncé par la Communauté des Caraïbes (CARICOM) »⁴¹².

⁴¹¹ Ministerio del Poder Popular para el Ecosocialismo, « Anuncios para la protección y defensa de la Guayana Esequiba », accessible à l'adresse suivante : <http://www.minec.gob.ve/anuncios-para-la-proteccion-y-defensa-de-la-guayana-essequiba> (traduction anglaise de l'extrait établie par le Guyana) (consulté le 27 novembre 2024) ; Asamblea Nacional, República Bolivariana de Venezuela, « AN debatirá este miércoles Ley Orgánica para la Defensa de la Guayana Esequiba, 05/12/2023 », accessible à l'adresse suivante : <https://www.asambleanacional.gob.ve/noticias/an-debatira-este-miercoles-ley-organica-para-la-defensa-de-la-guayana-essequiba> (consulté le 27 novembre 2024) ; Ministerio del Poder Popular para Ciencia y Tecnología, « Presidente Maduro anuncia plan de acción para la defensa del territorio Essequibo », accessible à l'adresse suivante : <https://mincyt.gob.ve/presidente-i-maduro-anuncia-plan-accion-defensa-territorio-essequibo/> (consulté le 27 novembre 2024).

⁴¹² Organization of American States, Statement from the OAS General Secretariat Regarding Recent Actions from the Regime in Venezuela towards Guyana (7 December 2023), accessible à l'adresse suivante : https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-082/23.

5.5. Les mesures annoncées par le Venezuela ont également été condamnées par les Bahamas⁴¹³, le Belize⁴¹⁴, le Canada⁴¹⁵, la France⁴¹⁶, le Royaume-Uni⁴¹⁷, les États-Unis⁴¹⁸, la Communauté des Caraïbes⁴¹⁹ et le groupe ministériel du Commonwealth sur le Guyana⁴²⁰.

5.6. Indifférent à ces protestations, le Venezuela s'est empressé de procéder à la mise à exécution de ces mesures. Le 8 décembre 2023, le président Maduro a pris six décrets ayant notamment pour objet i) de créer une nouvelle « zone de défense globale » dans le territoire litigieux

⁴¹³ Office of the Prime Minister of the Commonwealth of the Bahamas, Statement From Prime Minister Davis On Venezuela's Territorial Claims On Guyana (7 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://opm.gov.bs/statement-from-prime-minister-davis-on-venezuelas-territorial-claims-on-guyana/> : « Je suis déçu de constater que, après tout ce qu'a fait la CARICOM pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République bolivarienne du Venezuela ... ce [pays] cherche maintenant à annexer le territoire d'un autre État membre de la communauté. Les Bahamas exhortent le Venezuela à respecter les frontières établies et à se conformer à l'ordonnance en date du 1^{er} décembre 2023 de la Cour internationale de Justice. »

⁴¹⁴ Government of Belize, Statement by Belize on the Guyana Venezuela Border Situation (8 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.pressoffice.gov.bz/wp-content/uploads/2019/12/Dec-8-PR276-Statement-by-Belize-on-the-Guyana-Venezuela-Border-Situation-1.pdf> : Le Belize est « très préoccupé par les décisions annoncées récemment par le Gouvernement du ... Venezuela, qui entend exercer des droits de souveraineté administrative sur la région de l'Essequibo, laquelle fait partie intégrante du territoire de la République coopérative du Guyana. Les décisions et mesures annoncées par le Venezuela portent directement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Guyana, et attisent les tensions entre les deux pays. Qui plus est, les agissements et décisions du Venezuela emportent violation ... des mesures conservatoires contraignantes indiquées par la Cour internationale de Justice. »

⁴¹⁵ Canada, Affaires mondiales Canada, déclaration sur le Guyana et le Venezuela concernant la région d'Essequibo 15 décembre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2023/12/declaration-sur-le-guyana-et-le-venezuela-concernant-la-region-dessequibo.html> : « Le Canada suit de près l'évolution de la situation à la suite du référendum consultatif sur la région d'Essequibo qui a eu lieu au Venezuela ... et s'est montré très préoccupé par les tensions croissantes ... Le Canada réaffirme son soutien à ... un règlement pacifique et diplomatique. »

⁴¹⁶ Ministère de l'Europe et des affaires étrangères — Guyana : Entretien de Catherine Colonna avec le président de la République coopérative du Guyana, 12 décembre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/guyana/evenements/article/guyana-entretien-de-catherine-colonna-avec-le-president-de-la-republique> : « La Ministre a rappelé l'importance du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Guyana conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. La France appelle le Venezuela à s'abstenir de toute action unilatérale ... Elle a rappelé que la France appelle les parties à la pleine application des décisions de la CIJ, notamment son ordonnance du 1^{er} décembre 2023. »

⁴¹⁷ Foreign, Commonwealth & Development Office, @FCDOgovUK, X (7 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/fcdogovuk/status/1732773292128281072> : « Le Royaume-Uni est préoccupé par les mesures prises récemment par le Venezuela relativement à la région guyanienne de l'Essequibo. Nous sommes d'avis que cet état de choses est injustifié et devrait cesser. Il est clair selon nous que la frontière a été fixée en 1899 à l'issue d'un arbitrage international. »

⁴¹⁸ United States Department of State, Secretary Blinken's Call with Guyanese President Ali (6 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/secretary-blinkens-call-with-guyanese-president-ali/> : par suite de l'annonce faite par le Venezuela le 5 décembre 2023, « [l]e secrétaire d'État, Antony J. Blinken, s'est entretenu avec le président guyanien, M. Mohamed Irfaan Ali, et lui a rappelé l'appui indéfectible des États-Unis en faveur de la souveraineté du Guyana ». »

⁴¹⁹ CARICOM, Caribbean Community, @CARICOMorg, X (8 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/caricomorg/status/1733305723273044327> : « Les chefs d'État de la CARICOM se sont réunis le vendredi 8 décembre afin de discuter de la situation découlant du différend frontalier entre le Venezuela et le Guyana, et sont convenus de faire la déclaration suivante : la CARICOM soutient fermement le Guyana en vue de la résolution du différend frontalier qui l'oppose au Venezuela grâce à la procédure engagée devant la CIJ. En outre, la CARICOM engage le Venezuela à observer les mesures conservatoires indiquées récemment par la CIJ en attendant le règlement définitif. »

⁴²⁰ The Commonwealth, Commonwealth ministerial group urges peaceful resolution between Guyana and Venezuela (11 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://thecommonwealth.org/news/commonwealth-ministerial-group-urges-peaceful-resolution-between-guyana-venezuela> : « Le groupe ministériel a rappelé son appui ferme et indéfectible en faveur de la procédure en cours devant la CIJ, qu'il considère comme la voie appropriée et licite pour le règlement de la question en droit international, le maintien et la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Guyana, de son droit à la légitime défense et du libre exercice de son droit au développement de l'ensemble de son territoire dans l'intérêt de son peuple. »

(« ZODI-Guayana Esequiba ») ; ii) de désigner Alexis Rodríguez Cabello en tant que « seul » représentant de l'autorité dans ce territoire ; iii) d'autoriser les entreprises d'État PDVSA et CVG à octroyer des concessions pour l'exploitation du pétrole et des minéraux, respectivement, dans ce territoire ; iv) d'ordonner l'incorporation du territoire sur les cartes officielles du Venezuela ; v) d'établir des zones de protection de l'environnement et des parcs nationaux dans le territoire ; et vi) de créer la haute commission chargée de la défense et de la restitution de la Guayana Esequiba⁴²¹.

5.7. En réponse aux tensions créées par les agissements du Venezuela, la CARICOM, la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), le Secrétaire général de l'ONU, le président du Brésil et les premiers ministres de la Dominique et de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont invité les présidents du Guyana et du Venezuela à une rencontre à Argyle (Saint-Vincent-et-les Grenadines). Le 14 décembre 2023 a été faite la « déclaration d'Argyle », dans laquelle le président Ali du Guyana et le président Maduro du Venezuela s'engageaient à faire en sorte que leurs pays s'abstiennent de « tout recours à la force l'un contre l'autre ou toute menace en ce sens », et de « tout acte ou toute mesure de nature à attiser quelque conflit ou désaccord »⁴²².

5.8. Le Venezuela a immédiatement manqué aux engagements qu'il avait pris. Seulement huit jours après la déclaration conjointe, le 22 décembre 2023, il a violé l'espace aérien du Guyana au moyen d'un hélicoptère militaire⁴²³. Plus tard au cours du même mois, il a déployé une force navale dans les eaux baignant le territoire litigieux afin d'« expulser » un navire britannique effectuant une mission pacifique au Guyana⁴²⁴. Le 15 janvier 2024, il a annoncé la construction d'une base militaire pour chars, d'une bande d'atterrissage militaire de 3,8 kilomètres et d'un pont vers l'île d'Ankoko

⁴²¹ Voir Prensa Presidencial, « Seis decretos para la protección y defensa de la Guayana Esequiba, 8 de dic. de 2023 », accessible à l'adresse suivante : <https://prensapresidencialvenezuela.gob.ve/index.php/2023/12/08/en-claves-seis-decretos-para-la-proteccion-y-defensa-de-la-guayana-essequiba/> (consulté le 27 novembre 2024) ; Delcy Rodríguez, @delcyrodriguezv, X, 9 de dic. de 2023 (consulté le 5 mars 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/delcyrodriguezv/status/1733312835453603868> : « Aujourd'hui, le président @NicolasMaduro a signé un ensemble de décrets dans le cadre du plan d'action concernant la défense et la protection du nouvel État du Venezuela, notre Guayana Esequiba » (traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit : « Hoy el Pdte. @NicolasMaduro firmó una serie de decretos en el marco del Plan de Acción para la defensa y protección del nuevo estado de Venezuela, nuestra Guayana Esequiba ») ; Ministerio del Poder Popular para Ciencia y Tecnología, Gobierno Bolivariano de Venezuela, 8 de dic. de 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://mincyt.gob.ve/presidente-nicolas-maduro-firma-decretos-plan-defensa-guayana-essequiba/> (consulté le 27 novembre 2024) : « Le président Nicolás Maduro signe des décrets dans le cadre du plan d'action concernant la défense de la Essequiba Guiana. » (Traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol : « Presidente Nicolás Maduro firma decretos del Plan de Acción en defensa de la Guayana Esequiba. »)

⁴²² Déclaration finale : déclaration conjointe d'Argyle pour le dialogue et la paix entre le Guyana et le Venezuela, 14 décembre 2023, accessible à l'adresse suivante : [https://www.minfor.gov.gy/sites/default/files/2024-02/FINAL — Joint Declaration of Argyle for Dialogue and Peace between Guyana and Venezuela — December 14, 2023.pdf](https://www.minfor.gov.gy/sites/default/files/2024-02/FINAL%20Joint%20Declaration%20of%20Argyle%20for%20Dialogue%20and%20Peace%20between%20Guyana%20and%20Venezuela%20December%2014,%202023.pdf), points 1 et 6.

⁴²³ Headquarters Intelligence Corps Base Camp Ayanganna, Thomas Lands, Georgetown, *Venezuela Military Helicopter Flew Over Guayana's Airspace* (22 December 2023) (vol. III, annexe 47).

⁴²⁴ Asamblea Nacional de Venezuela, Mensaje anual a cargo del ciudadano Nicolás Maduro Moros, 15 janvier 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.asambleanacional.gob.ve/storage/documentos/botones/mensaje-anual-a-cargo-del-ciudadano-nicolas-maduro-moros-20240118234823.pdf> (consulté le 27 novembre 2024), p. 32.

avoisinante⁴²⁵, formation insulaire se trouvant dans la rivière Cuyuní, attribuée en partie au Guyana et en partie au Venezuela par la sentence de 1899, et annexée dans sa totalité par ce dernier en 1966⁴²⁶. La figure 5.1 ci-après⁴²⁷ montre où la frontière résultant de la sentence divise l'île d'Ankoko entre le Venezuela et le Guyana. Des images satellite accessibles au public et datant de janvier 2024 confirment l'expansion récente des installations militaires du Venezuela sur l'île⁴²⁸. Ces activités en cours ont ajouté une dimension militaire au différend, ce qui ne fait qu'aggraver celui-ci.

⁴²⁵ Voir vidéo incorporée à gnb_tachira, (« Guardia Nacional Bolivariana » ou « GNB »), *Instagram* (15 January 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.instagram.com/reel/C2IEp1cLW1X/?igsh=MXZteXprYW0NXJ2eg> (consulté le 27 novembre 2024) (la vidéo publiée sur un compte lié à la GNB montre des matériaux de construction sur l'île d'Ankoko, trois véhicules blindés et véhicules amphibies de transport de personnel. Voir aussi vidéo « Sixième corps d'ingénieurs de l'armée bolivarienne pour la construction de la patrie », incorporée dans *X* (19 janvier 2024) et accessible à l'adresse suivante : https://x.com/6TOCING_EJB/status/1748465769992630783 (consulté le 27 novembre 2024), où l'armée vénézuélienne annonce la construction d'un parc de chars sur l'île d'Ankoko et d'un pont vers celle-ci. La vidéo montre des matériaux de construction, des véhicules blindés de transport de troupes et un bac transbordeur fluvial pour matériel lourd, avec le tweet ci-après : « Le @6TOCING_EJB en voie d'exécuter les instructions de @CEOFANBVE depuis Isla de Ankoko, edo Bolívar ; poursuite des travaux d'ingénierie sur les rives de la rivière Cuyuní, où un pont modulaire Compact 200 de Mabey est en cours d'installation, parallèlement à la construction du parc de chars dans la jungle. » (Traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit : « El @6TOCING_EJB Cumpliendo instrucciones del @CEOFANBVE desde la Isla de Ankoko, edo Bolívar; continúan los trabajos de Ingeniería a orillas del río Cuyuní, donde se construye el puente Mabey Compact 200 y la construcción del tancodromo en selva. ») Voir aussi vidéo incorporée à « Ejército Bolivariano », @somos_ejército, accompagnée du tweet suivant :

« #Enterate || GJ Domingo Hernández Lárez, commandant des opérations stratégiques de la FANB, a passé en revue l'île d'Ankoko dans l'État de #Bolívar afin d'inspecter la construction du parc de chars, sur l'initiative de la 11^e brigade armée, parallèlement au @6TOCING_EJB, en vue d'améliorer le système de riposte de la FANB dans cette région importante jouxtant l'État de Guayana Esequiba et repousser les attaques éventuelles contre la République. » (Traduit à partir de la version anglaise établie par le Guyana), *X* (25 janvier 2024), accessible à l'adresse suivante : https://x.com/somos_ejercito/status/1750548445130019157 (consulté le 27 novembre 2024) ;

photos et vidéo incorporées dans GJ. Domingo Hernández Lárez, @dherandezlarez, *X* (25 janvier 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/dherandezlarez/status/1750501357075706075> (consulté le 27 novembre 2024), publication de trois photos et d'une vidéo montrant les activités militaires du Venezuela sur l'île d'Ankoko, et affirmant que l'armée « est fermement disposée à remplir sa mission, à avoir à défendre la souveraineté nationale et soutenir les efforts de développement du pays » (traduit à partir de la version anglaise établie par le Guyana) ; G. J. Domingo Hernández Lárez, @dherandezlarez, « Llegó la torre de control de Anacoco », *X* (27 March 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/dherandezlarez/status/1773165663302861238> (consulté le 27 novembre 2024), annonçant et montrant que la « tour de contrôle d'Ankoko » est arrivée.

⁴²⁶ Voir requête, par. 51 ; MG, par. 2.52.

⁴²⁷ Voir aussi vol. II, fig. 5.1, p. 11.

⁴²⁸ Voir Christopher Hernandez-Roy, Henry Ziemer, Rubi Bledsoe, Joseph S. Bermudez Jr., and Jennifer Jun, « Miscalculation and Escalation over the Essequibo: New Insights into the Risks of Venezuela's Compellence Strategy », *Center for Strategic & International Studies* (9 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.csis.org/analysis/miscalculation-and-escalation-over-essequibo-new-insights-risks-venezuelas-compellence> (consulté le 27 novembre 2024).



Figure 5.1
Occupation de l'île d'Ankoko par le Venezuela

Légende :

Venezuela's Occupation of Ankoko Island
Mercator Projection WGS-84 Datum
Scale accurate at 6°N
Miles

= Occupation de l'île d'Ankoko par le Venezuela
= Projection Mercator WGS-84 Datum
= Précision de l'échelle à 6° N
= Milles

Kilometers	=	Kilomètres
Prepared by International Mapping	=	Carte préparée par International Mapping
Atlantic Ocean	=	Océan Atlantique
Orinoco River	=	Fleuve Orénoque
Cuyuní River	=	Rivière Cuyuní
See insert	=	Voir gros plan
Essequibo River	=	Fleuve Essequibo
Brazil	=	Brésil
New River	=	New River
Ankoko Island	=	Île d'Ankoko
Military Base	=	Base militaire
Landing Strip	=	Bande d'atterrissage
Eastern Side of Ankoko Island occupied by Venezuela	=	Partie orientale de l'île d'Ankoko occupée par le Venezuela

5.9. Le 21 mars 2024, l'Assemblée nationale vénézuélienne adoptait la loi organique relative à la défense de la Guayana Esequiba, proposée par le président Maduro le 5 décembre 2023⁴²⁹. Entrée en vigueur le 3 avril 2024⁴³⁰, cette loi :

- convertissait le territoire litigieux en un nouvel État du Venezuela⁴³¹ ;
- établissait les pouvoirs exécutif et législatif du nouvel État⁴³², ainsi qu'un bureau du contrôleur⁴³³ ;
- conférait aux tribunaux vénézuéliens compétence sur le territoire⁴³⁴ ;
- prescrivait au président du Venezuela de « mettre en œuvre un plan spécial de protection et de développement au profit de la population actuelle et future » du territoire⁴³⁵ ;

⁴²⁹ Asamblea Nacional Poder Legislativo, República Bolivariana de Venezuela, Poder Legislativo sanciona Ley Orgánica para la Defensa del Esequibo, accessible à l'adresse suivante : <https://www.asambleanacional.gob.ve/noticias/poder-legislativo-sanciona-ley-organica-para-la-defensa-del-essequibo> (consulté le 27 novembre 2024) ; Asamblea Nacional, @Asamblea_Ven, "#21Mar || Queda aprobado por Unanimidad el Proyecto de Ley Orgánica para la Defensa de la Guayana Esequiba.", *X* (21 March 2024), accessible à l'adresse suivante : https://x.com/asamblea_ven/status/1770880327424106558 (consulté le 27 novembre 2024).

⁴³⁰ Voir Loi organique (vol. III, annexe 1), première disposition transitoire. Voir aussi Nicolás Maduro, @NicolásMaduro, "Con mucho orgullo, amor y compromiso firmado y promulgado esta Ley Orgánica vinculante y obligante que ha aprobado la Asamblea Nacional, ha valido la pena rescatar el sueño de las libertadoras y los libertadores, de luchar por nuestra tierra y nuestros derechos. Más temprano que tarde, recuperaremos los derechos de Venezuela sobre la Guayana Esequiba. ¡Así lo juro y así será!", *X* (4 April 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/nicolasmaduro/status/1775686454863176164> (consulté le 27 novembre 2024) :

« C'est avec beaucoup de fierté, d'amour et de détermination que j'ai signé et promulgué cette loi organique contraignante et obligatoire approuvée par l'Assemblée nationale. Cela valait la peine de sauver le rêve des libérateurs, de se battre pour notre patrie et pour nos droits. Le Venezuela retrouvera bientôt ses droits sur la Guayana Esequiba. Je vous le promets et il en sera ainsi ! » (Traduit à partir de la version anglaise établie par le Guyana.)

⁴³¹ Loi organique (vol. III, annexe 1), art. 8.

⁴³² *Ibid.*, art. 11-12, et première et deuxième dispositions transitoires.

⁴³³ *Ibid.*, art. 13.

⁴³⁴ *Ibid.*, art. 16.

⁴³⁵ *Ibid.*, art. 29.

- imposait que toutes les cartes du Venezuela représentent le territoire comme faisant partie intégrante de celui-ci, et interdisait la publication de celles qui ne répondraient pas à cette exigence⁴³⁶ ;
- autorisait le président à « adopter les mesures réciproques nécessaires, conformément au droit international, pour garantir les droits [du Venezuela] sur le territoire »⁴³⁷ ;
- établissait le « devoir » de tous les Vénézuéliens « de préserver, de protéger et de faire valoir [la] souveraineté [du Venezuela] sur le territoire de la Guayana Esequiba »⁴³⁸.

5.10. En réponse aux arrêts et ordonnances de la Cour, la loi organique exigeait également que tous les

« fonctionnaires, dirigeants et représentants des pouvoirs publics, ainsi que les citoyens, s’abstiennent d’exécuter, de faire exécuter ou d’aider quiconque à exécuter ... les jugements, arrêts et autres décisions émanant de toute juridiction dont la compétence n’a pas été reconnue par la République »⁴³⁹.

5.11. L’adoption de la loi organique par le Venezuela a été qualifiée par la Communauté des Caraïbes d’« escalade inacceptable des tensions entre ce pays et la République coopérative du Guyana, menaçant la paix et la sécurité en Amérique latine et dans les Caraïbes »⁴⁴⁰.

5.12. Le secrétaire général du Commonwealth a pour sa part déclaré que « [l]es dernières mesures prises par le Venezuela [dont l’adoption de la loi organique] semblent contrevenir directement à l’ordonnance de la CIJ comme à l’esprit de la [déclaration d’Argyle] ». Il a « exhort[é] ... le Venezuela à se conformer aux principes du droit international et à aborder le différend de manière à garantir la paix et la stabilité dans la région des Caraïbes »⁴⁴¹.

5.13. Le 15 avril 2024, le Conseil de sécurité de l’ONU a exprimé sa « préoccupation quant à une escalade possible des tensions entre le Venezuela et le Guyana », rappelant aux parties leur « obligation de se conformer à l’ordonnance en indication de mesures conservatoires » de la Cour⁴⁴².

⁴³⁶ *Ibid.*, art. 23.

⁴³⁷ *Ibid.*, art. 27.

⁴³⁸ *Ibid.*, art. 8.

⁴³⁹ *Ibid.*, art. 6.

⁴⁴⁰ Caribbean Community, Statement On The Unacceptable Escalation Of Tensions And Threats To Regional Peace And Security Occasioned By The Adoption Of “The Organic Law For The Defence Of Guyana Essequiba” On April 3, 2024, By The Bolivarian Republic Of Venezuela (8 April 2024), accessible à l’adresse suivante : <https://caricom.org/statement-on-the-unacceptable-escalation-of-tensions-and-threats-to-regional-peace-and-security-occasioned-by-the-adoption-of-the-organic-law-for-the-defence-of-guyana-essequiba-on-a/>.

⁴⁴¹ The Commonwealth, Statement by the Commonwealth Secretary-General in support of Guyana after Venezuela’s recent legislation on the April 3rd Organic Law on Essequibo (6 April 2024), accessible à l’adresse suivante : <https://thecommonwealth.org/Statement-by-the-Commonwealth-Secretary-General-in-support-of-Guyana>.

⁴⁴² United Nations, Security Council, Press Statement on Guyana-Venezuela Situation, SC/15665 (15 April 2024), accessible à l’adresse suivante : <https://press.un.org/en/2024/sc15665.doc.htm>.

5.14. Loin de battre en retraite, le Venezuela a répondu qu'il avait « entrepris la mise en œuvre d'un processus d'affirmation de souveraineté sur le territoire litigieux »⁴⁴³.

5.15. Il ne fait aucun doute que les actes du Venezuela contreviennent à l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023 de la Cour en ce qu'ils i) ont pour effet de « modifier[] la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana », du fait de l'annexion de la région au Venezuela et de son assujettissement au contrôle de ce dernier ; et ii) « risque[nt] d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile »⁴⁴⁴.

5.16. Il ne fait pas l'ombre d'un doute non plus que les mesures conservatoires indiquées par la Cour sont obligatoires pour les parties auxquelles elles sont adressées⁴⁴⁵. En effet, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la Cour a dit que, lorsqu'elle « conclut que la situation exige l'adoption de mesures de ce genre, il incombe à chaque partie de prendre sérieusement en considération les indications ainsi données et de ne pas fonder sa conduite uniquement sur ce qu'elle croit être ses droits »⁴⁴⁶. En outre, ayant décidé qu'elle avait compétence pour connaître du différend en l'espèce⁴⁴⁷, « elle a également compétence pour se prononcer sur des conclusions la priant de constater qu'une ordonnance en indication de mesures ... n'a pas été exécutée »⁴⁴⁸, et d'indiquer des réparations⁴⁴⁹.

⁴⁴³ Presidential Elections 2024: Nicolás Maduro won, the defender of the historical rights over Guayana Essequiba (2 August 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://comisionesequibo.gob.ve/?p=8023&lang=en> (dernière consultation le 27 novembre 2024).

⁴⁴⁴ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 668, par. 45, points 1 et 2.*

⁴⁴⁵ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 667, par. 44 ; LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109 ; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 392, par. 96 ; Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 230, par. 84 ; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 433, par. 77. Voir aussi Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 223, par. 435, où il est relevé que « la RFY était ... soumise à des obligations très spécifiques du fait des deux ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en 1993 », ce qui confirme que les mesures conservatoires constituent des obligations internationales.*

⁴⁴⁶ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 144, par. 289.*

⁴⁴⁷ Arrêt du 18 décembre 2020 (compétence), p. 493, par. 138, point 1.

⁴⁴⁸ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 484, par. 46. Les tribunaux constitués en application de la convention CIRDI ont adopté la même position : voir par exemple Victor Rey Casado and President Allende Foundation v. Republic of Chile, affaire CIRDI n° ARB/98/2, décision sur les mesures provisoires, 25 septembre 2001, par. 17 et 20 ; City Oriente Limited v. Republic of Ecuador and Empresa Estatal Petroleos del Ecuador (Petroecuador), affaire CIRDI n° ARB/06/21, décision sur les mesures provisoires, 19 novembre 2007, par. 92 ; Perenco Ecuador Limited v. Republic of Ecuador, affaire CIRDI n° ARB/08/6, décision sur les mesures provisoires, 8 mai 2009, par. 75-76 ; Tethyan Copper Company Pty Limited v. Islamic Republic of Pakistan, affaire CIRDI n° ARB/12/1, décision sur les mesures provisoires, 13 décembre 2012, par. 120.*

⁴⁴⁹ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 236 et 238, par. 469 et 471, point 7, où la Cour a opté pour la satisfaction à titre de réparation pour les manquements aux mesures conservatoires commis par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 508, par. 116, où la Cour a laissé entendre que sa compétence aurait englobé les réparations « si la conclusion de l'Allemagne avait comporté une demande à fin d'indemnité ».*

II. REMÈDES APPROPRIÉS

5.17. Ainsi que le Guyana l'a montré dans les chapitres précédents de la présente réplique, les preuves au dossier et le droit applicable confirment la validité de la sentence arbitrale de 1899 et de la frontière terrestre délimitée par celle-ci et démarquée par les Parties dans l'accord qu'elles ont conclu en 1905. Le Guyana sollicite en conséquence un arrêt sur le fond en ce sens, ainsi que l'indiquent ses conclusions, lesquelles suivent le présent chapitre. Cela posé, le Guyana soutient que, étant donné les agissements du Venezuela exposés ci-dessus, dont la violation de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires et l'adoption de la loi organique emportant rejet des arrêts et ordonnances de la Cour, celle-ci doit agir pour parvenir à un « règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela »⁴⁵⁰.

5.18. En termes simples, les agissements du Venezuela augurent bien mal de l'observation de l'arrêt à venir de la Cour, dans l'hypothèse où il confirmerait la validité de la sentence de 1899 et de la frontière établie sous son régime. En effet, si l'on doit prendre le Venezuela au mot, ainsi que l'exprime la loi organique nouvellement promulguée, on peut s'attendre à ce qu'il n'obtempère pas à un tel arrêt. Dans ces conditions, le Guyana soutient qu'il convient que la Cour élabore des remèdes visant tant à répondre à la violation par le Venezuela des mesures conservatoires qu'elle a indiquées qu'à assurer le respect de son arrêt, notamment en précisant les actions que le Venezuela doit accomplir pour se conformer à celui-ci.

5.19. À cette fin, le Guyana soutient que, dans l'hypothèse où l'arrêt sur le fond confirmerait la validité de la sentence de 1899 et de la frontière établie sous son régime, la Cour devrait ordonner au Venezuela d'accomplir les actions suivantes : i) se retirer de toute partie du territoire du Guyana défini sous le régime de la sentence, y compris la partie de l'île d'Ankoko attribuée par celle-ci au Guyana ; ii) s'abstenir d'affirmer ou de tenter d'exercer quelque souveraineté sur toute partie du territoire du Guyana ; iii) abroger toutes mesures tendant à l'annexion, l'administration ou le contrôle de toute partie du territoire du Guyana ; iv) s'abstenir de tout acte portant atteinte à l'intégrité territoriale ou à la souveraineté du Guyana ; v) donner satisfaction.

5.20. Les précédents en faveur de tels remèdes sont légion. *En premier lieu*, il a été ordonné à des États de se retirer des régions qui, selon tel arrêt de la Cour, relevaient du territoire d'un autre État⁴⁵¹. Dans l'affaire relative au *Temple de Préah Vihear*, par exemple, la Cour a dit que le temple était « situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge »⁴⁵² et que, « en conséquence », la Thaïlande était « tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien »⁴⁵³.

5.21. De même, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, après avoir déterminé les régions relevant de la souveraineté de chaque État, la Cour a dit

⁴⁵⁰ Arrêt du 18 décembre 2020 (compétence), p. 492-493, par. 135 et 137-138, point 1. Voir aussi *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 270 et 282, par. 11 et 68, point 1.

⁴⁵¹ *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 6 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 451-452 et 457, par. 314-315 et 325, points V A et B ; *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 170 et 226, par. 77-78 et 205, points 3 A et B.

⁴⁵² *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 36.

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 37.

que chacun d'eux avait l'obligation de retirer son administration et ses forces armées et de police des territoires dont la souveraineté appartenait à l'autre⁴⁵⁴. Elle a ajouté que cette obligation devait être exécutée « dans les plus brefs délais et sans condition »⁴⁵⁵.

5.22. Dans les affaires jointes *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos*, la Cour a conclu que, « en établissant et en maintenant un campement militaire sur [Isla Portillos, le] Nicaragua a[vait] violé la souveraineté ... du Costa Rica », et lui a enjoint « de retirer son campement »⁴⁵⁶.

5.23. Ces affaires indiquent que, en cas de confirmation par la Cour de la sentence de 1899 et de la frontière en résultant, le Venezuela devrait être tenu de se retirer de la partie de l'île d'Ankoko qui se trouve du côté guyanien de la frontière⁴⁵⁷. La zone occupée par le Venezuela est indiquée sur la carte qui précède⁴⁵⁸. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, le Venezuela occupe cette zone depuis 1966⁴⁵⁹, en dépit des protestations du Guyana⁴⁶⁰, et y a développé, en violation manifeste de l'ordonnance de la Cour en date du 1^{er} décembre 2023, ses installations militaires depuis janvier 2024⁴⁶¹.

⁴⁵⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 451-452 et 457, par. 314-315 et 325, points V A et B.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 451-452 et 457, par. 314-315 et 325, points V A et B.

⁴⁵⁶ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 170 et 226, par. 77-78 et 205, points 3 A et B.

⁴⁵⁷ Voir MG, par. 2.52. En outre, la carte signée par les commissaires vénézuéliens et britanniques qui ont effectué la démarcation de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique en 1905, conformément à la sentence de 1899, montrait que la partie orientale de l'île d'Ankoko actuellement occupée par le Venezuela appartenait au Guyana. Voir *Guyana/Venezuela Boundary, The Ankoko Affair*, 1981, Appendix II (vol. III, annexe 48).

⁴⁵⁸ Voir *supra*, fig. 5.1.

⁴⁵⁹ Voir *supra*, par. 5.8 et, par exemple, Guyana, ministère des affaires étrangères, mémoire concernant la frontière entre la Guyane et le Venezuela, annexé à la lettre datée du 2 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, 9 novembre 1981, doc. A/C.1/36/9 (CMV, vol. III, annexe 148), p. 8.

⁴⁶⁰ Voir Cable from Primer Minister and Minister of Foreign Affairs of Guyana, Mr. F. S. Burnham, to Minister of Foreign Affairs of Venezuela, Dr Ignacio Iribarren Borges, concerning the Ankoko Island (14 October 1966) (vol. III, annexe 49) ; Note Verbale from the Prime Minister and Minister of External Affairs of Guyana to the Minister of Foreign Relations of Venezuela, No. CP(66)603 (21 October 1966) (MG, vol. II, annexe 40) ; Letter from the Vice President and Minister of Foreign Affairs of the Cooperative Republic of Guyana to the Secretary-General of the United Nations (3 June 2016), laquelle fait référence à « l'occupation illicite et ininterrompue de la moitié guyanienne de l'île d'Ankoko par l'armée vénézuélienne » (MG, vol. IV, annexe 105). Voir en outre Nations Unies, Assemblée générale, trente-septième session, 4 octobre 1982, doc. A/37/PV.16, point 9 de l'ordre du jour, par. 279 et 282 (MG, vol. III, annexe 57) ; Ministry of the Popular Power for the Social Process of Labor, Our Esequibo and the spoliation of Exxon Mobil (concernant le cinquantième anniversaire de l'accord de Genève), 17 février 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.mpppst.gob.ve/mpppstweb/index.php/2016/02/17/nuestro-essequibo-y-la-expoliacion-de-exxon-mobil-a-proposito-del-50-aniversario-del-acuerdo-de-ginebra/>, où il est relevé que, à l'intérieur du « territoire litigieux », « la partie orientale de l'île fluviale d'Ankoko, dans la rivière Cuyuni, se trouve sous la souveraineté du Venezuela, celle-ci étant toutefois disputée par le Guyana » (traduit à partir de la version anglaise établie par le Guyana).

⁴⁶¹ Voir *supra*, par. 5.8, and Christopher Hernandez-Roy, Henry Ziemer, Rubi Bledsoe, Joseph S. Bermudez Jr., and Jennifer Jun, "Miscalculation and Escalation over the Essequibo: New Insights into the Risks of Venezuela's Compellence Strategy", *Center for Strategic & International Studies* (9 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.csis.org/analysis/miscalculation-and-escalation-over-essequibo-new-insights-risks-venezuelas-compellence>.

5.24. *En second lieu*, il n'est pas sans précédent d'exiger d'un État qu'il abroge les mesures internes qui portent atteinte au territoire d'un autre État ou aux droits qu'y détient ce dernier⁴⁶². Dans l'affaire des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes*, opposant le Nicaragua à la Colombie, la Cour a constaté qu'un décret présidentiel colombien avait pour effet d'entraîner l'empiétement de la zone contiguë du pays sur la zone économique exclusive du Nicaragua, et d'attribuer à la Colombie des droits qui appartenaient exclusivement à ce dernier⁴⁶³. Aussi a-t-elle enjoint à la Colombie de mettre le décret présidentiel en conformité avec le droit international, par les moyens de son choix⁴⁶⁴.

5.25. Il devrait en aller de même des décrets présidentiels vénézuéliens du 5 décembre 2023 et de la loi organique entrée en vigueur le 3 avril 2024. Plus précisément, le Venezuela devrait être tenu, par les moyens de son choix, de prendre les mesures suivantes :

- Révoquer tous décrets et autres mesures sous le régime desquels il entend exercer quelque souveraineté, administration ou contrôle sur le territoire du Guyana.
- Révoquer tous pouvoirs conférés à son président, à son Assemblée nationale, à ses tribunaux ou à quelque autre autorité, institution ou fonctionnaire en ce qui concerne le territoire du Guyana.
- Dissoudre toute entité investie de pouvoirs sur le territoire du Guyana, telle la haute commission chargée de la défense de la Guayana Esequiba, ainsi que tout autre organe exécutif, législatif ou administratif créé pour exercer de tels pouvoirs.
- Mettre fin au « plan d'aide sociale pour la population de la Guayana Esequiba » ainsi qu'à tout recensement en cours de la population du territoire guyanien, de même qu'à toute activité militaire menée par le Venezuela en vue de l'exercice de la souveraineté sur le territoire guyanien ou de l'annexion, l'administration ou le contrôle de celui-ci.
- Retirer des écoles, locaux administratifs publics et autres lieux toute carte montrant tout ou partie du territoire guyanien comme faisant partie du Venezuela.

⁴⁶² *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 341, par. 199 ; *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B, n° 53, p. 75, où une mesure législative norvégienne prévoyant l'occupation d'un territoire appartenant au Danemark est déclarée illicite, ainsi que toute disposition prise relativement à une telle occupation. La Cour a obligé différents États à abroger divers types de mesures internes contrevenant au droit international. Voir, par exemple, *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B, n° 46, p. 172, où la France est tenue de retirer son cordon douanier de la zone franche du Pays de Gex ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 32, par. 78, point 3, où la Belgique est obligée d'annuler, par les moyens de son choix, un mandat d'arrêt lancé illicitement contre le ministre congolais des affaires étrangères ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 70, par. 152, où les États-Unis sont tenus de réexaminer et de réviser des mesures judiciaires prises contre plusieurs ressortissants mexicains en violation de leurs obligations au titre de la convention de Vienne sur les relations consulaires ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 155, par. 139, point 4, où l'Italie est obligée de faire en sorte que soient privées d'effet les décisions judiciaires portant atteinte à l'immunité souveraine de l'Allemagne ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 298, par. 245, où il est ordonné au Japon de révoquer toute autorisation donnée dans le cadre d'un programme interne de chasse à la baleine déclaré illicite, et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis au titre de ce programme ; *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 652, par. 102, point 1, où les États-Unis sont tenus de supprimer toute entrave à la libre exportation de divers produits vers l'Iran.

⁴⁶³ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 338, 340 et 367, par. 187, 194 et 261, point 5.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 340 et 367, par. 194 et 261, point 6.

5.26. Dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine*, la Cour a jugé que « des mesures allant au-delà d'un jugement déclaratoire s'impos[ai]ent »⁴⁶⁵, du fait que le programme de chasse à la baleine du Japon, JARPA II, qu'elle avait déclaré illicite, était toujours en cours. Elle a ordonné au Japon non seulement de révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré pour mettre à mort, capturer ou traiter des baleines dans le cadre de JARPA II, mais aussi « de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis ... au titre de ce programme »⁴⁶⁶.

5.27. Les mesures que le Venezuela a adoptées en violation de l'ordonnance de la Cour sont illicites et toujours en cours. Il a dit qu'elles s'inscrivaient dans un « processus d'affirmation de souveraineté sur le territoire litigieux » et annoncé qu'il en avait « entrepris la mise en œuvre »⁴⁶⁷. En effet, il a affirmé avec insistance qu'il entendait « recouvrer l'Essequibo »⁴⁶⁸ et n'allait pas « reconnaître la décision qui pourrait être adoptée » par la Cour⁴⁶⁹. Pour ces raisons, le Guyana fait valoir que cette dernière devrait empêcher le Venezuela de mettre en œuvre de nouvelles mesures destinées à réaliser son objectif d'exercice de la souveraineté sur le territoire du Guyana, ou d'administration ou de contrôle de celui-ci.

5.28. Enfin, le Guyana soutient que la Cour devrait, dans le dispositif de son arrêt au fond, exposer les manquements du Venezuela à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, à titre de satisfaction.

⁴⁶⁵ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 298, par. 245.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 298, par. 245.

⁴⁶⁷ Presidential Elections 2024: Nicolás Maduro won, the defender of the historical rights over Guayana Essequiba (2 August 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://comisionesequibo.gob.ve/?p=8023&lang=en> (consulté le 27 novembre 2024).

⁴⁶⁸ Voir le titre du communiqué incorporé dans Delcy Rodríguez, [delcyrodriguezv](https://www.threads.net/@delcyrodriguezv/post/C5gIN2xOFoI), 08/04/24, « La vérité du Venezuela prévaudra face à la dépossession territoriale commise par le biais d'une sentence frauduleuse et criminelle. Tout le Venezuela, dans l'unité nationale, récupérera la Guayana Esequiba par le biais de l'accord de Genève. L'heure de vérité a sonné ! », *threads*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.threads.net/@delcyrodriguezv/post/C5gIN2xOFoI> (consulté le 27 novembre 2024) ; Nicolás Maduro, [@NicolasMaduro](https://twitter.com/NicolasMaduro), « Con mucho orgullo, amor y compromiso firmado y promulgado esta Ley Orgánica vinculante y obligante que ha aprobado la Asamblea Nacional, ha valido la pena rescatar el sueño de las libertadoras y los libertadores, de luchar por nuestra tierra y nuestros derechos. Más temprano que tarde, recuperaremos los derechos de Venezuela sobre la Guayana Esequiba. ¡Así lo juro y así será! », *X* (4 April 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/nicolasmaduro/status/1775686454863176164> (consulté le 27 novembre 2024) :

« C'est avec beaucoup de fierté, d'amour et de détermination que j'ai signé et promulgué cette loi organique contraignante et obligatoire approuvée par l'Assemblée nationale. Cela valait la peine de sauver le rêve des libérateurs, de se battre pour notre patrie et pour nos droits. Le Venezuela retrouvera bientôt ses droits sur la Guayana Esequiba. Je vous le promets et il en sera ainsi ! » (Traduit à partir de la version anglaise établie par le Guyana.)

⁴⁶⁹ Déclaration incorporée dans Delcy Rodríguez, [@delcyrodriguezv](https://www.threads.net/@delcyrodriguezv), « Venezuela reafirma ante la #CIJ sus derechos históricos sobre la Guayana Esequiba. El Acuerdo de Ginebra de 1966 es el único instrumento válido para dirimir, por la vía del diálogo, esta controversia territorial. ¡El Sol de Venezuela nace en el Essequibo! », *X* (11 June 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/delcyrodriguezv/status/1800571795898274303/photo/1> (consulté le 27 novembre 2024) : « Le Venezuela réaffirme devant la #CIJ ses droits historiques sur l'Essequiba Guiana. L'accord de Genève de 1966 est le seul texte valide qui permette de régler, par le dialogue, ce différend territorial. Le soleil vénézuélien est né dans l'Essequibo ! » (Traduit à partir de la version anglaise établie par le Guyana.)

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans la présente réplique, et tout en se réservant le droit de compléter, de préciser ou de modifier les présentes conclusions, la République coopérative du Guyana prie respectueusement la Cour internationale de Justice

de dire et juger :

1. que la sentence de 1899 est valide et revêt un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela, et que la frontière établie par ladite sentence et l'accord de 1905 constitue la frontière entre le Guyana et le Venezuela ;
2. que le Guyana jouit de la pleine souveraineté sur le territoire situé entre le fleuve Essequibo et la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905, et que le Venezuela est tenu de respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Guyana sur la base de la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905 ;
3. que, en conséquence, le Venezuela est tenu :
 - a) de se retirer de toute partie du territoire du Guyana, tel qu'il est défini sous le régime de la sentence, notamment de toute partie de l'île d'Ankoko que ladite sentence a attribuée au Guyana ;
 - b) de s'abstenir de revendiquer ou de tenter d'exercer quelque souveraineté sur toute partie du territoire du Guyana, ainsi que de toute action portant atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale du Guyana, tel qu'il est défini dans la sentence ;
 - c) de révoquer, par les moyens de son choix, tous les décrets et autres mesures emportant annexion, administration ou contrôle de toute partie du territoire du Guyana, en particulier :
 - i) dissoudre toute entité qu'il a investie de pouvoirs sur le territoire du Guyana, telle la haute commission chargée de la défense de la Guayana Esequiba, ainsi que tout autre organe exécutif, législatif ou administratif créé pour exercer de tels pouvoirs ;
 - ii) mettre fin au « plan d'aide sociale pour la population de la Guayana Esequiba » ainsi qu'à tout recensement en cours de la population du territoire guyanien, de même qu'à toute activité militaire menée par lui en vue de l'exercice de la souveraineté sur le territoire guyanien ou l'annexion, l'administration ou le contrôle de celui-ci ;
 - d) de s'abstenir d'affirmer publiquement ou d'enseigner à sa population que la sentence est nulle ou résulte d'un processus frauduleux, ou qu'il a été injustement dépossédé de la région de l'Essequibo, et de retirer des écoles, locaux administratifs publics et autres lieux toute carte montrant tout ou partie du territoire guyanien comme faisant partie du Venezuela ;
4. que le Venezuela a manqué aux obligations énoncées dans l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023.

Le 9 décembre 2024.

L'agent de la République coopérative du Guyana,
(Signé) Carl B. GREENIDGE.

APPENDICE

SENTENCES ARBITRALES RENDUES AU XIX^E SIÈCLE ET AU DÉBUT DU XX^E SIÈCLE ET NE COMPORTANT PAS D'EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le présent appendice recense les sentences arbitrales rendues par des juristes au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle et ne comportant pas d'exposé des motifs. Il permet de réfuter les allégations du Venezuela selon lesquelles, d'une part, « les rares sentences non motivées étaient généralement celles rendues par un souverain ou un chef d'État » et, d'autre part, « [l']importance donnée aux compétences juridiques et à l'expérience des cinq arbitres choisis [dans l'arbitrage de 1898-1899] montre que les parties escomptaient une décision expliquant en des termes juridiques les motifs sous-tendant la délimitation territoriale »¹.

2. Comme on le verra ci-dessous, il existe nombre d'exemples de sentences non motivées rendues, pendant la période considérée, par des « juristes » ou des personnes autres qu'un souverain. De fait, parmi ces sentences non motivées figure celle prononcée en 1895 par la commission mixte du Venezuela et des États-Unis². Le juriste vénézuélien qui signa le traité de Washington de 1897 au nom du Venezuela, José Andrade, était le commissaire choisi par cet État dans cette affaire. On notera ainsi que le juriste vénézuélien dont la signature figure sur le traité de Washington avait, très peu de temps avant, rendu une sentence qui n'était pas motivée.

3. On trouve, entre la fin du XVIII^e siècle et le début du XX^e siècle, des sentences arbitrales ne comportant pas d'exposé des motifs et rendues par des « juristes » et des personnes autres qu'un souverain. Tel est le cas de la décision de 1817 relative au traité de Gand ainsi que de celle de 1798 concernant le fleuve Sainte-Croix, deux arbitrages opposant les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Cette pratique a été largement suivie en matière de différends frontaliers, notamment dans la sentence relative à la frontière au niveau de la Puna de Atacama entre le Chili et l'Argentine, rendue le 24 mars 1899, quelques mois seulement avant la sentence de 1899.

4. Dans son éminent compendium commenté de la jurisprudence arbitrale de cette période³, le professeur belge Henri La Fontaine observe que le traité de Washington et la sentence de 1899 « ont un caractère absolument normal et n'appellent aucun commentaire »⁴.

5. On trouve également des sentences arbitrales rendues par des juristes après 1899 qui sont elles aussi dépourvues d'exposé des motifs. La sentence relative à la frontière en Alaska, rendue à l'issue de l'arbitrage opposant le Royaume-Uni aux États-Unis d'Amérique, et celle concernant la San Domingo Company, entre les États-Unis et la République dominicaine, en sont deux exemples.

¹ CMV, par. 6.64-6.65.

² H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 422.

³ RSA, vol. I, p. 4, où il est dit de l'ouvrage de La Fontaine qu'il « peu[]t véritablement être considéré[] comme » la première « collection[] générale[] » ; H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. xvi, où ce traité est qualifié de « premier et modeste recueil d'une jurisprudence internationale ».

⁴ H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 55[4] : « Bien que la question soulev[ât] de vives discussions dans la presse, le compromis qui institua l'arbitrage et la sentence intervenue ont un caractère absolument normal et n'appellent aucun commentaire. »

6. Sont présentées ci-après neuf sentences non motivées rendues pendant la période considérée par des juristes ou d'autres personnes autres qu'un souverain⁵.

I. FLEUVE SAINTE-CROIX (ROYAUME-UNI/ÉTATS-UNIS) (25 OCTOBRE 1798)

7. Cette sentence concerne l'un des nombreux différends relatifs à la frontière entre le Maine (États-Unis) et le Nouveau-Brunswick (Amérique du Nord britannique, aujourd'hui Canada). L'article II du traité de Paris de 1783 entre les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni disposait vaguement que cette frontière devait suivre « la source du fleuve Sainte-Croix »⁶, sans préciser de quel cours d'eau il s'agissait.

8. En 1794, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni conclurent un traité bilatéral d'amitié, de commerce et de navigation (aussi connu sous le nom de « traité de Jay »). Aux termes de l'article V de ce dernier, la « question » de savoir « quel cours d'eau on a entendu désigner sous le nom de fleuve Sainte-Croix ... [était]t soumise à la décision souveraine de commissaires »⁷. Selon le même article, la déclaration de la commission devait « contenir une description dudit cours d'eau » et « préciser la latitude et la longitude de son embouchure et de sa source »⁸.

9. Le paragraphe 2 de l'article V fixait les modalités de nomination des commissaires⁹. Il n'exigeait pas, contrairement au traité de Washington, que ceux-ci fussent des « juristes », mais tel était bien le cas des personnes nommées par les États-Unis et le Royaume-Uni :

- Le Royaume-Uni nomma Thomas Barclay, qui avait étudié le droit sous la direction de John Jay et rejoint l'armée britannique en 1776¹⁰.
- Les États-Unis nommèrent David Howell, professeur de droit, de mathématiques et de philosophie naturelle à l'Université Brown, *Attorney General* du Rhode Island en 1789 et juge à la Cour suprême des États-Unis au moment de sa nomination¹¹.
- Le troisième commissaire était Egbert Benson, de New York, premier *Attorney General* de cet État et juge à la Cour suprême des États-Unis au moment de sa nomination¹².

⁵ Les principales sources sont, notamment, l'ouvrage du professeur belge Henri La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900*, précité ; le traité du professeur français Albert de Geouffre de La Pradelle de Leyrat, *Recueil des arbitrages internationaux (1856-1872)* ; et les volumes XXVIII et XXIX du *Recueil des sentences arbitrales*, qui recense les affaires du XVIII^e siècle et du début du XIX^e siècle.

⁶ The Definitive Treaty of Peace Between the Kingdom of Great Britain and the United States of America signed in Paris on 3 September 1783, art. 2, accessible à l'adresse suivante : https://avalon.law.yale.edu/18th_century/paris.asp.

⁷ H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 1-2.

⁸ *Ibid.*, p. 1-2.

⁹ *Ibid.*, p. 2 :

« Un commissaire est nommé par Sa Majesté et un autre, par le président des États-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec l'approbation du Sénat des États-Unis ; ces deux commissaires s'entendent sur le choix d'un troisième ou, en cas de désaccord, proposent chacun une personne ; il est alors procédé à un tirage au sort, en présence des deux premiers commissaires, entre les deux noms proposés. »

¹⁰ Henry S. Burrage, *The St. Croix Commission, 1796-1798*, 1898, p. 3.

¹¹ *Ibid.*, p. 3-4.

¹² *Ibid.*, p. 5.

10. Les commissaires devaient « faire le serment d'examiner et décider de manière impartiale ladite question sur le fondement des éléments de preuve qui leur [seraient] soumis »¹³. Cette formule était couramment utilisée dans les compromis d'arbitrage au XIX^e siècle.

11. Enfin, les parties étaient convenues de « considérer cette décision comme définitive, de sorte qu'elle ne puisse plus jamais être contestée par la suite ou faire l'objet d'un litige ou différend entre elles »¹⁴.

12. La commission n'a pas exposé les motifs de sa décision dans sa sentence de 1798, se bornant à préciser que les commissaires avaient fait le serment d'« examiner et décider de manière impartiale ladite question sur le fondement des éléments de preuve qui leur [seraient] soumis » et qu'ils avaient déterminé les coordonnées du fleuve Sainte-Croix « au vu des éléments de preuve »¹⁵.

II. DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE IV DU TRAITÉ DE GAND (ÉTATS-UNIS/ROYAUME-UNI) (24 NOVEMBRE 1817)

13. En 1814, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni signèrent le traité de Gand, qui mit fin à la guerre opposant les deux pays depuis 1812. Aux termes de l'article IV de ce traité, la revendication formulée par les États-Unis, selon laquelle « les diverses îles de la baie de Passamaquoddy » et « l'île de Grand Monan, dans ladite baie de Fondy » se trouvaient à l'intérieur de leurs frontières, devait être « référée[] à deux commissaires »¹⁶.

14. Les deux États désignèrent comme commissaires des juristes, alors même que le traité ne l'imposait pas :

- Le Royaume-Uni nomma de nouveau Thomas Barclay, qu'il avait déjà désigné dans l'affaire du fleuve Sainte-Croix¹⁷.
- Les États-Unis nommèrent John Holmes, sénateur de l'État du Maine.

15. Selon l'article IV du traité, les commissaires étaient chargés d'« examiner et déterminer impartialement lesdites réclamations, conformément aux preuves qui ser[aie]nt mises sous leurs yeux », ainsi que de « décider[] ... à laquelle des deux parties contractantes les diverses îles »

¹³ H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 2.

¹⁴ *Ibid.*, p. 2.

¹⁵ Declaration under Article V of the Treaty of 1794 between the United States and Great Britain, respecting the true River Saint Croix, 25 October 1798, *RSA*, vol. XXVIII, p. 3-4.

¹⁶ Treaty of Peace and Amity Between His Britannic Majesty and the United States of America, signed in Ghent on 24 December 1814, accessible à l'adresse suivante : https://www.loc.gov/resource/lhsalvol.lhsal_008/?sp=234&st=image. Voir aussi H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 7.

¹⁷ Henry S. Burrage, *The St. Croix Commission, 1796-1798*, 1898, p. 3.

mentionnées à ce même article « appart[enai]ent respectivement, en conformité du véritable sens » du traité de paix de 1783¹⁸.

16. L'article IV du traité n'imposait aux commissaires de motiver leur décision *que dans le cas où ils ne seraient pas parvenus à un accord*. Selon le traité, l'exposé des motifs aurait alors aidé un « souverain ou État ami »¹⁹ à régler la question laissée en suspens par les commissaires.

17. Les commissaires ayant pris leur décision d'un commun accord, ils ne motivèrent pas celle-ci et se contentèrent d'indiquer qu'ils avaient « dûment prêté serment d'examiner et déterminer impartialement » les réclamations qui leur avaient été soumises, et « décidé » que les îles de la baie de Fundy appartenaient aux États-Unis et que « toutes les autres îles dans la baie de Passamaquoddy » ainsi que d'autres îles appartenaient au Royaume-Uni²⁰.

III. COMMISSION DES PÊCHERIES DE HALIFAX (ÉTATS-UNIS/ROYAUME-UNI) (23 NOVEMBRE 1877)

18. Cette commission fut créée en vertu des articles XXII et XXIII du traité de Washington du 8 mai 1871 (ci-après, le « traité de 1871 ») entre les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, lequel visait à régler plusieurs questions en suspens, notamment au sujet de réclamations découlant de la guerre de Sécession (1861-1865) ainsi qu'en matière de frontières et de pêche. La sentence en question portait sur les privilèges halieutiques dans les eaux au large de Terre-Neuve (Canada). Comme le prévoyait l'article XXII du traité de 1871, la commission devait déterminer le montant de l'indemnité éventuellement due par les États-Unis en contrepartie de ces privilèges.

19. Le traité de 1871 n'exigeait pas que les commissaires fussent « juristes », mais tel était néanmoins le cas de tous :

- Le Royaume-Uni nomma Alexander Tilloch Galt, juriste de Montréal (Québec), l'un des fondateurs de la Confédération canadienne.
- Les États-Unis nommèrent Ensign Hosmer Kellogg, avocat et homme politique du Massachusetts.
- L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie auprès du Royaume-Uni désigna le troisième commissaire, Maurice Delfosse, avocat belge et homme politique qui fut ministre de la justice de la Belgique de 1908 à 1912.

¹⁸ Treaty of Peace and Amity Between His Britannic Majesty and the United States of America, signed in Ghent on 24 December 1814, accessible à l'adresse suivante : https://www.loc.gov/resource/lalsalvol.llsal_008/?sp=234&st=image. Voir aussi H. La Fontaine, *Pasricisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 7 et 8.

¹⁹ *Ibid.*, art. IV. Voir aussi H. La Fontaine, *Pasricisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 8.

²⁰ Decision under Article IV of the Treaty of Ghent of 1814, between the United Kingdom and the United States relating to the Islands in the Bay of Fundy, Decision of 24 November 1817, *RSA*, vol. XXVIII, p. 8.

20. La sentence n'était pas motivée, se bornant à prévoir que les États-Unis devaient verser au Royaume-Uni la somme de 5,5 millions de dollars des États-Unis²¹.

**IV. SENTENCE DU JUGE EN CHEF MELIUS DE VILLIERS RELATIVE À LA QUESTION
DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA RÉPUBLIQUE
SUD-AFRICAINE (TRANSVAAL) DANS LA COLONIE
DU CAP (5 AOÛT 1885)**

21. Cette sentence fut rendue sous le régime de la convention de 1884 relative au règlement de la question du territoire du Transvaal (ci-après, la « convention de Londres »), qui venait remplacer la convention de Pretoria de 1881, laquelle avait mis fin à la première guerre des Boers (1880-1881). Le différend concernait la frontière au sud-ouest entre le Royaume-Uni et la République sud-africaine. Aux termes de l'article II de la convention de Londres, « le président de l'État libre d'Orange d[eva]it désigner un arbitre, à qui [les deux arbitres nommés par le Royaume-Uni et la République sud-africaine devaient] soumettre toute question au sujet de laquelle ils seraient en désaccord »²².

22. Le président de l'État libre d'Orange désigna comme surarbitre le juge en chef Melius de Villiers, lui-même de cet État. Les arbitres nommés par les parties étant en désaccord, l'affaire fut portée devant le juge en chef, qui rendit sa sentence le 5 août 1885. Celle-ci décrivait la frontière et donnait les coordonnées y afférentes, mais n'était pas motivée²³.

V. PÊCHERIES EN MER DE BÉRING (ÉTATS-UNIS/ROYAUME-UNI) (15 AOÛT 1893)

23. Ce différend opposait également les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Il portait sur les « droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Béring », la « préservation des phoques à fourrure se trouvant dans cette mer ou la fréquentant » et « les droits des citoyens et sujets des deux pays s'agissant de la capture de phoques à fourrure se trouvant dans lesdites eaux ou les fréquentant »²⁴.

24. La sentence fut rendue en vertu du traité de Washington du 29 février 1892 (ci-après, le « traité de 1892 »)²⁵.

25. L'article premier de ce traité prévoyait que le tribunal se composerait de sept « jurisconsultes d'une réputation distinguée dans leurs pays respectifs »²⁶. Les États-Unis et le Royaume-Uni nommeraient chacun deux arbitres, les trois derniers arbitres devant être désignés par le président français, le roi d'Italie et le roi de Suède et de Norvège.

²¹ H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 149.

²² *Ibid.*, p. 244.

²³ *Ibid.*, p. 244.

²⁴ Traité fixant les bases d'un arbitrage pour examiner le litige relatif aux pêcheries dans la mer de Behring, signé à Washington le 29 février 1892, art. premier, dans H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 423.

²⁵ Sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu du traité conclu à Washington, le 29 février 1892, entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, prononcée le 15 août 1893, dans H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 426-432.

²⁶ *Ibid.*, p. 427. Voir aussi *ibid.*, p. 423.

- Les États-Unis nommèrent deux juristes de carrière : John M. Harlan, juge à la Cour suprême du pays, et John T. Morgan, sénateur américain.
- Le Royaume-Uni désigna Lord Hannen, avocat et juge britannique, et John Thompson, ministre de la justice et procureur général du Canada.
- Le président de la République française nomma le baron de Courcel, sénateur et ambassadeur de France²⁷.
- Le roi d'Italie nomma le marquis Emilio Visconti Venosta, juriste italien, ancien ministre des affaires étrangères et sénateur du Royaume d'Italie.
- Le roi de Suède et de Norvège désigna Gregers Gram, juriste, arbitre et ministre d'État.

26. Le tribunal était saisi de cinq questions juridiques précises. La sentence du 15 août 1893 répondait à chacune d'elles, mais ne contenait pas d'exposé des motifs²⁸.

27. L'article VIII du traité de 1892 permettait aux parties de « soumettre aux arbitres toute question de fait en cause » et de « leur demander de se prononcer sur celle-ci »²⁹. Sur le fondement de cette disposition, le Royaume-Uni présenta son exposé des faits. Le tribunal « di[t] et prononç[a] à l'unanimité que les dits faits tels qu'ils se trouv[ai]ent dans le dit exposé [étaient] véritables »³⁰, sans pour autant motiver cette décision.

VI. SENTENCE RENDUE À WASHINGTON PAR LA COMMISSION MIXTE DU VENEZUELA ET DES ÉTATS-UNIS (26 MARS 1895)

28. La sentence examinée ici fut rendue sous le régime de la convention du 19 janvier 1892 entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Venezuela (ci-après, la « convention de 1892 »), ratifiée le 28 juillet 1894.

29. Cette sentence est particulièrement intéressante car, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, l'un des trois commissaires était l'ambassadeur du Venezuela à Washington, José Andrade, qui devait par la suite négocier et signer le traité de Washington de 1897 au nom du Venezuela. En outre, elle ne comporte pas d'exposé des motifs.

²⁷ Le baron de Courcel n'était pas avocat de carrière, bien que le traité exigeât que les membres du tribunal fussent des « jurisconsultes ». S'il était le seul arbitre à ne pas l'être, il avait néanmoins acquis une grande expérience des affaires juridiques internationales en tant que diplomate.

²⁸ Sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu du traité conclu à Washington, le 29 février 1892, entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, prononcée le 15 août 1893, dans H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 426-432.

²⁹ Traité fixant les bases d'un arbitrage pour examiner le litige relatif aux pêcheries dans la mer de Behring, signé à Washington le 29 février 1892, art. VIII, dans H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 424.

³⁰ Sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu du traité conclu à Washington, le 29 février 1892, entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, prononcée le 15 août 1893, dans H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 432.

30. Par la convention de 1892, les parties convenaient de

« soumettre la revendication de [l'entreprise américaine] Venezuela Steam Transportation Company à l'encontre du Gouvernement du Venezuela à l'arbitrage d'une commission composée de trois membres, l'un étant désigné par le président des États-Unis d'Amérique, un autre, par le président des États-Unis du Venezuela et le troisième, par les deux commissaires ainsi nommés »³¹.

- Les États-Unis désignèrent le général Noah L. Jeffries, avocat et membre des forces armées américaines.
- Le Venezuela nomma José Andrade, juriste vénézuélien qui avait étudié le droit à la faculté de Columbia et était ambassadeur de son pays à Washington, fonctions dans le cadre desquelles il signa le traité de Washington au nom du Venezuela.
- Les deux commissaires désignèrent comme troisième arbitre Johan August Wilhelm Grip, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Suède et de Norvège à Washington³². M. Grip avait étudié le droit à l'Université d'Uppsala (Suède).

31. La sentence n'était pas motivée. Ayant pris acte de l'objection soulevée par le Venezuela quant à la compétence, les commissaires la rejetèrent sans fournir de motifs. Ils allouèrent ensuite, à la majorité, 141 500 dollars américains en or aux États-Unis, mais, à l'unanimité, déboutèrent ceux-ci d'une autre réclamation³³.

**VII. SENTENCE ARBITRALE RELATIVE À LA DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE AU NIVEAU
DE LA PUNA DE ATACAMA ENTRE L'ARGENTINE ET LE CHILI
(CHILI c. ARGENTINE) (24 MARS 1899)**

32. Ce différend concerne la délimitation de la frontière entre le Chili et l'Argentine au niveau de la Puna de Atacama, haut plateau situé à 4 500 mètres au-dessus du niveau de la mer, à proximité des frontières actuelles de l'Argentine, du Chili et de la Bolivie.

33. Le tribunal fut établi en l'affaire en vertu d'un compromis fait le 2 novembre 1898 entre le Chili et l'Argentine. À l'article premier du compromis, les deux États convenaient de ce qui suit :

« désigner un délégué argentin et un délégué chilien, ainsi que l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique accrédité en Argentine, afin que, en qualité d'experts chargés de la démarcation et à la lumière des documents et des faits de l'espèce, ils établissent de façon définitive le tracé de la frontière »³⁴.

³¹ H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 422.

³² *Ibid.*, p. 422.

³³ *Ibid.*, p. 422.

³⁴ *Ibid.*, p. 586, traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit :

« Designar á un delegado argentino y á otro chileno y al ministro actual de los Estados Unidos de Norte América acreditado en República Argentina para que, en calidad de demarcadores y en vista de los documentos y antecedentes de la cuestión, procedan por mayoría á trazar de una manera definitiva la línea divisoria á que se refiere la base primera del acuerdo de diez y siete de abril de mil ochocientos noventa y seis. »

34. Conformément à cette disposition :

- l'Argentine nomma José E. Uriburu, avocat et ancien président de l'Argentine ;
- le Chili désigna Enrique Mac-Iver, avocat, homme politique et diplomate chilien qui avait occupé plusieurs charges publiques au Chili, notamment celles de ministre de l'intérieur et de ministre des finances, et qui fut également député et sénateur ;
- le troisième commissaire était William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire des États-Unis en Argentine. Bien qu'il ne fût pas juriste, il fut délégué des États-Unis à la seconde conférence de paix de La Haye de 1907 et agent de cet État en l'affaire de la *Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco »* opposant les États-Unis et le Venezuela³⁵.

35. Conformément à l'article IV du compromis de 1898, seule une éventuelle opinion dissidente devait être motivée³⁶. Ainsi, la sentence rendue ne contenait aucun exposé des motifs.

VIII. AFFAIRE RELATIVE À LA FRONTIÈRE DE L'ALASKA (ROYAUME-UNI/ÉTATS-UNIS) (20 OCTOBRE 1903)

36. Cet arbitrage concerne un différend de longue date entre la Russie et le Royaume-Uni, qui exerçait alors le contrôle des relations extérieures du Canada, au sujet de la frontière avec l'Alaska. Les États-Unis d'Amérique héritèrent de ce différend en achetant l'Alaska à la Russie en 1867.

37. Le Royaume-Uni et les États-Unis conclurent la convention du 24 janvier 1903 relative au règlement de la frontière entre le Dominion du Canada et le Territoire de l'Alaska (ci-après, la « convention de 1903 ») afin de régler ce différend. L'article premier de cette convention prévoyait qu'un tribunal composé « de six jurisconsultes impartiaux et de renom ... examiner[ai]t au point de vue juridique les questions qui l[ui] ser[ai]ent soumises »³⁷.

- Les États-Unis désignèrent Elihu Root, avocat et secrétaire à la guerre, Henry Cabot Lodge, avocat et sénateur du Massachusetts, et George Turner, juriste et sénateur de l'État de Washington.
- Le Royaume-Uni nomma Allen Bristol Aylesworth, juriste canadien qui fut ensuite ministre de la justice du Canada, Louis-Amable Jetté, juriste canadien et lieutenant-gouverneur du Québec, et Lord Alverstone, *Lord Chief Justice* d'Angleterre.

38. Le tribunal était saisi de sept questions, exposées à l'article IV de la convention de 1903. Aux termes de l'article III de celle-ci, le tribunal devait « prendr[e] en considération ... les Traités conclus entre Sa Majesté britannique et l'Empereur de toutes les Russies ... et entre les États-Unis »,

³⁵ “William Insco Buchanan”, Editorial Comment, *American Journal of International Law*, Vol. 4, 1910, No. 1, p. 161-162.

³⁶ H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, 1902, p. 586 : « Quatrièmement — En cas de désaccord quant à la solution adoptée, le membre dissident peut consigner son désaccord par une signature en ce sens, sans toutefois pouvoir en exposer les motifs. » (Traduit à partir de la version anglaise, établie par le Guyana, du texte original en espagnol, qui se lit comme suit : « Cuarto — Si hubiere disidencia en cuanto a la solución adoptada, el miembro disidente podrá hacerla constar firmando como tal, pero no podrá determinar los fundamentos que la motivan. »)

³⁷ Convention relative au règlement de la frontière entre le Dominion du Canada et le Territoire de l'Alaska, signée à Washington le 24 janvier 1903, art. premier, in baron Descamps et Louis Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1903, p. 290.

ainsi que « tout acte des divers gouvernements ou de leurs Représentants respectifs ... tendant à démontrer l'accord primitif et réel des Parties relativement aux limites de leurs différentes juridictions territoriales »³⁸.

39. Dans sa sentence, le tribunal répondit aux questions en indiquant le résultat du vote pour chaque réponse (adoptée à l'unanimité ou à la majorité)³⁹. Il n'était pas exigé que la sentence fût motivée ; elle ne le fut pas.

**IX. RÉCLAMATIONS DE LA SAN DOMINGO IMPROVEMENT COMPANY
(ÉTATS-UNIS c. RÉPUBLIQUE DOMINICAINE) (14 JUILLET 1904)**

40. Cette sentence fut rendue en vertu du protocole signé à Saint-Domingue le 31 janvier 1903 et de l'accord y afférent relatif à la désignation des arbitres. Conformément à celui-ci, un tribunal devait déterminer les conditions du paiement d'une somme de 4,5 millions de dollars des États-Unis en compensation de la saisie de biens d'une entreprise américaine, la San Domingo Improvement Company, et d'autres entreprises américaines qui lui étaient liées, qui construisaient une voie de chemin de fer en République dominicaine.

41. Le tribunal était composé de trois arbitres :

- Les États-Unis désignèrent John G. Carlisle, avocat, membre du Congrès et sénateur.
- La République dominicaine choisit Manuel de Jesús Galván, avocat et diplomate de cet État.
- Le troisième arbitre était George Gray, avocat et juge aux États-Unis.

42. La décision du tribunal était exposée en sept articles, qui fixaient l'époque de la remise des propriétés (article premier) ; la quotité de l'intérêt (article 2) ; le montant des versements mensuels (article 3) ; les garanties et la forme de la perception (article 4) ; et d'autres dispositions diverses (articles 5 à 7). Le tribunal ne motiva aucune de ses décisions.

³⁸ Convention relative au règlement de la frontière entre le Dominion du Canada et le Territoire de l'Alaska, signée à Washington le 24 janvier 1903, in baron Descamps et Louis Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1903, p. 292 et 294.

³⁹ Sentence arbitrale du 20 octobre 1903, relative au règlement de la frontière entre le Dominion du Canada et le Territoire de l'Alaska, in baron Descamps et Louis Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1903, p. 296.

CERTIFICATION

Je certifie que les annexes sont des copies conformes des documents qui y sont reproduits et que les traductions anglaises fournies sont fidèles aux documents joints en annexe.

Le 9 décembre 2024.

L'agent de la République coopérative du Guyana,
(Signé) Carl B. GREENIDGE.

LISTE DES CARTES ET FIGURES

	<i>Page</i>
Figure 4.1. États-Unis du Venezuela, ministère de la promotion, croquis cartographique de Gran Sabana et des régions adjacentes (État de Bolívar), novembre 1939.....	80
Figure 4.2. États-Unis du Venezuela, ministère des travaux publics, carte-index des sites d'atterrissage du Venezuela, 1947.	81
Figure 4.3. États-Unis du Venezuela, ministère de la promotion, carte géologique du Venezuela, mars 1950	82
Figure 4.4. États-Unis du Venezuela, ministère des mines et des hydrocarbures, carte des ressources naturelles de la partie orientale du Venezuela, mai 1950	83
Figure 4.5. États-Unis du Venezuela, ministère des mines et des hydrocarbures, annuaire géologique, carte minière et géologique de l'État de Bolívar, 1950	84
Figure 5.1. Occupation de l'île d'Ankoko par le Venezuela.....	99

LISTE DES ANNEXES

Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.
